



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 9 - Septembre 2006
du 2 octobre 2006

Sommaire

1. PREFECTURE DE LA HAUTE NORMANDIE	6
1.1. SGAR.....	6
06-0594-Enseignement maritime	6
06-574-DRASS - arrêté modificatif de délégation de signature - désignation de la personne responsable des marchés.....	7
06-0607-Arrêté de composition nominative du Comité Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....	8
06-0642-DRCA - arrêté relatif à la commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître artisan.....	11
2. PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LOIRE	13
2.1. SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....	13
2006/SGAR/392-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2002/288 du 10 avril 2002 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics.....	13
3. PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME	14
3.1. CABINET DU PREFET.....	14
06-0583-Récompense pour acte de courage et de dévouement.....	14
06-0601-Médaille d'honneur avec rosette.....	15
06-0602-Récompense pour acte de courage et de dévouement.....	15
06-0603-Récompense pour acte de courage et de dévouement.....	16
06-0604-Récompense pour acte de courage et de dévouement.....	16
3.2. D.A.E.S. ---> DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE	17
06-573-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.- D.D.A.F.	17
06-0627-extrait de la décision n°593 de la CDEC du 8 septembre 2006	19
06-0628-extrait de la décision n°594 de la CDEC du 8 septembre 2006	19
06-0629-extrait de la décision n°595 de la CDEC du 8 septembre 2006	19
06-0630-extrait de la décision de la CDEC n° 596 du 8 septembre 2006	19
06-0631-extrait de la décision de la CDEC n° 602 du 8 septembre 2006	19
06-0632-extrait de la décision de la CDEC n° 600 du 15 septembre 2006	20
06-0633-extrait de la décision de la CDEC n° 601 du 15 septembre 2006	20
06-0634-extrait de la décision de la CDEC n°597-598-599 du 15 septembre 2006.....	20
3.3. D.E.D.D ---> DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	20
06-0552-Modification de l'arrêté interpréfectoral du 3-5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par l'ozone.....	20
06-0553-Autorisation au titre du code de l'environnement - Ouvrages de rétention d'eau pluviale sur les bassins versants de la Ravine et du Puits Maillé dans les communes d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE, LA FRENAYE, NORVILLE et TRIQUERVILLE - Communauté de Communes de Port Jérôme.....	29
06-0554-Agrément des associations pour la protection de l'environnement	34
06-0609-Habilitation tourisme - AH n° 076 06 0001 délivrée à la SNC Société Havraise d'Hôtellerie - NOVOTEL - 20 cours Lafayette - Quai Colbert - 76600 LE HAVRE	35

06-0616-Agrément des associations pour la protection de l'environnement	36
06-0624-Décret du 14 septembre 2006 portant classement complémentaire dans la forêt de protection du Rouvray de parcelles situées sur le territoire des communes de Grand-Couronne, Oissel, Orival, Petit-Couronne et Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) et portant déclassement de parcelles situées sur le territoire des communes de Petit-Couronne et Saint-Etienne-du-Rouvray	37
06-0643-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur les communes de VILLY SUR YERES et MELLEVILLE afin de réaliser des levés topographiques et des études géotechniques -Syndicat du Bassin Versant de l'Yeres et de la Côte	38
06-0644-Arrêté modificatif renouvelant les membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique	39
06-0622-Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune d'OSMOY SAINT VALERY en vue de réaliser des documents parcellaires et d'arpentages dans le cadre de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Meuse - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne	40
3.4. D.R.C.L.E ---> DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS	42
06-0595-Communauté de l'agglomération rouennaise - Adhésion de huit nouvelles communes (à c/ du 1er janvier 2007) : Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare - Dissolution du SIROM de la région des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (à c/ du 1er janvier 2007).....	42
06-0597-Arrêté portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public 'Cité des métiers de Haute-Normandie'	47
06-0598-arrêté portant approbation du Groupement d'Intérêt Public 'Cité des métiers de Haute-Normandie' avec la convention constitutive du groupement.....	48
06-0614-Arrêté modificatif de la Commission Tripartite Locale du 26 septembre 2006.....	63
06-0617-Communauté de communes de Londinières - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2006.....	64
06-0618-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres de Normandie sis 13 boulevard Stanislas Girardin à PETIT QUEVILLY sous le n° 06 76 211.....	67
06-0639-Communauté de communes des Monts et Vallées - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2006.....	68
3.5. D.R.L.P. ---> DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	75
Renouvellement des membres de la commission départementale de vidéosurveillance.....	75
3.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECON. DE DEFENSE	76
06-0623-Opération de déminage à Cauville sur Mer	76
4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	78
4.1. ACTION DE L'ETAT EN MER	78
32/2006-Délégation de signature.....	78
33/2006-Arrêté préfectoral réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord	80
60/2006-Délégation de signature.....	84
5. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	86
5.1. DIRECTION	86
06-0581-Modificatif n° 8 de la décision n° 22/2006 portant délégation de signature	86
6. D.D.A.S.S. - 76	90
6.1. ETABLISSEMENTS	90
06-0608-délocalisation de l'EHPAD 'les Jardins d'Asclépios' sur la commune de Morgny la Pommeraiè..	90
06-0619-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du centre hospitalier DESAINT JEAN au HAVRE	92
06-0620-Arrêté portant fixation de la dotation de financement des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du centre hospitalier intercommunal de FECAMP	93
06-0621-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et des forfait-soins 2006 des structures médico-sociales du centre hospitalier de LILLEBONNE.....	95
06-0635-Arrêté portant fixation de la dotation de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du Groupe Hospitalier du HAVRE	96

06-0636-Arrêté de l'ARH - fixation de la dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de LILLEBONNE - le montant de la DAC - le montant des FAU - le montant de la dotation MIGAC - le montant de la DAF.....	98
06-0637-Arrêté de l'ARH - fixation de la dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP - le montant de la DAC - le montant des FAU - le montant de la dotation MIGAC - le montant de la DAF - le montant du forfait annuel de soins applicable à l'EHPAD.....	99
06-0638-Arrêté de l'ARH - fixation de dotaétion ou de forfait annuel au Groupe Hospitalier du HAVRE - le montant de la DAC - le montant des FAU - le montant de la dotation MIGAC - le montant de la DAF - le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'USLD.....	100
6.2. SERVICE SOCIAL.....	102
06-0611-création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).....	102
06-0612-régularisation d'autorisation de création et d'extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).....	102
7. D.D.E. - 76.....	103
7.1. SERVICE DE L'EXPLOITATION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS (SERT).....	103
040018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Betteville - La Folletière.....	103
060009-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bonsecours.....	105
060040-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Blanville-Crevon, Saint-Germain-des-Essourts, Saint-Martin-Osmonville, Sommery.....	106
060041-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu.....	109
060045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot.....	111
060046-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Duclair.....	113
060048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Goderville.....	115
060049-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Incheville.....	117
060050-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.....	119
060056-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux.....	121
060044-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre.....	123
7.2. SERVICE GESTION ET PROSPECTIVE (SGP).....	125
06-0599-Communauté de Communes Varenne et Scie - Commune de Criquetot sur Longueville - Création d'une zone d'activité économique.....	125
06-0600-Aménagement de la route départementale n° 95 entre la route nationale n° 14 et la limite départementale de l'Eure - Communes de Franqueville-Saint-Pierre, Quevreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville, Boos et Ymare.....	126
8. D.D.T.E.F.P. - 76.....	128
8.1. DIRECTION.....	128
06-0606-Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié de Monsieur François LAUMONIER.....	128
9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME.....	129
9.1. SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES.....	129
06/52-Attribution du mandat sanitaire au Docteur RIMOND Johana.....	129
06/74-Attribution du mandat sanitaire du Docteur BULTOT Denis.....	130
06/73-Attribution du mandat sanitaire au Docteur GOSSELIN Marine.....	131
06/77-Attribution du mandat sanitaire au Docteur LICHAN Stéphane.....	133
06/75-Attribtion du mandat sanitaire au Docteur BAELE Sandrine.....	134
06/76-Attribution du mandat sanitaire au Docteur MARTINET Benoît.....	135
06/47-Attribution du mandat sanitaire du Docteur ORIO Romain.....	136
06/62-ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU Docteur GALY François.....	138

06/53-Attribution du mandat sanitaire au Docteur CLEMENT Marie	139
06/51-Attribution du mandat sanitaire au Docteur BORNET Marie-Laure	140
06/57-Attribution du mandat sanitaire définitif au Docteur SERRURIER Barbara	141
06/59-Attribution du mandat sanitaire au Docteur VANBERG Patrick	143
06/58-Attribution du mandat sanitaire au Docteur VANBERG Carole	144
06/88-Attribution du mandat sanitaire au Docteur AUTENNE Stéphanie.....	145
06/91-Attribution du mandat sanitaire au Docteur COURRAUD Claire	146
06/90-Attribution du mandat sanitaire au Docteur FOUCHET Marie.....	148
06/89-Attribution du mandat sanitaire au Docteur LACROIX Michel	149
06/86-Attribution du mandat sanitaire au Docteur COURTIER Tristan	150
05/100-Attribution du mandat sanitaire du Docteur GOSSELIN Marine.....	152
06/83-Attribution du mandat sanitaire au Docteur LIONARD Karine	153
06/54-Attribution du mandat sanitaire au Docteur CAUCHARD David.....	154
06/92-Attribution du mandat sanitaire au Docteur STAENTZEL Benoît.....	155
06/101-Attribution du mandat sanitaire provisoire du Docteur SIMON Anne-Charlotte.....	157
06/63-Attribution du mandat sanitaire au Docteur DELVAUX Jean-Bernard	158
05/103-Attribution du mandat sanitaire au Docteur LE MOAL Claire	159
10. D.R.A.M. --> DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES EN HAUTE NORMANDIE	161
10.1. SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES	161
317/2006-arrêté portant fermeture de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin	161
318/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° ATT-D7/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences crustacés - bulot - seiche	162
11. D.R.A.S.S. HAUTE-NORMANDIE	163
11.1. CROSS SOCIAL	163
06-0559-Arrêté de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS).....	163
11.2. MEDICO SOCIAL	167
06-0625-Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs médico-sociaux – Année 2004 ..	167
11.3. PROTECTION SOCIALE	169
06-0641-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie.....	169
12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	170
12.1. SERFOT.....	170
41/09-2006-Département : Seine-Maritime (76) - Forêt syndicale de la Muette -Contenance : 500 ha - Révision d'aménagement forestier : 2006-2025	170
12.2. S.R.I.T.E.P.S.A	171
39/09-2006-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 40 du 18 juillet 2006 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.	171
40-09-2006-Dispositions adoptées pour la campagne de chasse 2006-2007 sur l'ensemble du massif forestier de Brotonne et Mauny.....	172
13. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES	174
13.1. DIRECTION.....	174
06-0561-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation.....	174
06-0562-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation.....	175
06-0563-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation.....	175
06-0564-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation.....	176
06-0565-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation.....	176
06-0566-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement	177
06-0567-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement	178
06-0568-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement	178
06-0569-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement	179
06-0570-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement	179
06-0571-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement	180

06-0572-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	181
06-0573-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	181
06-0574-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	182
06-0575-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	182
06-0576-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	183
06-0577-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	184
06-0578-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	184
06-0579-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	185
06-0580-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	185
14. MAISON D'ARRET DU HAVRE.....	186
14.1. DIRECTION.....	186
06-0584-Délégation de signature.....	186
06-0585-Délégation de signature.....	187
06-0586-Délégation de signature.....	187
06-0587-Délégation de signature.....	188
06-0588-Délégation de signature.....	188
06-0589-Délégation de signature.....	189
06-0590-Délégation de signature.....	189
06-0591-Délégation de signature.....	190
06-0592-Délégation de signature.....	190
06-0593-Délégation de signature.....	191
15. PORT AUTONOME DE ROUEN	191
15.1. SERVICE DU PERSONNEL.....	191
06-0551-SERVICE MARITIME DE LA SEINE MARITIME (3ème Section) et SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section)-Subdélégation de signature donnée à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'Ordonnancement Secondaire.	191
06-0596-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE-Décision portant délégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.	192
06-0640-SERVICE MARITIME DE LA SEINE MARITIME (3ème Section) et SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section)-Subdélégation de signature donnée à MM. DUFLOT et HILAIRE en matière d'ordonnancement secondaire.....	194
16. SERVICES FISCAUX.....	195
16.1. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	195
06-0556-Nomination d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 2. Mme DECHAMPS - DSF de Seine Maritime.	195
06-0557-Nomination d'un régisseur de recettes intérimaire au centre des impôts foncier de DIEPPE. M. ESTREM - DSF Seine-Maritime.	196
06-0558-Nomination d'un régisseur de recettes intérimaire au centre des impôts foncier d'YVETOT - M. CANAL. DSF Seine-Maritime.	196
06-0560-Signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques. Délégation de M. BERNE à M. GRENIER.....	197
06-0605-Nomination d'un régisseur de recette auprès du centre des impôts foncier de ROUEN1 : M. Pascal LEFEBVRE.....	198
06-0613-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. SIE HAVRE SOUS PREFECTURE; Délégation de Mme TONNETOT à Mme PIBOULEAU-DUFILS.....	198
06-0615-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. MERCIER à Mme COURANT.....	199
06-0626-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. BERREVILLE à Mme LEVASSEUR au CDI-SIE d'ELBEUF.	199
17. TRESOR PUBLIC.....	200
17.1. DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.....	200
06-0555-Délégations spéciales - avenant n° 13.....	200
06-0582-Délégation générale - Avenant n° 14.....	200

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

06-0594-Enseignement maritime

Région Haute-Normandie
République française
Liberté - Egalité – Fraternité

Ministère des transports, de
l'équipement, du tourisme et de
la mer
Arrêté

Ministère de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire

pris pour l'application des articles 82 et 104 IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type, prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée;
VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 14 décembre 2005 ;
VU l'avis du comité technique paritaire local en date du 28 février 2006 ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : En raison du transfert de compétences à la région Haute-Normandie, dans le domaine de l'éducation prévu par les articles 82 à 84 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Dans l'attente de la publication ou des décrets de transfert des services prévus au V de l'article 104 de la loi précitée;
Pour la préparation et l'exécution des délibérations de la région Haute-Normandie et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés,

Le président du conseil régional Haute-Normandie peut disposer, en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, du conseil régional Haute-Normandie adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2 :

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2006

Le ministre des transports, de
l'équipement, du tourisme et de la mer
Pour le ministre et par délégation,
Le Secrétaire général

Patrick GANDIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales

Dominique SCHMITT

Région Haute-Normandie

Annexe 1

Article 1^{er} :

Sont mis à disposition des services et partie de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les établissements publics locaux d'enseignement maritime conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004.

Article 2 :

Le président du Conseil régional Haute Normandie dispose des services ou partie de services de l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) maritime, Lycée professionnel maritime de Fécamp, chargé de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique.

Article 3 : Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, au sein de l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) maritime, lycée professionnel maritime de Fécamp de la région Haute Normandie, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 4 emplois équivalent temps plein physique, occupés par 4 agents ainsi répartis:

- 3 agents titulaires de catégorie C, équivalent temps plein:
- 1 maître ouvrier cuisine (rattaché au ministère de l'agriculture)
- 1 ouvrier professionnel fonction cuisine (rattaché au ministère de l'agriculture)
- 1 ouvrier d'entretien et d'accueil ménage cuisine (rattaché au ministère de l'agriculture)
- 1 agent non titulaire de droit public en CDI, équivalent temps plein, avec conservation d'un régime particulier (décret 2001-1145 du 3 décembre 2001)
- fonction ouvrier entretien et maintenance (rattaché au ministère de l'équipement)

Il est constaté que des agents participant à l'exercice des missions transférées sont rémunérés directement sur le budget de l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) maritime, lycée professionnel maritime de Fécamp de la région Haute Normandie, il s'agit de:

2 agents non titulaires de droit public (CDD) assurant des missions de cuisine et de ménage qui sont mis à la disposition du président du conseil régional de Haute Normandie à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 précitée, il est constaté que ne sont prévus, en 2005,

- aucun recrutement par concours d'ouvriers d'entretien et d'accueil ; d'ouvriers professionnels ; de maîtres ouvriers ; de techniciens de l'éducation nationale ;
- aucun départ (mutations, départs à la retraite...) d'ouvriers d'entretien et d'accueil, d'ouvriers professionnels, de maîtres ouvriers, de techniciens;
- aucune affectation (mutations...) d'ouvriers d'entretien et d'accueil ; d'ouvriers professionnels ; de maîtres ouvriers ; de techniciens.

Article 5 : Il est constaté qu'aucun de ces agents n'est actuellement en position interruptive d'activité, au sein de l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) maritime, lycée professionnel maritime de Fécamp.

06-574-DRASS - arrêté modificatif de délégation de signature - désignation de la personne responsable des marchés

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF N°06-574

**Objet : Délégation de signature en matière d'activités - désignation de personne responsable des marchés
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

VU :

La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Le code des marchés publics ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté ministériel n°2297 du 5 septembre 2005 nommant Mme Claudine BOURGEOIS Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

L'arrêté n°06-482bis du 7 juillet 2006 désignant la personne responsable des marchés

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

Dans l'article 3 de l'arrêté n°06-482bis du 7 juillet 2006, il convient de lire :

« M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. »

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Rouen, le 12 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

06-0607-Arrêté de composition nominative du Comité Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU :

- La loi n°2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
- La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
- Le décret n°2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
- La circulaire D.G.E.F.P. N° 2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
- L'arrêté préfectoral n°06-432 du 10 juillet 2006 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du

Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Madame Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Président : Monsieur Alain LE VERN
- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuelle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Monsieur Claude TALEB
- Monsieur Claude VOCHÉLET
- Madame Véronique BEREGOVOY

Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective
- Madame Florence EVEN : chef de service de l'unité territoriale de formation 27
- Monsieur Denis HEBERT : DFPA – Chef du Service Formation Continue et Insertion Professionnelle
- Madame Patricia BOSSELIN : Chef de service de l'unité territoriale de formation 76
- Monsieur Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage.

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Michel ABDOU (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre METAYER (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)

- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Jean-Claude SAMSON (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Pierre BASCOUR (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E/C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jean-Marie CANU (F.S.U.)

Membres Suppléants :

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E/C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :

Le Président du Conseil Economique et Social :

- Monsieur Nicolas PLANTROU

Membre suppléant :

- Madame Arlet ADAM

Article 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté n°06-432 du 10 juillet 2006 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pascal SANJUAN

06-0642-DRCA - arrêté relatif à la commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître artisan

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat modifiée,

Vu la loi n° 2003-721 du 01 août 2003

Vu l'ordonnances n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Vu l'ordonnance n°2005-43 du 20 janvier 2005

Vu le décret n° 98-247 du 02 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers modifié ,

Vu le décret n° 2005-1031 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 94-1003 du 21 novembre 2004 relatif aux délégués régionaux au commerce et à l'artisanat,

Vu le décret n° 2006-80 du 25 janvier 2006 modifiant le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2002 relatif à la composition de la Commission régionale des qualifications,

Vu la liste des artisans titulaires et suppléants, proposés par les Chambres départementales des Métiers et de l'Artisanat de la Seine Maritime et de l'Eure du 19 juin 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1

La Commission Régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître-artisan, est présidée par le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant et comprend en outre :

Deux représentants de l'Etat désignés par le Préfet, au sein des services déconcentrés,

Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen ou son représentant
Mme la Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant

3. Un représentant du président du Conseil Régional

Quatre artisans titulaires et suppléants:

Titulaires :

Monsieur Michel TOURMENTE, coiffeur, 1^{er} Vice-Président de la CPAM du Havre sis à FAUVILLE EN CAUX - 76640

Monsieur Olivier CARON, ramoneur, sis à BOSCO ROGER SUR BUCHY - 76750

Monsieur GUY LAYNE, tapissier , Président de la Chambre des Métiers de l'Eure, Président de la CNAMS Régionale de Haute Normandie, Président de la CNAMS 27, 1^{er} vice-président de l'Union des Syndicats de l'Eure, 2^{ème} vice-Président de l'UPA Régionale sis à LIEUREY - 27560

M.Francis HAAS, menuisier, charpentier, Président de l'URSSAF de l'Eure. 3^{ème} Vice- Président de la CMA 27 sis à MEZIERES EN VEXIN - 27510

Suppléants :

M. Daniel COUROYER, électricien
76620 LE HAVRE

M. Pierre RICHARD ; plombier
76610 LE HAVRE

M. Dominique SIREUDE, Président de FEDELEC 27, Président de la Commission électricité technique (FEDELEC Nationale) ;
électricien
27 240 DAMVILLE

M André SOURDON ; boulanger, pâtissier
27300 BERNAY

Article 2 :

La commission est compétente pour examiner les demandes d'attribution au titre de maître artisan, après avis d'un expert compétent dans le métier considéré, choisi sur une liste établie par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute Normandie, après avis des organisations professionnelles représentatives.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 05 septembre 2002 est abrogé

Article 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Rouen le 12 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pascal SANJUAN

**Commission Régionale des Qualifications de Haute-Normandie
Liste des experts établie par la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Haute Normandie**

Monsieur Michel TOURMENTE, coiffeur
689, chemin de la plaine-Le Petit Hatentôt
76640 HATTENVILLE

Monsieur Henri DIVERNET, boulanger pâtissier
136-138.Grand Rue
76200 DIEPPE

Monsieur Michel BLANDIN, boulanger pâtissier
46,place Colbert – 76130 MT St AIGNAN

Monsieur Patrice DELAUNAY, pâtissier chocolatier
38 rue Armand Carrel 76000 ROUEN

Monsieur Thierry PORTIER, boulanger pâtissier
48, rue Bernardin de ST Pierre 76600 LE HAVRE

Monsieur Philippe BARAY, charcutier
12,rue de la boucherie 76490 CAUDEBEC EN CAUX

Monsieur Bruno DELEMER – peintre
270B, route de Darnétal 76000 ROUEN

Monsieur Patrick LEGOIS - maçon
Z.A, la Briqueterie Voie C – 76160 ST JACQUES SUR DARNETAL

Monsieur Didier ANSQUER – électricité générale de bâtiment
65,rue du Docteur de Boissière 76620 LE HAVRE

Monsieur Jacques LEFEBVRE- mécanicien autos
3, square Jacques Villon –76240 le MESNIL ESNARD

Monsieur Francisco FERNANDEZ - pâtissier
78.avenue Rouget de Lisle – 76100 LE HAVRE

Monsieur Denis DURECU- boucherie charcuterie
Le Petit Hattentot Chemin des buttes – 76640 HATTENVILLE

M. Michel BALLAY – boulanger pâtissier
42 rue Joséphine - 27000 EVREUX

M. Alain LIZART – boucher charcutier
72 rue Victor Hugo 27000 EVREUX

M. Jean-Claude MILLIET – ébéniste
53 boulevard de la buffardière 27 EVREUX
M. Guy LAINEY – tapissier
Rue Principale 27560 LIEUREY

M. Alain JOUINEAU électricien
41 rue Henry Rémy 27700 LES ANDELYS

M. Philippe DRUMARE – menuisier charpentier
Avenue Chepstow 27260 CORMEILLES

M. Hubert TOUZE – menuisier ébéniste
1 bis route de Beaumont le Roger 27110 LE NEUBOURG

M.Christian CAUCHOIS menuisier charpentier
45 bis rue du docteur conseil 27380 CHARLEVAL

M. Patrick PIORKOWSKI – maçon
6 rue Haguerite le Village 27940 PORT MORT

M. Daniel DUVAL – plombier chauffagiste
5 rue du cendrier 27200 VERNON

M.Jean-Pierre BONNICHON – peintre en bâtiment
13 rue Saint Martin 27950 ST MARCEL

M Léon NEELS – couvreur
13 rue Saint Martin Cissey 27220 GROSSEOEUVRE

M.Raymond TIMBERT - maçon
7 Les Fleuriettes 27940 VILLERS SUR LE ROULE

M. Daniel HELOUIN - coiffeur hommes
8 rue St Pierre 27000 EVREUX

2. PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LOIRE

2.1. Secrétariat général pour les affaires régionales.

2006/SGAR/392-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2002/288 du 10 avril 2002 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
ARRETE N° 2006/SGAR/392

MODIFIANT L'ARRETE N° 2002/288 DU 10 AVRIL 2002 PORTANT COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

VU le code des marchés publics, notamment son article 131 ;

VU l'arrêté du premier ministre du 13 février 1992 portant création de comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges ;

VU le décret du 31 juillet 2002 nommant M. Bernard BOUCAULT, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2002/288 du 10 avril 2002 portant nomination des fonctionnaires habilités à siéger au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire,

A R R E T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2002/288 du 10 avril 2002 portant nomination des fonctionnaires habilités à siéger au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes est modifié comme suit :

Ministère de l'agriculture et de la pêche :

le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Article 2

Les préfets des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Bretagne, Centre et le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées.

Fait à Nantes, le 4 septembre 2006

Bernard BOUCAULT

3. PREFECTURE de la Seine-Maritime

3.1. CABINET DU PREFET

06-0583-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 11 septembre 2006

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant :

que M. Guillaume NOCQ a sauté en Seine, à Rouen, pour sauver une désespérée de la noyade

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Guillaume NOCQ, contrôleur assermenté au service de la navigation de la Seine

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Jean-François CARENCO

06-0601-Médaille d'honneur avec rosette

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU Valérie
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 12 septembre 2006

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.
- l'arrêté du 4 mars 1981 relatif à la médaille d'honneur avec rosette des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'honneur (ARGENT) avec rosette est décernée pour services exceptionnels à :

- M. Jean-Claude DURAND, major professionnel, Direction Yvetot
- M. Jacky SIMON, major professionnel, chef de centre, Groupement Sud

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Jean-François CARENCO

06-0602-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 12 septembre 2006
Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Frédéric GUILLOT a sauvé deux enfants de la noyade sur le plan d'eau de Neufchâtel-en-Bray.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Frédéric GUILLOT, vendeur, domicilié à Neufchâtel-en-Bray

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Jean-François CARENCO

06-0603-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 12 septembre 2006
Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que Mme Nacira BELBEY, MM. David BERNARD, Anthony NOSREE, Stéphane REUX ont sauvé une élève victime d'un arrêt cardiaque lors du cross du collège Fernand Léger du Petit-Quevilly

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Nacira BELBEY, infirmière scolaire
- M. David BERNARD, professeur d'éducation physique et sportive
- M. Anthony NOSREE, professeur d'éducation physique et sportive
- M. Stéphane REUX, professeur d'éducation physique et sportive

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Jean-François CARENCO

06-0604-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 14 septembre 2006
Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que MM. Christophe DARCY, Jean-Michel CAILLOT, M. Bernard LEVAGNEUR démineur ont désamorcé une bombe anglaise de 250 kg, au Havre.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'argent 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe DARCY, démineur
- M. Jean-Michel CAILLOT, démineur
- M. Bernard LEVAGNEUR, démineur

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Jean-François CARENCO

3.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

06-573-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.- D.D.A.F.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 6 septembre 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE modificatif n° 06- 573

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.A.F.**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2003-1092 du 14 novembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Odile BOBENRIETHER en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à compter du 9 mai 2005 ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-467 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Mme Odile BOBENRIETHER ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 06-490 bis du 21 juillet 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est également donnée à Madame Odile BOBENRIETHER, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles «DDAF 76» des BOP suivants :

Ministère de l'agriculture et de la pêche

- programme (154) « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :
 - a) le BOP départemental n° 15405 M « Moyens de fonctionnement des DDAF »
 - b) le BOP mixte n° 15403 C « Exploitations agricoles et monde rural »
- programme (149) « Forêt » :
 - c) le BOP régional n° 14903 M « Forêt, déconcentré régional »
 - d) le BOP mixte n° 14902 C « Forêt mixte »
 - e) le BOP central n° 14901 C « DGFAR/SDFB - Forêt »
- programme (143) « Enseignement technique agricole » :
 - f) le BOP régional n° 14302 M « Enseignement technique agricole »
 - g) le BOP central n° 14301 C « DGER – Enseignement supérieur »
- programme (227) « Valorisation de produits, orientation et régulation des marchés » :
 - h) le BOP mixte n° 22703 C « Produits, marchés »
 - i) le BOP central n° 22702 C « DPEI – Actions internationales »
- programme (215) « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :
 - j) le BOP central n° 21501 C « DGA - Fonctionnement »
 - k) le BOP central n° 21502 C « DICOM - Communication »
- programme (142) « Enseignement supérieur et recherche agricoles » :
 - l) le BOP central n° 14201 C « DGER - Recherche »
- programme (206) « Identification des animaux »
 - m) le BOP central n° 20601c « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation. »

Ministère de l'écologie et du développement durable

- programme (153) « Gestion des milieux et biodiversité » :
 - m) le BOP régional (DRIRE) « Gestion des milieux et biodiversité »
 Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Jean-François CARENCO

06-0627-extrait de la décision n°593 de la CDEC du 8 septembre 2006

EXTRAIT DE DECISION N°593
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 8 septembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI ELAL dont le siège est 43 quai du Havre à Rouen (76000), agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un magasin NATUZZI de 1206 m² de surface de vente, ZAC de la Carbonnière à Barentin (76360).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin pendant 2 mois.

06-0628-extrait de la décision n°594 de la CDEC du 8 septembre 2006

EXTRAIT DE DECISION N°594
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 8 septembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA BASTIDE Le Confort Médical dont le siège est 12 avenue de la Dame à Caissargues (30132), agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un magasin BASTIDE Le Confort Médical de 197,50 m² de surface de vente, avenue de la Belle étoile à Montivilliers (76290).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Montivilliers pendant 2 mois.

06-0629-extrait de la décision n°595 de la CDEC du 8 septembre 2006

EXTRAIT DE DECISION N°595
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 8 septembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl GHM dont le siège est à Senneville sur Fécamp (76400), agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un magasin de dépôt vente TROC DE L'ILE à Fécamp, ZAC de la Vallée, d'une surface de vente de 1170 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Fécamp pendant 2 mois.

06-0630-extrait de la décision de la CDEC n° 596 du 8 septembre 2006

EXTRAIT DE DECISION N°596
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 8 septembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Pierre et Hélène dont le siège est 50 route de Quevillon à Saint Martin de Boscherville (76840), agissant en qualité de propriétaire, afin d'agrandir de 329 m² la surface de vente actuelle de 286 m² du magasin BERSOULT implanté, ZAC de la Vatine à Mont Saint Aignan (76130).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Mont Saint Aignan pendant 2 mois.

06-0631-extrait de la décision de la CDEC n° 602 du 8 septembre 2006

EXTRAIT DE DECISION N°602
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 8 septembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas NAM dont le siège est Parc du Clos aux Antes à Tourville La Rivière (76410) agissant en qualité de future

exploitante, afin de créer par transfert et extension un magasin BUT d'une surface de vente de 4500 m², ZAC de la Carbonnière à Barentin (76360).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin pendant 2 mois.

06-0632-extrait de la décision de la CDEC n° 600 du 15 septembre 2006

EXTRAIT DE DECISION N°600
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 15 septembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA DISTRIVAL dont le siège est à Mondeville (14120) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 314 m² la surface de vente actuelle de 2179 m² du supermarché CHAMPION implanté 35 rue la Vallée au Havre (76600).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

06-0633-extrait de la décision de la CDEC n° 601 du 15 septembre 2006

EXTRAIT DE DECISION N°601
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 15 septembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS SO-DIS-RO dont le siège est à Saint Etienne du Rouvray (76800), avenue de la Mare aux Daims agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 1140 m² la surface de vente actuelle de 5700 m² de l'hypermarché E-LECLERC, même adresse.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Etienne du Rouvray pendant 2 mois.

06-0634-extrait de la décision de la CDEC n°597-598-599 du 15 septembre 2006

EXTRAIT DE DECISIONS N°597-598-599
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 15 septembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé les autorisations sollicitées par la SCI DE LA CHESNAIE dont le siège est 445 allée de la Ferme aux Moines à Saint Martin du Vivier (76160) agissant en qualité de promoteur et future propriétaire, afin de créer un ensemble commercial de 5487 m² de surface de vente composé d'un magasin BRICOMARCHE de 4304 m², d'un magasin ROADY de 383 m² et d'un magasin SPORT 2000 de 800 m², une station essence INTERMARCHE de 140 m² de surface de vente et dotée de 4 postes de ravitaillement et un ensemble commercial de 3990 m² de surface de vente composé de l'hypermarché INTERMARCHE agrandi sur une surface de vente totale de 2990 m² et d'un magasin BERSOULT de 1000 m², sur la commune de Boos (76520).

Le texte de ces décisions est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Boos pendant 2 mois.

3.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

06-0552-Modification de l'arrêté interpréfectoral du 3-5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par l'ozone

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES MILIEUX NATURELS
PREFECTURE DE L'EURE
DIRECTIONS DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU CADRE DE VIE
URBANISME ET ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par : Mme Nelly GRANEIX
? 02 32 76 53 73
02 32 76 54 60
mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET
du département de l'EURE

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

Objet : Modification de l'arrêté inter préfectoral du 3-5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par l'ozone.

VU :

Le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre II et le titre 1^{er} du livre V,

Le code de la route,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 suscitée,

L'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

L'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

La circulaire du 17 août 1998 relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des automobiles),

L'arrêté interdépartemental du 3 et 5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de la mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par l'ozone

Le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 juin 2006.
Les avis des Conseils Départementaux de l'Hygiène de l'Eure et de la Seine-Maritime en date du 27 juin et du 30 juin 2006,

Les notifications en date du ...

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Eure et de la Seine Maritime.

Considérant

- la nécessité de prévenir la population, et notamment les personnes sensibles, lors de pics de pollution par l'ozone,
- la demande réglementaire de mettre en place des procédures de réduction temporaire des émissions industrielles en composés organiques volatils et en oxydes d'azote,
- la nécessité de mettre en place des mesures d'urgences concernant le trafic routier,
- la fusion des deux associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Haute-Normandie Alpa et Remappa pour former Air Normand.

Arrête :

Article 1^{er} : Généralités

Des procédures d'information et de recommandation, d'alerte et de réduction des émissions en cas de pollution par l'ozone sont instituées. La coordination de la mise en œuvre est régionale pour les procédures d'information et de recommandation, et d'alerte.

Article 2 : Procédure d'information et de recommandation aux personnes sensibles

La procédure d'information et de recommandation aux personnes sensibles est déclenchée dans les conditions fixées dans les tableaux suivants, après 7 heures et avant 19 heures. De plus, une mise en vigilance de la population sera effectuée sur prévision de dépassement comme précisée ci-dessous.

PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION AUX PERSONNES SENSIBLES

Conditions de déclenchement sur prévision *

Prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le lendemain : $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire

* Cette information sera fournie aux relais définis à l'article 10 par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air et aux exploitants ou communes qui en feront la demande.

Conditions de déclenchement sur dépassement

Le maximum horaire des moyennes horaires d'au moins deux capteurs régionaux dans un laps de temps de trois heures est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation : $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire

Article 3 : Procédure d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée dans les conditions fixées dans le tableau suivant, après 7 heures et avant 19 heures. De plus, une mise en vigilance de la population sera effectuée sur prévision de dépassement comme précisée ci-dessous.

PROCEDURE D'ALERTE

Conditions déclenchement sur prévision *

Prévision de dépassement du seuil horaire de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le lendemain.

* Cette information sera fournie aux relais définis à l'article 10 par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air et aux exploitants ou communes qui en feront la demande.

Conditions de déclenchement sur dépassement

Le maximum horaire des moyennes horaires d'au moins deux capteurs régionaux dans un laps de temps de trois heures consécutives est supérieur ou égal à $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Article 4 : Procédure de déclenchement des mesures d'urgence

Les mesures d'urgence sont déclenchées et arrêtées dans les conditions fixées ci-dessous.

MISE EN PLACE DE MESURE D'URGENCE

Procédure I

Conditions de déclenchement sur prévision

Déclenchement d'une procédure d'information et de recommandation définie à l'article 2 aux personnes sensibles le jour précédent et le jour même avant 19 heures et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation le lendemain : $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire

Les conditions précisées ci-dessus définissent les critères de déclenchement d'appel à vigilance des services pouvant décider de la mise en œuvre des mesures d'urgence pour le lendemain.

La mise en place effective de celles-ci, ou d'une partie de celles-ci, est alors laissée à l'appréciation de ces organismes.

Procédure II

Conditions de déclenchement sur prévision

Déclenchement d'une procédure d'alerte définie à l'article 3 le jour même avant 19 heures et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation le lendemain: $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire

Les conditions précisées ci-dessus définissent les critères de déclenchement d'appel à vigilance des services pouvant décider la mise en œuvre des mesures d'urgence pour le lendemain.

La mise en place effective de celles-ci, ou d'une partie de celles-ci, est alors laissée à l'appréciation de ces organismes.

Procédure niveau III

Conditions de déclenchement

Prévision de dépassement du seuil horaire d'alerte de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence pour le lendemain

Ces conditions correspondent au déclenchement des mesures d'urgence visées à l'article 5.

Procédure d'arrêt

Conditions d'arrêt des trois procédures

Le lendemain du déclenchement de la procédure si aucune condition de déclenchement de procédure n'est effective.

CONTENU DU DECLENCHEMENT SUR PREVISION

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie doit informer les services des préfectures concernées sur prévision la veille du dépassement avant 19 heures, dans les conditions prévues précédemment.

Transmission des données :

Ces informations sont envoyées par télécopie avec accusé de réception ou tout autre moyen similaire.

Contenu de l'information :

Les informations minima devant être transmises sont les suivantes :
 type de procédure avec les niveaux réels déjà atteints pour les procédures I et II,
 carte de la prévision pour la journée du lendemain, ou à défaut commentaires sur les zones touchées,
 niveau de pollution prévu,
 consignes de protection préconisées validées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,
 rappel de l'effet de l'ozone sur la santé,
 numéros utiles pour informations complémentaires.

Article 5 : Procédures de réduction des émissions industrielles

Les procédures de réduction des émissions industrielles des précurseurs de l'ozone (composés organiques volatiles et oxydes d'azote) sont déclenchées et arrêtées dans les conditions fixées dans les tableaux ci-dessous.

LISTE DES INDUSTRIELS SOUMIS
 AUX PROCEDURES DE REDUCTION DES EMISSIONS

Polluants	Industriels concernés
Composés organiques volatiles	Compagnie industrielle maritime au Havre Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne Esso Raffinage SAF à Notre-Dame-de-Gravenchon ExxonMobil Chemical France à Notre-Dame-de-Gravenchon ExxonMobil Chemical Polymères à Notre-Dame-de-Gravenchon Lanxess Elastomères à Lillebonne Novacel à Déville-lès-Rouen Novelis foil France à Rugles Oril à Bolbec SNC Renault Sandouville à Sandouville Socabu à Notre-Dame-de-Gravenchon Sogestrol à Gonfreville-l'Orcher Total France à Gonfreville-l'Orcher Total Petrochemicals à Gonfreville-l'Orcher
Oxydes d'azotes	Ciments Lafarge à Saint-Vigor-d'Ymonville Compagnie thermique du Rouvray à Saint-Etienne-du-Rouvray Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne EDF au Havre Esso Raffinage SAF à Notre-Dame-de-Gravenchon ExxonMobil Chemical France à Notre-Dame-de-Gravenchon Grande Paroisse SA à Le Grand-Quevilly Grande Paroisse SA à Oissel Linex à Allouville-Bellefosse M-Real Alizay SAS à Alizay Saint Louis Sucre à Etrépagny Saint-Gobain Desjonquères à Mers-lès-Bains Sodes à Lillebonne Total France à Gonfreville-l'Orcher Total Petrochemicals à Gonfreville-l'Orcher Tourres & compagnie au Havre United Chemical France à Lillebonne UPM Chapelle Darblay à Grand-Couronne Verrerie du Courval à Guimerville Yara France - SNA à Gonfreville-l'Orcher

PROCEDURES DE REDUCTION DES EMISSIONS

Les actions listées ci-dessous sont celles fournies par les exploitants suite aux résultats des études technico-économiques demandées par l'arrêté inter-préfectoral du 13 avril 2004. Les actions sont déclenchées dès le dépassement du premier seuil d'alerte de 240 µg/m³ en moyenne horaire sur trois heures consécutives, conformément à la procédure de niveau III de l'article 4. Certains exploitants ont des actions pour chaque dépassement de seuils d'alerte :

- 1^{er} seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire sur trois heures consécutives
- 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire sur trois heures consécutives
- 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire

Exploitant	Mesures d'urgence
Compagnie industrielle maritime au Havre	Sur décision préfectorale, et à partir du 3 ^{ème} seuil, report des chargements uniquement des navires émetteurs de Composés Organiques Volatiles
Compagnie thermique du Rouvray à Saint-Etienne-du-Rouvray	Diminution de la production sous réserve d'une décision préfectorale
Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne	à partir du 1 ^{er} seuil ne pas effectuer de dégazage volontaire à la torche sous réserve de mesures de sécurité veiller à la stabilité des procédés de fabrication (ne pas effectuer de tests ou essais divers) à partir du 2 ^{ème} seuil : différer toute opération de maintenance, vidange, purges, décokage pouvant provoquer des émissions de composés organiques

	<p>volatiles et oxydes d'azote</p> <p>à partir du 3^{ème} seuil : reporter ou interrompre le chargement des camions et bateaux pour les produits de catégorie B sauf si les postes de chargement sont équipés d'une installation opérationnelle de récupération des vapeurs reporter les mises à disposition de bacs</p>
EDF au Havre sauf en cas de situation critique sur le réseau notifié par le RTE	<p>1^{er} seuil : optimisation des rejets d'oxydes d'azote dans le respect des poussières</p> <p>2^{ème} seuil : réduction globale de 20 % des émissions journalières de la centrale par rapport au rejet quotidien maximum autorisé en situation normale, dans la limite de l'atteinte du minimum technique sur chaque groupe de production</p> <p>3^{ème} seuil : passage des tranches en service au minimum technique et non démarrage des tranches à l'arrêt</p>
Esso Raffinage SAF à Notre-Dame-de-Gravenchon ExxonMobil Chemical France à Notre-Dame-de-Gravenchon	<p>1^{er} seuil : utilisation réduite des torches basée sur la stabilité des procédés ou des installations en évitant des changements de paramètres de fonctionnement influant sur d'éventuels dégazages</p> <p>2^{ème} seuil : reporter le chargement de wagons et de camions de carburants sauf si l'installation de récupération et de traitement des vapeurs est opérationnelle</p> <p>3^{ème} seuil : différer le transfert de bac à bac contenant des produits de catégorie B sauf pour les bacs équipés de toit flottant avec double joint et/ou de toit flottant interne</p>
ExxonMobil Chemical Polymères à Notre-Dame-de-Gravenchon Société du Caoutchouc Butyl (SOCABU) à Notre-Dame-de-Gravenchon	<p>- Utilisation réduite des torches basée sur la stabilité des procédés ou des installations en évitant des changements de paramètres de fonctionnement influant sur d'éventuels dégazages</p> <p>- Report de dégazage d'une unité et des travaux de maintenance jusqu'à la fin de la période d'alerte dans la mesure où ce report n'interfère pas sur la sécurité de ces installations ou sur la sécurité des autres installations de la plate-forme</p> <p>Les exploitants sont engagés dans des programmes pluri-annuels de maintenance pour limiter les émissions fugitives.</p>
Grande Paroisse SA à Le Grand-Quevilly	<p>- Ne pas engager de phase d'essais</p> <p>- Report de démarrage d'un atelier d'acide nitrique sous réserve que l'équilibre énergétique du site et des stocks de matière semi ouvrés ne conduisent pas à l'arrêt des unités en amont et en aval</p> <p>- Diminution temporaire du débit de gaz résiduels provenant du PSA dans les limites de possibilité de l'installation lorsque le 3^{ème} seuil d'alerte est franchi.</p>
Grande Paroisse SA à Oissel	<p>- Ne pas engager de phase d'essais</p> <p>Report de démarrage d'un atelier d'acide nitrique sous réserve que l'équilibre énergétique du site et des stocks de matière semi ouvrés ne conduisent pas à l'arrêt des unités en amont et en aval</p>
Lafarge Ciments	Brûlage des déchets liquides à faible valeur énergétique dans la tuyère principale dans la limite de sa capacité
Lanxess Elastomères à Lillebonne	Arrêt d'une ligne de finition lorsque le 3 ^{ème} seuil d'alerte est franchi.
Linex à Allouville-Bellefosse	L'exploitant a investi dans une commande de réglage des brûleurs des sècheurs pour optimiser la combustion de façon permanente. La mesure d'urgence ne sera donc que de vérifier que le réglage est optimum pendant les seuils d'alerte.
M-Real à Alizay	Arrêt du four à chaux lorsque le 3 ^{ème} seuil d'alerte est franchi sur décision préfectorale.
Novacel à Déville-lès-Rouen	Report de la production de films enduits de colles acryliques en phase solvant Report des activités d'impression sur films transparents utilisant le vernis « type usage solvant non récupérable »
Novelis Foil France à Rugles	Arrêt technique de deux laminoirs de la L1500 sur décision préfectorale. Cette disposition s'applique jusqu'au raccordement de ces deux laminoirs à une tour de lavage de type Airpure.
Oril à Bolbec	Réduction au strict minimum de la livraison de solvants Non démarrage de nouvelles fabrications lorsque le 3 ^{ème} seuil d'alerte est franchi.
Saint-Gobain Desjonquères à Mers-les-Bains	Boosting électrique sur les fours 5, 6, 7 lorsque le 3 ^{ème} seuil d'alerte est franchi
Saint-Louis Sucre à Etrepagny	Les chaudières de la sucrerie étant à l'arrêt entre juin et septembre, aucune mesure d'urgence n'est retenue.
SNC Renault Sandouville à Sandouville	Arrêt de l'atelier peinture sur décision préfectorale
Sodes à Lillebonne	<p>1^{er} seuil : limitation de l'utilisation de la torche en planifiant en dehors des périodes estivales la maintenance préventive du compresseur d'éthylène à l'absorption</p> <p>2^{ème} seuil : optimisation de l'oxydation au niveau du processus de flottation en réduisant de 5% l'ajout d'acide nitrique</p> <p>3^{ème} seuil : réduction de la production de l'usine de 4500/j à 4200/j hectolitres d'alcool pur</p>

Sogestrol à Gonfreville-l'Orcher	<p>1^{er} seuil : Objectif de réduction de 25% du débit horaire total d'émission de composés organiques volatiles par mouvement au moment de l'alerte.</p> <p>2^{ème} seuil : Objectif de réduction de 40% débit horaire total d'émission de composés organiques volatiles par mouvement au moment de l'alerte.</p> <p>3^{ème} seuil : Objectif de réduction de 50% débit horaire total d'émission de composés organiques volatiles par mouvement au moment de l'alerte.</p> <p>Le calcul d'émission de composés organiques volatiles ne s'appliquera pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux installations munies d'un système de retour gaz, - Aux installation munies de systèmes de récupération et traitement des vapeurs, - Aux bacs munis d'écrans flottants, - Aux opérations d'un débit inférieur à 30 tonnes / heure.
TOTAL France à Gonfreville-l'Orcher	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de chargement de produits émettant des composés organiques volatiles sur les installations non équipées de systèmes de récupération de vapeur ou en cas d'indisponibilité de ces derniers, - Report ou réduction d'opérations productives : dégazage d'unité, - Utilisation réduite des torches, <p>Passage sur un combustible BTS.</p>
Total Petrochemicals à Gonfreville-l'Orcher	<ul style="list-style-type: none"> - Excepté pour raison de sécurité, report de toutes opérations de maintenance pouvant générer une augmentation de débit vers les réseaux torches, - Report de mise à disposition ou de mise en service de bac de stockage, - Maintien de la stabilité du procédé au régime nominal, <p>Pas d'essais industriels et de test run sur les unités affectant le régime nominal ou la stabilité du procédé et susceptible d'avoir un impact sur les rejets de composés organiques volatiles et oxydes d'azote</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maximisation du brûlage de l'huile de pyrolyse à la centrale
Tourres & Cie au Havre	<p>Augmentation du taux de calcin de 10% durant 3 jours maximum ou de 20% durant 1,5 jour maximum sur le four 3 lorsque le 3^{ème} seuil d'alerte est franchi</p> <p>Boosting électrique sur les fours 3 et 4 lorsque le 3^{ème} seuil d'alerte est franchi</p> <p>Report d'un ramonage thermique prévu sur les fours applicable dès le 1^{er} seuil</p>
United Chemical France à Lillebonne	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement à 3 unités : réduire de 5 % la quantité d'émissions par rapport à celle de référence au moment de la notification de l'alerte dans un laps de temps de deux heures - Fonctionnement à 1 ou 2 unités : pas de redémarrage d'unités durant la durée de l'alerte
UPM Chapelle Darblay à Grand-Couronne	<p>Passage au gaz de la chaudière Tampella et arrêt de l'alimentation en bois recyclés et Calcichap lorsque le 3^{ème} seuil d'alerte est franchi</p>
Verrerie du Courval à Guimerville	<p>Boosting électrique sur les deux fours à boucle lorsque le 3^{ème} seuil d'alerte est franchi.</p>
Yara France – SNA à Gonfreville-l'Orcher	<ol style="list-style-type: none"> 1) Report du redémarrage en cas d'arrêt froid sur une durée limitée 2) Effacement de l'auto-production d'électricité

Pendant toute la durée de ces procédures, les industriels mentionnés, dès lors qu'ils sont prévenus par les services de la préfecture, adaptent leurs conditions d'exploitation selon les modalités prévues ci-dessus. Un bilan sera à fournir à l'inspection des installations classées sous un délai d'une semaine.

Les dispositions prises par les industriels pour réduire leurs émissions sont arrêtées après avis des Conseils Départementaux de l'Hygiène de Seine-Maritime et de l'Eure, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie.

Article 6 : Liste des mesures d'urgence concernant le trafic routier

La liste des mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre est fournie comme ci-après :

LISTE DES MESURES D'URGENCE CONCERNANT LE TRAFIC ROUTIER

Procédure I

Les préfets peuvent décider de diffuser sous la forme d'un communiqué de presse transmis à au moins 1 journal quotidien et 2 stations de radios ou télévision, les recommandations suivantes :

différer les déplacements dans le centre ville de Rouen, du Havre, d'Elbeuf, de Dieppe et d'Evreux ;
 emprunter de manière préférentielle les transports en commun ;
 privilégier tout moyen de déplacement non polluant (marche, vélo) ;
 pratiquer le covoiturage ;

Procédure II

Les préfets peuvent décider de diffuser sous la forme d'un communiqué de presse transmis à au moins 1 journal quotidien et 2 stations de radios ou télévision, les recommandations suivantes :

différer les déplacements dans le centre ville de Rouen, du Havre, d'Elbeuf, de Dieppe et d'Evreux ;

emprunter de manière préférentielle les transports en commun ;
privilégier tout moyen de déplacement non polluant (marche, vélo) ;
pratiquer le covoiturage ;
Procédure III

1^{er} seuil ou risque d'atteindre ce premier seuil : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire sur trois heures consécutives

L'information des maires des deux départements est effectuée par les préfetures.

réduction de 20 km/h des vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur sur l'ensemble des routes des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime limitées à 130, 110 et 90 km/h.

Les préfets des départements concernés procèdent à un renforcement des contrôles antipollution et de vitesse sur l'ensemble des routes pris en compte dans l'arrêté.

L'information doit être communiquée au plus tard avant 19h00 aux médias. L'information aux médias est réalisée par une procédure identique lorsque il est mis fin aux mesures énoncées ci-dessus.

2^{ème} seuil ou risque d'atteindre ce seuil : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire sur trois heures consécutives

L'information des maires des deux départements est effectuée par les préfetures.

réduction de 20 km/h des vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur sur l'ensemble des routes des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime limitées à 130, 110 et 90 km/h.

limitation des transports routiers de transit dans les agglomérations de Rouen, du Havre, d'Elbeuf, de Dieppe et d'Evreux.

L'information doit être communiquée au plus tard avant 19h00 aux médias. L'information aux médias est réalisée par une procédure identique lorsque il est mis fin aux mesures énoncées ci-dessus.

3^{ème} seuil ou risque d'atteindre ce seuil : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire

L'information des maires des deux départements est effectuée par les préfetures.

réduction de 30 km/h des vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur sur l'ensemble des routes des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime limitées à 130, 110 et 90 km/h.

limitation des transports routiers de transit dans les agglomérations de Rouen, du Havre, d'Elbeuf, de Dieppe et d'Evreux.

restriction de la circulation automobile pendant toute la durée de la pollution dans les communes des agglomérations concernées : interdiction pour certaines catégories de véhicules (selon les numéros d'immatriculation : autorisation de circuler pour les véhicules dont le premier groupe de chiffres est pair les jours pairs et autorisation de circuler pour les véhicules dont le premier groupe de chiffre est impair les jours impairs).

Accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs assuré gratuitement dans la zone de restriction de la circulation mise en place par les préfetures.

Cette liste est arrêtée tous les trois ans après avis des Conseils Départementaux de l'Hygiène de Seine-Maritime et de l'Eure, sur proposition des directeurs de la protection civile de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 7 : Rôle de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Haute-Normandie est chargée, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, de la gestion des procédures mentionnées aux articles 2 et 3.

Elle informe les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte. Elle leur transmet les recommandations sanitaires appropriées, dans les conditions prévues ci-après :

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie doit informer les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandations aux personnes sensibles et des procédures d'alerte.

Transmission des données :

Ces informations sont envoyées par télécopie avec accusé de réception ou tout autre moyen similaire. Celles-ci sont aussi mises à disposition sur le site Internet de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie.

Contenu de l'information :

Les informations minima devant être transmises sont les suivantes :

type de procédure déclenchée,
date et heure du déclenchement,
niveau de pollution relevé,
carte des zones touchées,
carte de prévision pour le lendemain,
consignes de protection préconisées validées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,
rappel de l'effet de l'ozone sur la santé,
numéros utiles pour informations complémentaires.

Relais de l'information à la population :

Les personnes et organismes destinataires de ces informations, et au minimum, ceux listés ci-dessous, doivent mettre en place des actions, dans le domaine de compétence, pour que le plus grand nombre de personnes soit informé.

La liste des personnes et organismes concernés est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air Air Normand. Elle comprend au moins les personnes et organismes relais d'informations mentionnés ci-dessous :

LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES A CONTACTER
POUR ACTION

Cibles	Message / Objectif	Relais d'information	Etablissements concernés
Enfants et adolescents scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants (notamment éducateurs sportifs et infirmiers) à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Rectorat et inspection académique <i>Hors week-end</i> Information générale médias	Ecoles maternelles Ecoles primaires Collèges Lycées
Enfants et adolescents non scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Mairies concernées (cf. article 10) <i>Hors week-end</i> Information générale médias	Crèches, haltes-garderies Centres de vacances et de loisirs
Personnes sensibles pathologiques hospitalisées	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Adapter l'activité des services en prévision d'une recrudescence des admissions Informer sur les facteurs environnementaux susceptibles d'avoir des effets sanitaires	Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (Etablissements publics et privés) <i>Hors week-end</i> SAMU (services d'urgence) <i>Week-end compris</i> Information générale médias	Hôpitaux et cliniques ayant un service d'urgence ou un service de pneumologie ou un service de cardiologie ou un service de gériatrie
Cibles	Message / Objectif	Relais d'information	Etablissements concernés
Enfants handicapés et inadaptés en structures	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales <i>Hors week-end</i> Information générale médias	Etablissements accueillant des enfants handicapés et inadaptés (déficience intellectuelle, motrice, sensorielle, polyhandicap, rééducation sur les troubles du comportement)
Sportifs (licenciés en club)	Informer pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Mairies concernées (cf. article 10) <i>Hors week-end</i> Information générale médias	Gymnases Complexes sportifs
Sportifs de haut-niveau	Informer pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Directions départementales de la jeunesse et des sports <i>Week-end compris</i> Information générale médias	Centres régionaux jeunesse et sports
Public	Informer	Information générale médias Société des autoroutes Paris-Normandie Directions Départementales de l'Equipement	

POUR INFORMATION

Préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure,
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Centre opérationnel départemental incendie et secours de la Seine-Maritime et de l'Eure,
Météo France,
Air Santé,
Ordre régional des pharmaciens de Haute-Normandie,
Ordre départemental des médecins de Seine-Maritime et de l'Eure,
Association départementale des insuffisants respiratoires,
Groupe Havrais d'aide aux Handicapés Respiratoires.
Article 8 : Rôles des relais d'informations
Les services des préfectures sont chargés de la gestion de la mise en place, totale ou partielle, des procédures et mesures mentionnées aux articles 4 et 5.

Les services des préfectures sont alertés sur les prévisions de déclenchement des procédures mentionnées à l'article 4 la veille avant 19 heures. Cet appel à vigilance est effectué par Air Normand, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Haute-Normandie, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie suivant les modalités précisées à l'article 4.

Article 9 : Modification de la liste des points de mesure

La liste des points de mesure pris en compte dans la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 10 : Liste des collectivités et autorités territoriales

La liste suivante définit les relais d'informations :

Communes

Commune de Barentin,
Commune de Bernay,
Commune de Bihorel,
Commune de Bois-Guillaume,
Commune de Bolbec,
Commune de Canteleu,
Commune de Caudebec-lès-Elbeuf,
Commune de Darnétal,
Commune de Déville-lès-Rouen,
Commune de Dieppe,

Commune d'Elbeuf,
Commune d'Eu
Commune d'Evreux,
Commune de Fécamp,
Commune de Gisors,
Commune de Gonfreville l'Orcher,
Commune de Grand Couronne,
Commune de Harfleur,
Commune du Grand-Quevilly,
Commune de Le Havre,
Commune du Petit-Quevilly,
Commune des Andelys,
Commune de Lillebonne,
Commune de Louviers,
Commune de Maromme,
Commune de Montivilliers,
Commune de Mont-Saint-Aignan,
Commune de Notre Dame de Gravenchon,
Commune de Oissel,
Commune de Petit Couronne,
Commune de Pont Audemer,
Commune de Rouen,
Commune de Saint Aubin-lès-Elbeuf
Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,
Commune de Saint Pierre-lès-Elbeuf,
Commune de Sotteville-lès-Rouen,
Commune de Val de Reuil,
Commune de Vernon,
Commune d'Yvetot.

Autorités

Rectorat,
Inspection académique,
SAMU,
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales,
Directions départementales de la jeunesse et des sports.

Article 11 : Abrogation

Les parties relatives à la procédure d'information de la population et à la mise en place de mesures d'urgences en cas de pics de pollution par l'ozone de l'arrêté interdépartemental du 3 et 5 août 2004 sont remplacées par les dispositions définies dans les articles 1 à 10 du présent arrêté.

Article 12 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Liste des notifications

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié au président de l'association Air Normand ;
qui sera notifié aux entreprises mentionnées à l'article 5 ;
qui sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 10 ;
qui sera notifié aux autorités mentionnées à l'article 10 ;
qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime ;
qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure ;
qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.

EVREUX, le 27 juillet 2006
LE PREFET DE L'EURE
Jacques LAISNE

ROUEN, le 27 juillet 2006
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
Pour le préfet absent, le secrétaire général
Claude MOREL

06-0553-Autorisation au titre du code de l'environnement - Ouvrages de rétention d'eau pluviale sur les bassins versants de la Ravine et du Puits Maillé dans les communes d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE, LA FRENAYE, NORVILLE et TRIQUERVILLE - Communauté de Communes de Port Jérôme

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS
Rouen le 13 mars 2006
Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Ouvrages de rétention d'eau pluviale sur les bassins versants de la Ravine et du Puits Maillé dans les communes d' Auberville la Campagne, La Fresnaye, Norville et Triquerville. Communauté de Communes de Port Jérôme.

VU :

[La demande du 28 février 2005](#) par laquelle la communauté de communes de Port Jérôme - maison de l'intercommunalité - Allée du Catillon – BP. 62 - 76170 Lillebonne, a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement pour la réalisation **d' ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Ravine et du Puits Maillé**, communes d' Auberville la Campagne, La Fresnaye, Norville et Triquerville,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 5 août 2005 annonçant l'ouverture du 30 août 2005 au 29 septembre 2005 inclus, d'une enquête publique pour l'opération précitée,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Le rapport de la délégation inter-services de l'eau [du 18 janvier 2006](#),

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance [du 14 février 2006](#),

L'avis de la direction de l'action sanitaire et sociale du 27 juillet 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 19 avril 2005,

La notification du 15 février 2006 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : cadre et durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

La Communauté de Communes de Port Jérôme, dont le siège social est à la Maison de l'Intercommunalité, Allée du Catillon, B.P. 62, 76170 Lillebonne, est autorisée, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur les bassins versants de la Ravine et du Puits Maillé, dans les communes d' Auberville la Campagne, La Fresnaye, Norville et Triquerville, à la création d'ouvrages de rétention d'eaux pluviales et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

2.7.0.2° b Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne communiquent pas directement ou indirectement ou lors de vidanges avec un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, la superficie en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie inondable cumulée: 2830 m²): **Déclaration.**

5.3.0.1° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (90,3 ha) : **Autorisation.**

Le projet est donc soumis à **Autorisation.**

Article 2 : durée de l'autorisation.

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Article 3 : localisation et consistance des travaux.

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve des modifications demandées par le présent arrêté.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements décrits ci-après :

Caractéristiques des ouvrages de rétention

1°) Sous bassin versant de la Ravine:

Ouvrage MpA4-i "Le Tronquet":

Type d'ouvrage	Digue en déblai-remblai
Superficie du bassin versant contrôlé	40,1 ha
Commune	NORVILLE
Niveau de protection	Pluie biennale de 120 mn en situation favorable
Volume ruisselé	886 m3
Volume retenu	342 m3
Surface inondable	590 m²
Débit de fuite maximal	83 l/s
Temps de vidange	1 heure
Altitude de la crête de digue	82,15 m NGF
Altitude du niveau maximum de remplissage	81,70 m NGF
Ø canalisation de fuite	300 mm vers la prairie à l'aval
Hauteur de digue	1 m
Largeur de la crête de digue	1,5 m
Pente de la digue	4/1
Longueur de la digue	38 m
Profondeur maximale du déblai à l'amont de la digue	1 m

b) Ouvrage MpA6-a "Le Champ des Moutons":

Type d'ouvrage	Bande enherbée
Dimensions	5 m x 300 m
Commune	NORVILLE

c) Ouvrage MpA7-i "La Haye des Saules" ou "Triquerville":

Type d'ouvrage	Digue en déblai-remblai
Superficie du bassin versant contrôlé	39,8 ha
Communes	TRIQUERVILLE – NORVILLE
Niveau de protection	Pluie biennale de 120 mn en situation favorable
Volume ruisselé	834 m ³
Volume retenu	663 m ³
Surface inondable	1580 m ²
Débit de fuite maximal	25 l/s
Temps de vidange	6,6 heures
Altitude de la crête de digue	103,00m NGF
Altitude du niveau maximum de remplissage	102,68 m NGF
Ø canalisation de fuite	300 mm vers la prairie à l'aval
Hauteur de digue	1 m
Largeur de la crête de digue	1,5 m
Pente de la digue	1/1
Longueur de la digue	50 m

2°) Sous bassin versant du Puits Maillé :

Ouvrage Mpd5-d « Le Vallot » ou « La Plaine du Haut Bosc » :

Type d'ouvrage	Digue en déblai-remblai
Superficie du bassin versant contrôlé	10,4 ha
Communes	LA FRESNAYE – AUBERVILLE LA CAMPAGNE
Niveau de protection	Pluie décennale de 120 mn en situation favorable
Volume ruisselé	454 m ³
Volume retenu	421 m ³
Surface inondable	660 m ²
Débit de fuite maximal	5 l/s
Temps de vidange	8,1 heures
Altitude de la crête de digue	127,40 m NGF
Altitude du niveau maximum de remplissage	126,43 m NGF
Ø canalisation de fuite	300 mm vers le bois à l'aval
Hauteur de digue	1 m
Largeur de la crête de digue	1,5 m
Pente de la digue	1/1
Longueur de la digue	135 m
Profondeur maximale du déblai en amont	0,30 m

Article 4 : dispositifs de dépollution.

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention (digues en déblai-remblai) précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Il seront équipés chacun d'un ouvrage assurant un débit de fuite tel que défini à l'article 3.

Article 5 : conception et tenue de l'ouvrage de rétention.

5.1. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées de surverses permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement.

5.5. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées de dispositifs anti-érosion de type « matelas Reno ».

Article 6 : mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

6.1. Etanchéité : Les mesures visées au § 5.2. sont à respecter également pour la période des travaux.

6.2. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

6.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

6.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

6.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les terres de remblai destinées à la construction de la digue devront être analysées avant leur mise en place. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

6.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.10. Limitation des vitesses de transit : la vitesse des engins de chantier sera limitée.

6.11. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

6.12. Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

Article 7 : entretien et surveillance des ouvrages de rétention.

7.1. Dignes, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

7.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

7.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

7.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

7.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

7.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

7.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Article 8 : entretien de la bande enherbée.

8.1. Pâturage

Le pâturage ne doit se faire qu'en période sèche (de mai à septembre) afin d'éviter le compactage du sol et de préserver l'infiltration.

8.2. Fauchage-broyage

L'entretien sera réalisé par fauchage ou broyage une à deux fois par an.

8.3. Curage

Un passage léger à la herse devra avoir lieu en cas d'accumulation de terre sur la bande enherbée. En cas de dépôt de terre important (supérieur à 10 cm d'épaisseur), elle devra être reprofilée et ressemée.

Article 9 : destination des déchets.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 10 : sécurité aux abords des ouvrages.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures.

Article 11 : interdiction générale.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

Article 12 : pollution accidentelle.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 : contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : délais et voies de recours.

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 16 : publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les Maires des communes d' Auberville la Campagne, La Fresnaye, Norville et Triquerville, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

06-0554-Agrément des associations pour la protection de l'environnement

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly
☎ 02.32.76.53.73

ROUEN, le 22 AOÛT 2006

✉ 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément des associations pour la protection de l'environnement.

VU :

La demande présentée le 11 mai 2006 par l'Association « Côte Sainte Catherine » dont le siège social est Maison du quartier Mont-Gargan, rue de l'Enseigne Renaud 76000 ROUEN en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article R. 141.2 du Code de l'Environnement dans le cadre intercommunal des communes de ROUEN, BONSECOURS, SAINT LEGER DU BOURG DENIS et DARNETAL,

Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment ses articles L. 141.1 à L 141.2 et R. 141.1 à R 141.20,

Le décret n° 96.170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

L'avis du procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN, en date du 9 août 2006,

L'avis du directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie, en date du 13 juin 2006,

L'avis du maire de ROUEN en date du 26 juin 2006,

CONSIDERANT :

- que l'Association « Côte Sainte Catherine a sollicité dans le cadre intercommunal des communes ROUEN, BONSECOURS, ST LEGER DU BOURG DENIS et DARNETAL.

- que cette association remplit les conditions prévues par l'article précité,

- que le cadre géographique sollicité pour l'agrément, à savoir les communes de Rouen, Bonsecours, Saint Léger du Bourg Denis et Darnétal est plus large que le cadre territorial effectif des activités développées par l'association « Côte Sainte Catherine »

A R R Ê T E :

Article 1 :

L'Association « Côte Sainte Catherine » dont le siège social est Maison du quartier Mont-Gargan, rue de l'Enseigne Renaud 76000 ROUEN est agréée dans le cadre intercommunal **limité** aux communes de ROUEN et de BONSECOURS.

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général adjoint

Mathieu LEFEBVRE

06-0609-Habilitation tourisme - AH n° 076 06 0001 délivrée à la SNC Société Havraise d'Hôtellerie - NOVOTEL - 20 cours Lafayette - Quai Colbert - 76600 LE HAVRE

ROUEN, le 05 Septembre 2006

Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet

De la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : HABILITATION TOURISME

VU :

- Le Code du Tourisme, et notamment son II titre 1^{er} relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- Le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- L'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 et l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agents de voyages et à la conversion en euros des montants de garantie financière ;
- Le dossier de demande d'habilitation déposé par M. Michel CHIMIER au nom de la société Havraise d'Hôtellerie -Novotel du HAVRE ;
- L'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 1^{er} juin 2006.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : L'Habilitation AH n° 076 06 0001 est délivrée à la SNC Société Havraise d'Hôtellerie représenté par M. Michel CHIMIER, Directeur
Enseigne : NOVOTEL
Lieu d'exploitation : 20 cours Lafayette Quai Colbert 76600 LE HAVRE.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Loire 8 allée des collèges 18920 BOURGES CEDEX 9.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
La compagnie GAN EUROCOURTAGE IARD 4/6 avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE Cédex – Délégation de Lyon – Im. Espace Cordeliers 2, rue du Président Carnot 69293 LYON Cédex.

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

06-0616-Agrément des associations pour la protection de l'environnement

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly ROUEN, le 20 septembre 2006
☎ 02.32.76.53.73

✉ 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément des associations pour la protection de l'environnement.

VU :

La demande présentée le 11 mai 2006 par l'Association « ECO-CHOIX » dont le siège social est sis à la Mairie de Saint Romain de Colbosc 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article R. 141.2 du Code de l'Environnement dans le cadre départemental de la Seine-Maritime,

Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment ses articles L. 141.1 à L 141.2 et R. 141.1 à R 141.20,

Le décret n° 96.170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

L'avis du procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN, en date du 9 août 2006,

L'avis du directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie, en date du 15 juin 2006,

L'avis réputé favorable du maire de SAINT ROMAIN DE COLBOSC,

CONSIDERANT :

- que l'Association « ECO-CHOIX » a sollicité l'agrément dans le cadre départemental de la Seine-Maritime,
- que cette association remplit les conditions prévues par l'article précité,
- que le cadre géographique sollicité pour l'agrément, à savoir le département de la Seine-Maritime, est plus large que le cadre dans lequel les activités sont effectivement menées,

A R R Ê T E :

Article 1 :

L'Association « ECO-CHOIX » dont le siège social est sis à la Mairie de Saint Romain de Colbosc 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC est agréée dans le **cadre limité de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC.**

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information au Sous-Préfet du HAVRE, et publiée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude Morel

06-0624-Décret du 14 septembre 2006 portant classement complémentaire dans la forêt de protection du Rouvray de parcelles situées sur le territoire des communes de Grand-Couronne, Oissel, Orival, Petit-Couronne et Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) et portant déclassement de parcelles situées sur le territoire des communes de Petit-Couronne et Saint-Etienne-du-Rouvray

Décret du 14 septembre 2006 portant classement complémentaire dans la forêt de protection du Rouvray de parcelles situées sur le territoire des communes de Grand-Couronne, Oissel, Orival, Petit-Couronne et Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) et portant déclassement de parcelles situées sur le territoire des communes de Petit-Couronne et Saint-Etienne-du-Rouvray

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 ;

Vu le décret du 18 mars 1993 portant classement comme forêt de protection du massif forestier du Rouvray sur le territoire des communes de Moulineaux, Orival, Oissel, Petit-Couronne, Grand-Couronne et Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 16 décembre 2004, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orival en date du 22 mars 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Oissel en date du 24 mars 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 24 mars 2005 ;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Maritime en date du 21 février 2005 transmettant au maire de la commune de Grand-Couronne et à celui de la commune de Petit-Couronne le rapport du commissaire enquêteur et sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application des dispositions de l'article R. 411-6 du code forestier ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysage du 13 mai 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Sont classées dans la forêt de protection du Rouvray, conformément aux dispositions du titre 1er du livre IV du code forestier, les parties de territoire des communes de Grand-Couronne, Oissel, Orival, Petit-Couronne et Saint-Etienne-du-Rouvray, dans le département de la Seine-Maritime, comprenant les parcelles cadastrales situées sur la carte au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une superficie totale de 282 hectares 01 are 26 centiares.

Article 2

Est déclassée la partie de la forêt de protection du Rouvray sise sur le territoire des communes de Petit-Couronne et de Saint-Etienne-du-Rouvray comprenant les parcelles cadastrales situées sur la carte au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une superficie de 0,2 hectare sur la commune de Petit-Couronne et 0,368 8 hectare sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 3

Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes mentionnées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

Les présentes décisions de classement et de déclassement et le plan de délimitation seront reportés aux plans locaux d'urbanisme des communes susnommées ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Article 4

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés sur place, aux adresses suivantes : - ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (sous-direction de la forêt et du bois), 19, avenue du Maine, 75015 Paris ; - direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime, cité administrative, 2, rue Saint-Sever, 76032 Rouen.

06-0643-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur les communes de VILLY SUR YERES et MELLEVILLE afin de réaliser des levés topographiques et des études géotechniques - Syndicat du Bassin Versant de l'Yeres et de la Côte

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 26 septembre 2006

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS DES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES SUR LES COMMUNES DE VILLY SUR YERES ET MELLEVILLE AFIN DE REALISER DES LEVES TOPOGRAPHIQUES ET DES ETUDES GEOTECHNIQUES
SYNDICAT DU BASSIN VESANT DE L'YERES ET DE LA COTE**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

La demande en date du 18 septembre 2006 par laquelle M. le président du Syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur les territoires des communes de VILLY SUR YERES et MELLEVILLE afin de procéder à des levés topographiques et des éventuelles études géotechniques sur les communes de Villy sur Yères et Melleville dans le cadre de la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant de Villy sur Yères.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte – 52, rue de la libération – 76910 Criel sur Mer, ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques mentionnées à l'annexe du présent arrêté (plans et liste des propriétaires concernés) et portant sur le territoire des communes de VILLY SUR YERES et MELLEVILLE afin de procéder à des levés topographiques et des études géotechniques nécessaires à la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant de Villy sur Yères.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans *les propriétés closes*, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte – 52, rue de la Libération – 76910 CRIEL SUR MER.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les militaires des brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

06-0644-Arrêté modificatif renouvelant les membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 27 septembre 2006

BUREAU DE L'URBANISME, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Réf : Affaire suivie par M. Philippe ANSART

ARRETE MODIFICATIF

? : 02.32.76.52.50 Le Préfet

: 02.32.76.54.60 de la Région de Haute-Normandie

? : Philippe.ANSART@seine-maritime.pref.gouv.fr Préfet de la Seine-Maritime

Rappeler impérativement les références ci-dessus

VU :

le décret n°1999-10-20 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, modifié par décrets n° 99-296 du 15 avril 1999 et n° 2000-505 du 6 juin 2000, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours ;

le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la nouvelle composition et à l'élargissement des attributions de la commission départementale d'action touristique;

le courrier de l'Union des Métiers et des Industries de l'hôtellerie de Haute-Normandie du 30 août 2006;

l'arrêté du 14 mars 2005 modifié renouvelant les membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

RRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2005 modifié ci-dessus visé est ainsi modifié :

- au titre de membre titulaire 1ère et 3ème formation, représentant les hôteliers et restaurateurs, M. GAUDRY Patrick remplace M. NEVEU Fernand;

- au titre de membre suppléant 1ère et 3ème formation, représentant les hôteliers et restaurateurs, M. GUERET Pierre remplace M. MOUNY Michel.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Secrétaire Général

CLAUDE MOREL

06-0622-Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune d'OSMOY SAINT VALERY en vue de réaliser des documents parcellaires et d'arpentages dans le cadre de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Meuse - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19



02.32.76.54.60 ROUEN, le 20 septembre 2006

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS DES PROPRIETES PRIVEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OSMOY SAINT VALERY EN VUE DE REALISER DES DOCUMENTS PARCELLAIRES ET D'ARPENTAGES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA MEUSE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE.

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande en date du 18 septembre 2006 par laquelle M. le président du Syndicat du bassin versant de la Varenne sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune d'Osmoy Saint Valéry afin de réaliser les documents topographiques et d'arpentages nécessaires à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Meuse,

L'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2005 autorisant la réalisation desdits ouvrages au titre du code de l'environnement et déclarant d'utilité publique les ouvrages

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées mentionnées ci-dessous sur le territoire de la commune d'Osmoy Saint Valéry afin de procéder aux levés topographiques et aux bornages nécessaires à la réalisation de documents parcellaires et d'arpentages dans le cadre de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Meuse.

Les parcelles situés sur le territoire de la commune d'Osmoy Saint Valéry :

- Parcelle E1 17 à Osmoy Saint Valéry – Propriétaire : M. Brun Patrick
- Parcelle E2 95 à Osmoy Saint Valéry – Propriétaire : Mme BRUN Christiane

Les parcelles concernées figurent au plan et état parcellaire joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne – Marie de BELLECOMVRE – 76680 BELLECOMBRE.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Le maires, les militaires des brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne, le maire d'Osmoy Saint VALéry, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

3.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

06-0595-Communauté de l'agglomération rouennaise - Adhésion de huit nouvelles communes (à c/ du 1er janvier 2007) : Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare - Dissolution du SIROM de la région des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (à c/ du 1er janvier 2007).

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 11 septembre 2006

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : - Communauté de l'agglomération rouennaise – Adhésion de huit nouvelles communes : Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare – Modification des statuts.

- Dissolution du SIROM de la région des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18 et L. 5216-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 autorisant la transformation du district de l'agglomération rouennaise en communauté de l'agglomération rouennaise (C.A.R.),
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant modification de l'arrêté de transformation du district de l'agglomération rouennaise en communauté de l'agglomération rouennaise et portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération rouennaise (SIAAR) à compter du 1^{er} janvier 2000,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant le transfert de la compétence « collecte des ordures ménagères » à la communauté de l'agglomération rouennaise, à compter du 1^{er} janvier 2002,
- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier à la communauté de l'agglomération rouennaise, à compter du 1^{er} février 2002,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant la prise de compétence optionnelle « eau » par la communauté de l'agglomération rouennaise, à compter du 1^{er} janvier 2005,
- l'arrêté préfectoral du 5 février 2004, modifié le 22 mars 2004, autorisant l'adhésion des communes de Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville à la communauté de l'agglomération rouennaise, à compter du 1^{er} mars 2004,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004, autorisant la prise de compétence « réseaux de télécommunications à haut débit » par la communauté de l'agglomération rouennaise, à compter du 1^{er} janvier 2005,
- l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 autorisant la modification du siège social de la communauté de l'agglomération rouennaise,
- l'arrêté interpréfectoral des 13 juin et 5 juillet 1979 autorisant la création du syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos ainsi que les arrêtés interpréfectoraux autorisant l'adhésion des communes de La Neuville-Chant-d'Oisel (6 et 22 mai 1980), Ymare (1^{er} et 11 août 1980) et Vandrimare (7 et 20 décembre 1983) au SRAP de Boos,
- l'arrêté préfectoral du 18 février 1932 autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos et les arrêtés préfectoraux qui l'ont complété ou modifié,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 autorisant le dispositif de répartition entre le SIAEP de la région de Boos et les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil-Esnard, du résultat des restes à réaliser constatés à la clôture de l'exercice 2004,
- l'arrêté préfectoral du 25 mars 1965, modifié le 29 avril 1965, portant création du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères groupant les communes de Gouy et des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,
- les arrêtés préfectoraux autorisant la modification des statuts (6 mars 1989 et 23 septembre 1991) et l'adhésion des communes de Quévreville-la-Poterie et Ymare (30 décembre 1991), Boos (11 février 2000) et Montmain (5 mai 2000) au SIROM de la région des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,
- les arrêtés interpréfectoraux des 8 mars 2000 et 7 mars 2002 autorisant, respectivement, la création et la modification des statuts du syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf,

- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après décidant de solliciter leur adhésion à la communauté de l'agglomération rouennaise : Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (6 février 2006), Boos (11 février 2006), Gouy (15 décembre 2005), Montmain (9 décembre 2005), La Neuville-Chant-d'Oisel (13 décembre 2005), Quévreville-la-Poterie (9 février 2006), Saint-Aubin-Celloville (6 février 2006) et Ymare (30 janvier 2006) ;
- la délibération du conseil de la communauté de l'agglomération rouennaise en date du 27 mars 2006, reçue en préfecture le 30 mars 2006, approuvant l'extension du périmètre de la communauté de l'agglomération rouennaise aux huit communes précitées, à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, approuvant l'adhésion de ces huit nouvelles communes à la communauté de l'agglomération rouennaise :

Amfreville-la-Mivoie	23 mai 2006	Maromme	15 mai 2006
Belbeuf	15 juin 2006	Mesnil-Esnard (Le)	29 mai 2006
Bihorel	26 juin 2006	Mont-Saint-Aignan	15 juin 2006
Bonsecours	7 juin 2006	Moulineaux	11 avril 2006
Bouille (La)	29 juin 2006	Oissel	22 juin 2006
Canteleu	7 juillet 2006	Petit-Couronne	29 juin 2006
Darnétal	15 juin 2006	Petit-Quevilly (Le)	12 juin 2006
Déville-lès-Rouen	22 juin 2006	Roncherolles-sur-le-Vivier	7 juin 2006
Fontaine-sous-Préaux	2 juin 2006	Rouen	7 juillet 2006
Franqueville-Saint-Pierre	11 mai 2006	Sahurs	11 mai 2006
Grand-Couronne	22 juin 2006	Saint-Aubin-Epinay	11 mai 2006
Grand-Quevilly (Le)	23 juin 2006	Saint-Etienne-du-Rouvray	22 juin 2006
Hautot-sur-Seine	19 mai 2006	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	23 mai 2006
Houlme (Le)	12 avril 2006	Saint-Pierre-de-Manneville	3 mai 2006
Houppesville	20 juin 2006	Sotteville-lès-Rouen	8 juin 2006
Isneauville	3 juillet 2006	Val-de-La-Haye	27 juin 2006
Malaunay	1 ^{er} juin 2006	-	-

- la délibération du conseil municipal de la commune de Bois-Guillaume, du 4 mai 2006, décidant d'émettre un avis défavorable à l'extension de la communauté de l'agglomération rouennaise aux huit nouvelles communes susvisées,
- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Jacques-sur-Darnétal et Saint-Martin-du-Vivier, sur cette extension du périmètre de la communauté de l'agglomération rouennaise,

CONSIDERANT :

- qu'à défaut de délibération des conseils municipaux de Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Jacques-sur-Darnétal et Saint-Martin-du-Vivier, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire (6 avril 2006), leur décision est réputée favorable,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion des communes de Boos, Gouy, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Montmain, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare à la communauté de l'agglomération rouennaise entraîne leur retrait des syndicats suivants dont elles sont membres :
 - syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos,
 - syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos,
 - syndicat mixte pour le SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf,
- que les compétences du SIROM de la région des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, composé exclusivement des huit communes qui ont sollicité leur adhésion à la communauté de l'agglomération rouennaise, sont également exercées par celle-ci,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion des communes de Boos, Gouy, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Montmain, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare à la communauté de l'agglomération rouennaise entraîne la substitution de plein droit de cette dernière au SIROM de la région des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen et la dissolution de ce dernier,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Extension du périmètre

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2007, l'adhésion des communes de : Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare à la communauté de l'agglomération rouennaise.

Article 2 : Statuts

Un exemplaire des statuts de la communauté de l'agglomération rouennaise tenant compte de ces adhésions est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Retrait des communes du SRAP de Boos et du SIAEP de Boos

En application de l'article L. 5216-7-III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2007, il est constaté le retrait des communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos,
- syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos.

Les statuts de ces syndicats intercommunaux seront modifiés en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 4 : Retrait des communes du syndicat mixte pour le SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf

En application de l'article L. 5216-7-III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2007, il est constaté le retrait des communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare du syndicat mixte pour le SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf. Ces communes seront représentées, au sein du syndicat mixte, par la communauté de l'agglomération rouennaise, déjà membre de celui-ci.

Les statuts du syndicat mixte pour le SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf seront modifiés en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 5 : Dissolution du SIROM de la région des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen

En application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté de l'agglomération rouennaise est substituée de plein droit au SIROM de la région des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, qui était exclusivement constitué des communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare.

Le SIROM de la région des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2007.

La substitution de la communauté de l'agglomération rouennaise à ce syndicat s'effectue dans les conditions fixées par le 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIROM de la région des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen sont transférés à la communauté de l'agglomération rouennaise qui est substituée de plein droit au SIROM dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel du SIROM est réputé relever de la communauté de l'agglomération rouennaise dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes.

Le SIROM de la région des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen conserve la qualité d'ordonnateur et de personne morale afin d'adopter le compte administratif de l'exercice 2006, ainsi que pour procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts. Cette procédure devra être achevée au plus tard le 30 juin 2007.

Les archives du SIROM de la région des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen seront transférées à la communauté de l'agglomération rouennaise qui devra en assurer la conservation.

La dissolution du SIROM de la région des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen entraîne sa disparition en tant que collectivité adhérente du SMEDAR. Les statuts du SMEDAR seront modifiés en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 6 : Dispositions financières

6-1. Dispositions générales :

Les services d'eau et d'assainissement étant des services publics industriels et commerciaux, ils relèvent de l'instruction comptable M 49.

Les services sont financés par l'usager qui paie une redevance proportionnelle au coût du service rendu.

La non-affectation des excédents dégagés par les services d'eau et d'assainissement au financement de dépenses d'exploitation ou d'investissement devant être réalisées à court terme par les nouveaux services gestionnaires de l'eau et de l'assainissement constituerait une erreur manifeste d'appréciation.

C'est pourquoi, concernant les collectivités ayant délégué la gestion de ces services, les résultats budgétaires constatés relèvent exclusivement des services et doivent faire l'objet d'un transfert global vers la communauté de l'agglomération rouennaise.

6-2. Dispositions particulières :

Retrait des communes des syndicats auxquels elles adhéraient

Les biens mis à disposition du syndicat par la commune doivent lui être restitués, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le syndicat ainsi que les communes qui reprennent leur compétence doivent délibérer équitablement sur la répartition du patrimoine syndical.

Procédure de mise à disposition

Par délibérations concordantes de la communauté de l'agglomération rouennaise et des communes concernées, ces dernières abandonnent la totalité des moyens concourant à l'exercice de la compétence transférée (y compris le personnel et le matériel).

Restes à payer et restes à recouvrer

Les restes à payer et restes à recouvrer sont maintenus dans la comptabilité du syndicat.

Restes à réaliser

Les restes à réaliser subsistent dans la comptabilité du syndicat, sauf exception prévue dans le procès-verbal d'évaluation des charges transférées (s'il y a transfert d'un reste à réaliser en dépense, la recette correspondante doit également être transférée).

Rattachement des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits reste possible pour les syndicats qui subsistent.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération rouennaise, Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux et syndicat mixte concernés et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le trésorier-payeur général et Monsieur le directeur des archives départementales, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Claude MOREL

STATUTS
DE LA
COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION ROUENNAISE

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L. 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté d'agglomération entre les communes ci-après :

AMFREVILLE-LA-MIVOIE	GRAND-QUEVILLY	LE PETIT-QUEVILLY
LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN	HAUTOT-SUR-SEINE	QUEVREVILLE-LA-POTERIE
BELBEUF	LE HOULME	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
BIHOREL	HOUPEVILLE	ROUEN
BOIS-GUILLAUME	ISNEAUVILLE	SAHURS
BONSECOURS	MALAUNAY	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
BOOS	MAROMME	SAINT-AUBIN-EPINAY
LA BOUILLE	LE MESNIL-ESNARD	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
CANTELEU	MONT-SAINT-AIGNAN	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
DARNETAL	MONTMAIN	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
DEVILLE-LES-ROUEN	MOULINEAUX	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
FONTAINE-SOUS-PREAUX	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	SOTTEVILLE-LES-ROUEN
GOUY	OISSEL	VAL-DE-LA-HAYE
GRAND-COURONNE	PETIT-COURONNE	YMARE

La communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

« **Communauté de l'Agglomération Rouennaise** »

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la communauté d'agglomération exercera les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur, études concernant l'agglomération rouennaise,
- Participation à la révision et à la modification des plans d'occupation des sols,
- Elaboration, révision et modification de POS intercommunaux à la demande des communes concernées,
- Création, réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- Etudes des équipements contribuant à l'optimisation du réseau des transports collectifs,
- Etudes sur les transports de voyageurs et de marchandises,
- Constitution de réserves foncières avec l'accord des conseils municipaux concernés,
- Définition et mise en œuvre d'une politique foncière pour l'habitat, le développement économique ou la réalisation d'équipements et d'aménagements d'intérêt communautaire,
- Amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages urbains (entrées d'agglomération routière, fluviale, ferroviaire, reconquête des berges de la Seine, mise en valeur des seuils d'agglomération, des seuils touristiques, mise en lumière des points singuliers, aide à la définition des politiques d'affichage).

3) En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat, politique du logement, notamment du logement social d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,
- Création et gestion de terrains d'accueil pour les gens du voyage.

4) En matière de politique de la ville sur l'espace intercommunal :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

5) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

6) Eau.

7) Assainissement :

- Définition de la politique d'assainissement,
- Etablissement d'un règlement fixant les conditions de déversement des eaux usées et des eaux pluviales,
- Avis technique dans le cadre de l'instruction des permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol.
Assainissement collectif :
- Collecte et transport des eaux usées (réseaux publics eaux usées et unitaires),

- Epuration des eaux usées et élimination des boues.
Assainissement non collectif :
- Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.
Eaux pluviales :
- Construction et exploitation des réseaux et ouvrages publics d'eaux pluviales.
Ruissellement – Rivières :
- Contribution à la lutte contre les ruissellements par la réalisation d'ouvrages de régulation,
- Aménagement et entretien de la partie humide des rivières non domaniales servant d'exutoire aux réseaux d'eaux pluviales.
Sont exclus tous travaux correspondant à un autre usage de la rivière ou des abords.

8) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et participation à des activités culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

8 a) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, contribution à l'analyse et à la prévention des risques majeurs environnementaux par la participation financière aux réseaux d'alerte,
- Conception et mise en œuvre de la politique en faveur de l'usage du vélo,
- Définition et mise en œuvre d'une politique d'écologie urbaine, de préservation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération,
- Sensibilisation du public et soutien à l'éducation au respect de l'environnement,
- Participation financière et technique à la préservation et à la valorisation des sites urbains ruraux, forestiers ou naturels d'intérêt communautaire,
- Participation financière et technique à la gestion et à l'entretien des forêts d'intérêt communautaire,
- Réalisation d'aménagements de loisirs d'intérêt communautaire.

8 b) Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés et comprenant notamment en terme de construction, gestion et entretien :

- La collecte des déchets verts et fermentescibles,
- Le tri et la valorisation énergétique des déchets ménagers dans le cadre de l'adhésion au SMEDAR,
- La collecte des déchets ménagers et assimilés, organisée sur la base d'une collecte sélective généralisée,
- La collecte des déchets ménagers spéciaux,
- La collecte des déchets d'activités de soins des particuliers auto-médicamentés et notamment les seringues,
- La construction, la gestion et l'entretien des déchetteries (application immédiate),
- L'installation et la gestion des containers mis à disposition des professionnels de la Santé (humaine ou non) pour élimination des déchets de soins (service payant),

COMPETENCES FACULTATIVES :

9) Formation et Jeunesse :

- Participation à des actions visant à promouvoir notamment : l'information et la formation en particulier aux technologies nouvelles et aux langages (constitution de réseaux et de banques de données, multimédia, etc...),
- Projets d'accueil et d'échanges internationaux pour les jeunes,
- Promotion intercommunale de la Jeunesse.

10) Enseignement supérieur et recherche

La communauté d'agglomération pourra également participer à l'implantation intercommunale d'activités scientifiques, technologiques, de recherche ou universitaires.

11) Petites communes :

La communauté d'agglomération pourra apporter son concours aux communes de moins de 3.500 habitants pour les problèmes spécifiques rencontrés par elles, notamment grâce à :

- la constitution de réserves foncières et de zones d'aménagement différé,
- des aides logistiques,
- des conseils techniques, administratifs, juridiques et financiers,
- la participation aux études et aux aménagements des communes dans le cadre des compétences de la communauté d'agglomération.

12) Finances :

Dans le cadre de ses compétences, la communauté d'agglomération pourra attribuer aux communes membres ou recevoir de celles-ci des fonds de concours destinés à la réalisation et au fonctionnement des équipements à vocation intercommunale.

13) Réseaux de télécommunications à haut débit.

ARTICLE 3 : Sur la décision du conseil, la communauté d'agglomération peut également :

- représenter l'agglomération pour des études ou des investissements d'intérêt intercommunal ou régional, et participer financièrement à des études ou des investissements répondant à ces critères, après avoir recueilli l'accord de la ou des communes dont le territoire est directement concerné ;
- mettre ses services à la disposition des communes membres, à leur demande et pour des attributions conservées par elles.

ARTICLE 4 : La communauté d'agglomération pourra apporter sa garantie à des emprunts contractés par d'autres organismes pour des réalisations entrant dans les domaines énoncés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé dans l'immeuble « Norwich House – 14 bis, avenue Pasteur – 76000 Rouen »

ARTICLE 6 : La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : La communauté d'agglomération est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison d'un délégué par tranche ou fraction de tranche de 5000 habitants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou, le cas échéant, du dernier recensement complémentaire dûment homologué.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

En application de l'article L. 5211-41 du C.G.C.T., les délégués des communes au conseil du district conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir, au conseil d'agglomération, sauf à ce que les conseils municipaux décident de leur remplacement.

ARTICLE 8 : Aucune question concernant spécialement une commune ne peut être débattue hors de la présence de la moitié des délégués de cette commune. Ce quorum particulier n'est plus nécessaire lors de la séance suivante du conseil, les délégués de la commune intéressée étant dûment informés.

ARTICLE 9 : Le conseil de la communauté d'agglomération élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil de la communauté d'agglomération.

La ville de ROUEN et au moins une commune de moins de 2500 habitants doivent être représentées au bureau.

ARTICLE 10 : La communauté d'agglomération est assimilée à une commune pour la détermination de la tranche démographique applicable aux agents dont l'échelle de traitement varie en fonction de la population.

En accord avec des communes ou syndicats de communes concernés, la communauté d'agglomération peut recourir aux services occasionnels d'agents administratifs ou techniques exerçant leur activité principale dans lesdites collectivités.

ARTICLE 11 : Le conseil de la communauté d'agglomération fixe les recettes de la communauté d'agglomération nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le trésorier principal de la Ville de ROUEN.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : Claude MOREL

06-0597-Arrêté portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public 'Cité des métiers de Haute-Normandie'

SECRETARIAT GENERAL POUR AFFAIRES REGIONALES

Rouen, le 11 septembre 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

LE PREFET
De la région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Nomination du commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public « Cité des Métiers de Haute-Normandie »

VU :

- La loi n° 82-610 du 15 juillet 1992 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, notamment son article 21 ;

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 11 et 12 ;

Les décrets n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatifs aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles ;

Les décrets 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1185 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives;

- Le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- L'arrêté préfectoral du 2006 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Cité des Métiers de Haute-Normandie";
- La convention constitutive du GIP "Cité des Métiers de Haute-Normandie", notamment son article 15;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 : Est nommé Commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public " Cité des Métiers de Haute-Normandie":
M. le directeur régional de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle, ou son représentant.

Article 2 : Monsieur le secrétaire régional pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

06-0598-arrêté portant approbation du Groupement d'Intérêt Public 'Cité des métiers de Haute-Normandie' avec la convention constitutive du groupement

SECRETARIAT GENERAL POUR AFFAIRES REGIONALES
Affaire suivie par Mme LEPICARD
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 11 septembre 2006

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie

A R R E T E

Objet : Approbation du Groupement d'Intérêt Public "Cité des Métiers de Haute-Normandie"

VU :

L'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, codifié aux articles L 321-1 à L341-4 du code de la recherche;
L'article 26 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail;
Les articles 11 et 12 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant sur le plan régional de développement des formations professionnelles, modifiant l'article L 214.13 du code de l'éducation et créant l'article L 943-2 du code du travail;
Le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle;
Les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1185 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives;
Le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt publics intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes;
Le Code Général des Collectivités Territoriales;
La délibération de la commission permanente du conseil régional de la Haute Normandie réunie le 10 juillet 2006;
La délibération du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération rouennaise réunie le 27 mars 2006;
La délibération du bureau de la chambre régionale de commerce et d'industrie de la Haute Normandie réunie le 16 juin 2006;
La délibération du bureau de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat réunie le 29 mai 2006;
L'accord des établissements publics membres du groupement représentés au sein du comité de pilotage "Cité des métiers" réunis le 21 septembre 2005;

CONSIDERANT :

Qu'en application des dispositions des lois et décrets précités,
le conseil régional de la Haute-Normandie et la communauté d'agglomération rouennaise, les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du Préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime et intervenant au titre de leurs missions spécifiques, les établissements publics administratifs intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, les chambres consulaires de commerce et des métiers, ont exprimé leur volonté de constituer un groupement

d'intérêt public dénommé "Cité des métiers de Haute-Normandie" en vue de gérer ensemble un équipement d'intérêt commun nécessaire à des activités d'information et de conseil dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'insertion et de leur environnement socio-professionnel.

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Haute-Normandie

A R R E T E

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Cité des métiers de Haute-Normandie" est approuvée.

Article 2 :

L'assemblée générale constitutive du Groupement d'intérêt public susnommé fixera la date de début des opérations comptables, date à laquelle l'agent comptable désigné prendra ses fonctions.

Article 3 :

M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute - Normandie,
M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel est annexée la convention constitutive du G.I.P lesquels seront publiés au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Convention constitutive
Du Groupement d'Intérêt Public
Cité des métiers de Haute-Normandie

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« CITE DES METIERS DE HAUTE-NORMANDIE »**

Préambule

A l'initiative de la Région Haute-Normandie, une réflexion s'est engagée en région sur la création d'une Cité des Métiers. Elle s'est appuyée sur la réalisation d'une étude de faisabilité, portant tant sur la situation socio-économique de la région que des attentes des usagers, des structures d'accueil d'information et d'orientation que des branches de l'économie régionale. Cette étude a été complétée par les travaux menés dans le cadre de la mise en place du Plan Régional de Développement des Formations.

Le diagnostic suivant a pu être établi:

Sur l'offre de services :

les champs de compétences des différents acteurs sont mal identifiés ;
les liens entre les acteurs s'ils existent, ne sont pas structurés au niveau régional, et reposent davantage sur la bonne volonté de quelques personnes ;
le niveau de service rendu par les différents acteurs est peu et mal identifié par les autres acteurs et recouvre des réalités différentes avec parfois la mise en place d'outils et de prestations spécifiques à chacun.

Sur la demande des individus :

la demande est manifeste, en croissance exponentielle en terme de construction de parcours global ;
l'attente du public réside dans la construction de parcours sur mesure ;
la demande des individus est mal connue en termes quantitatifs et qualitatifs.
l'individu est isolé et a du mal à trouver la bonne porte et le bon interlocuteur. Le millefeuille des dispositifs constitue une véritable nébuleuse dans laquelle il est difficile de se repérer. Il ne dispose d'aucune lisibilité de l'offre.

Ont été mis en évidence :

la nécessité de développer la mutualisation, la complémentarité entre les acteurs afin de répondre au manque de cohérence et d'offrir une réponse diversifiée et complète aux individus ;
le besoin de mieux travailler sur la demande des individus : elle est multiple, allant de la simple information à la construction de parcours. L'offre de services en réponse à ces attentes doit pouvoir proposer à la fois des ressources d'information, et permettre à l'individu d'être acteur de son parcours en développant l'éducation au choix.

A ces égards, la Cité des Métiers est apparue comme un des outils permettant d'offrir une information globale aux usagers, et les faire entrer dans une démarche de réflexion sur leurs choix, pouvant faciliter la mise en réseau des acteurs, en permettant leurs rencontres et des échanges, favorisant leur connaissance réciproque.

Il a donc été décidé de créer une Cité des Métiers régionale pour laquelle deux axes d'intervention complémentaires ont été définis.

L'objectif premier est de créer un outil en capacité de répondre aux besoins de publics aux demandes multiples en matière d'information et d'orientation. Il s'agira d'apporter une connaissance du monde du travail et des métiers, mais également une « éducation au choix » et à la maîtrise des sources d'informations diversifiées et complexes, répondant en cela aux caractéristiques du label Cité des Métiers de la Cité des Sciences et de l'Industrie.

La Cité des Métiers aura pour autre mission de fédérer en région les nombreux partenaires concernés par l'accueil, l'information et l'orientation, de développer leur mise en réseau et leurs relations partenariales, de contribuer à la cohérence de leurs interventions.

Comme support juridique de la Cité des Métiers de Haute-Normandie, il a été retenu de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Cette structure permet de regrouper en son sein les entités très diverses que sont :

les services de l'Etat
les collectivités territoriales
les chambres consulaires
des structures intervenant sur les champs de l'information sur les métiers, la formation, l'emploi, la création d'activité, etc...
Il est constitué entre :

La Région de Haute-Normandie

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

L'Académie de Rouen,

La Délégation Régionale de l'ONISEP

La Direction Régionale de l'ANPE

La Direction Régionale de l'AFPA

Le Centre Régional Information Jeunesse

L'association régionale des PAIO/missions locales

La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

La Chambre Régionale de Métiers et d'Artisanat

La Chambre d'Agriculture de Normandie

La Communauté de l'Agglomération de Rouen

La Jeune Chambre Economique de Haute-Normandie

un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi, par :

l'article 26 de la loi n° 92.675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail, renvoyant à l'article 21 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, codifié aux articles L 341-1 à L 341-4 du code de la recherche,
le décret n° 93.81 du 19 janvier 1993 relatif aux Groupements d'Intérêt Public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle,
le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
les articles 11 et 12 portant sur le Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiant l'article L 214-13 du Code de l'Education, et modifiant le Code du Travail (article L 943-2),
et la présente convention.

TITRE I - FONDEMENTS

Article 1- dénomination

La dénomination du groupement est :

« Cité des Métiers de Haute-Normandie »

en référence au label attribué par la Cité des Sciences et de l'Industrie dans le cadre de l'essaimage de la Cité des Métiers de la Villette.

Article 2 – objet et missions

L'objet et les missions du GIP « Cité des Métiers de Haute-Normandie » sont de porter la Cité des Métiers de Haute-Normandie.

La Cité des Métiers, à vocation régionale, informe et conseille tous les publics, y compris les entreprises, dans les domaines de l'emploi, la formation, l'insertion, les métiers et leur environnement socioprofessionnel.

Plusieurs principes guident le groupement d'intérêt public Cité des Métiers de Haute-Normandie :

- la mise à disposition auprès du public sans limitation, ni exclusion, des informations ou des moyens d'information et des prestations de conseil ou d'aide à l'accès à l'information, à caractère individuel ou collectif, et de les orienter vers les structures ou dispositifs aux compétences reconnues dans les domaines ci-après :

les métiers, les activités professionnelles et leurs contenus et caractéristiques,

l'orientation professionnelle tout au long de la vie

la formation professionnelle

la recherche d'emploi et des moyens d'accès à l'emploi

la création d'entreprises ou d'activités professionnelles

Plusieurs moyens seront mis en œuvre par le Groupement d'Intérêt Public Cité des Métiers :

la création d'un ou plusieurs espaces d'information et de conseil sur les métiers et la vie professionnelle, en liaison avec les entreprises, les acteurs d'accueil, information et orientation ;

la gestion d'un site Internet régional d'information sur les domaines cités précédemment ;

le développement de la mise en réseau au plan régional des nombreux partenaires concernés par l'accueil, l'information et l'orientation des publics et leurs relations partenariales, afin de contribuer à la cohérence de leurs interventions.

La Cité des Métiers met en œuvre les principes suivants :

elle offrira aux usagers

un espace en accès libre et gratuit, et un accueil anonyme

un espace fondé sur la qualité de l'écoute et de l'accueil

une information claire, objective et neutre
une guidance et un accompagnement tant dans la recherche que dans le projet
une lisibilité et une aide à la construction des parcours tout au long de la vie
une mise en commun sans cloisonnement des ressources et des compétences des partenaires
un lieu de synergie multi partenarial, équitable et souple
Article 3 – siège social et territoire d'intervention

Le siège social du groupement d'intérêt public Cité des Métiers de Haute-Normandie est situé, au Pôle Régional des Savoirs de Haute-Normandie, 115 Boulevard de l'Europe, 76100 Rouen.

Le GIP « Cité des Métiers de Haute-Normandie » exerce son action sur un territoire délimité, à l'intérieur duquel il recherche une réalisation efficace de son objet.

Ce territoire est constitué par la région de Haute-Normandie.

Article 4 – durée

Le groupement d'intérêt public prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Il est créé à compter de cette date pour une durée initiale de 5 ans.

La durée du Groupement peut être prorogée sur décision de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 23. Il peut être dissout sur décision de l'Assemblée générale, après consultation du Conseil d'administration conformément à l'article 24 de la présente convention.

Au plus tard au 31 décembre 2010 (année n-1), un bilan technique et financier des actions du groupement sera présenté à la délibération de l'assemblée générale.

Article 5- Admission - Exclusion – Retrait

5 - 1 Les membres

Sont membres fondateurs du groupement et signataires de la convention constitutive :

La Région de Haute Normandie, représentée par 2 élus désignés par le Conseil régional,

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, ou son représentant, et par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant,

La Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt, représentée par le Directeur Régional, ou son représentant,

le Rectorat de l'Académie de Rouen, représenté par le Recteur ou toute personne qu'il aura désignée,

la Délégation régionale de l'ONISEP, représentée par le Délégué Régional de l'ONISEP ou son adjoint,

L'ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi), représentée par le Directeur régional ou une personne qu'il aura désignée,

L'AFPA (Association pour la Formation Professionnelle des Adultes) Haute-Normandie,), représentée par le Directeur régional ou une personne qu'il aura désignée,

Le Centre Régional Information Jeunesse de Haute-Normandie, représenté par une personne désignée par son conseil d'administration,

L'Association régionale des PAIO/ML, représentée par une personne désignée par son conseil d'administration,

La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute Normandie, représentée par un élu désigné par l'Assemblée générale, ou une personne des services,

La Chambre Régionale de Métiers et d'Artisanat de Haute Normandie, représentée par une personne désignée par l'Assemblée générale,

La Chambre d'Agriculture de Normandie représentée par un élu désigné par l'Assemblée consulaire,

La Communauté de l'Agglomération de Rouen, représentée par un conseiller communautaire désigné par son Président ,

L'association des Jeunes Chambres Economiques de Rouen et d'Evreux, représentée par un élu désigné par son assemblée générale.

Chaque membre du GIP désigne une personne titulaire et une personne suppléante pour le représenter au sein des instances légales (Assemblée Générale – Conseil d'Administration) selon les mêmes modalités, et en informe le Président du groupement

5 - 2 Admissions ultérieures de membres

Peut devenir membre, tout organisme doté d'une personnalité juridique dont la contribution financière et fonctionnelle justifie l'admission.

La demande d'admission, formulée par écrit auprès du Président, est proposée par le Conseil d'administration et est adoptée par l'Assemblée générale.

Elle donne lieu à la conclusion d'un avenant à la convention constitutive et prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de l'avenant.

5 - 4 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations. Le ou les représentant(s) du membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'Administration.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

5 - 5 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin du dit l'exercice

Les modalités financières du retrait sont fixées par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait concerné a pris effet.

Il donne lieu à la conclusion d'un avenant à la convention constitutive et prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de l'avenant.

Article 6 – droits et obligations

6.1 Droits de vote :

Lors des votes dans les différentes instances du Groupement, le nombre de voix délibératives attribuées à chacun des membres la répartition des voix proportionnel aux droits statutaires tels qu'établis ci-dessous en pourcentage :

La Région de Haute-Normandie	65,30%	
Le Rectorat de l'Académie de Rouen	13,10%	
La Délégation régionale de l'ONISEP	0,00%	
L'Etat (SGAR, DRTEFP)	1,00%	
La Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt		0,70%
La Direction régionale de l'ANPE	3,55%	
La Direction régionale de l'AFPA	3,90%	
La chambre Régionale de Commerce et d'Industrie		3,55%
La communauté de l'Agglomération de Rouen	4,20%	
L'association régionale des PAIO/missions locales		2,00%
Le Centre régional information jeunesse	1,00%	
La Chambre Régionale de Métiers et d'Artisanat	0,85%	
La chambre d'Agriculture de Normandie	0,85%	
La Jeune Chambre Economique de Haute-Normandie		0%

Au vu d'éventuelles évolutions de la répartition des contributions des membres, ces droits statutaires pourront être réévalués par une décision de l'Assemblée générale.

Cette décision fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive, selon les modalités définies à l'article 22.

6.2 Obligations :

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :
utiliser le groupement d'intérêt public comme un outil de mise en œuvre de leur politique qualitative sur les champs de compétences du groupement d'intérêt public,
fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du groupement d'intérêt public selon les modalités de l'article 7,
participer à l'animation des activités du groupement d'intérêt public.

TITRE II – LES MOYENS DU GROUPEMENT

Article 7 - Contribution des membres et des adhérents

Les modalités de participation des membres aux charges du Groupement sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée Générale.

Les contributions sont fournies :

sous forme de participations financières au budget annuel du GIP,
par des mises à disposition de personnel qui continuent à être rémunérés par l'un des membres,
par des mises à disposition de locaux,
par des mises à disposition de matériel qui reste propriété des membres,
Soit sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement,

Les apports en nature restent la propriété des membres du GIP.

La valeur des participations prévues aux b), c), d) et e) est appréciée d'un commun accord afin de déterminer la participation financière à l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses du membre concerné. Les modalités d'évaluation font l'objet d'une annexe 1 à la présente convention.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires.

Le GIP ne redistribue pas de subvention.

Article 8. – Les ressources du Groupement

Le Groupement d'Intérêt public est constitué sans capital.

Les ressources propres du GIP proviennent de la contribution directe de ses membres telles que mentionnées à l'article 7 et détaillées dans l'annexe 4 jointe à la présente convention.

Les participations extérieures (subventions diverses, nationales, européennes, etc.) peuvent constituer d'autres formes de financement.

Le groupement peut obtenir une partie de ses financements d'autres organismes, dans la mesure où ce financement n'imposera pas au groupement des obligations incompatibles avec le présent accord.

Article 9 – personnel du Groupement

Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :
des personnels mis à disposition,
des personnels détachés auprès du groupement,
des personnels recrutés directement par le GIP.

Le plan de recrutement des personnels est approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration du groupement et soumis à l'approbation du commissaire du gouvernement.

9 -1 - les personnels mis à disposition

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les membres, selon les dispositions fixées à l'annexe 2 jointe à la présente convention, conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine conserve la responsabilité du versement de leur salaire ou traitement, de leur couverture sociale, de leurs assurances et de leur gestion de carrière. Une convention entre le GIP et l'employeur d'origine règle les conditions de cette mise à disposition.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnels seront remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

par décision du Conseil d'administration sur proposition du Directeur ;
à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine ;
en cas de retrait ou d'exclusion de l'organisme;
en cas de faillite, dissolution ou absorption de l'organisme;
sur leur demande.

9 -2 - les personnels détachés

Les personnels détachés auprès du groupement sont rémunérés sur le budget du GIP.

9 -3 - Recrutement d'autres personnels propres au groupement

Lorsque la réalisation des objectifs du Groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du groupement, de compétence technique particulière nécessaire aux activités du groupement, des personnels propres peuvent être recrutés à titre exceptionnel par contrat de travail, pour une durée au maximum égale à la durée du Groupement.

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les personnels sont recrutés par le Président, après avis du conseil d'administration, sur proposition du Directeur du Groupement.

Ils sont placés sous l'autorité du Directeur.

Conformément à l'article 3 du décret du 19 janvier 1993 précité, la décision de recrutement de personnel contractuel est soumise à l'approbation du Commissaire de Gouvernement.

Les agents ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au Groupement.

Ils sont embauchés sous contrat de droit public; un fonds de réserve est constitué pour garantir les indemnités de licenciement. Conformément à l'article L 122-11 du code du travail, il sera fait application des articles, L 122-6 et L 122-9 de ce code, ainsi que des articles L 351-12 et L 351-14 du code du travail.

Article 10 - Propriété des équipements

Les biens et matériels, mis à la disposition du Groupement par un membre, restent la propriété de celui-ci, sauf dispositions particulières faisant l'objet d'une convention spécifique.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement. En cas de liquidation du Groupement, il est dévolu conformément à l'article 25.

Article 11 – Budget du Groupement

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

les dépenses de fonctionnement
les dépenses d'investissement

Les recettes comprennent :
la contribution financières des personnes morales de droit public ou privé ;

l'évaluation des contributions visées à l'article 7 aux b, c, d et e ;
les subventions, dons et legs.

Le budget retrace la valorisation des contributions des membres du GIP selon les modalités définies en annexe 1.

Article 12 – Gestion

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfiques, l'excédent annuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

En cas de déficit, le Conseil d'Administration devra statuer sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou de toute autre solution.

Article 13 - Tenue des comptes

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, et plus particulièrement selon les dispositions du décret du 29 Décembre 1962 relatives aux établissements publics administratifs

L'Agent Comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Article 14 - Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues à l'article L 211-9 du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat est le Trésorier Payeur Général du département où se situe le siège du groupement. Il participe de droit, avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement. Il a accès à l'ensemble des documents du groupement.

Article 15 - Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est désigné par le Préfet de Région sur proposition du Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est convoqué à toutes les réunions des instances de délibération et d'administration du groupement. Il peut s'y faire représenter.

Il a droit de regard sur l'ensemble des documents. Il peut demander la réunion du Conseil d'administration en vue de délibérer sur le recrutement de personnel propre par le GIP.

Il reçoit communication de tous les documents relatifs au groupement et dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives, réglementaires applicables et de la présente convention.

Ce droit de veto court à compter de la tenue de la réunion s'il a assisté à celle-ci ou à compter du jour de réception du procès verbal de cette réunion.

Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision concernée, procède à un nouvel examen de cette dernière.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au Groupement.

Article 16 - Directeur du GIP

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme un Directeur qui ne peut avoir la qualité de représentant d'un administrateur.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Président et du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il lui présente, chaque année, un rapport d'activités. Il prépare les travaux du conseil d'administration. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure les fonctions d'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, sauf avis contraire de la majorité des membres présents au conseil d'administration ou à l'assemblée générale. Il n'a pas de voix délibérative, mais uniquement consultative.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du groupement. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement.

Il a autorité sur le personnel du groupement, il anime et coordonne son action.

TITRE III – LES ORGANES DU GROUPEMENT

Article 17 - Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres sont représentés soit par leur représentant statutaire, soit par un ou plusieurs représentants permanents spécialement désignés à cet effet par l'organe ou l'instance compétente de la personne morale concernée, conformément à l'article 5.1.

Si un titulaire ou un suppléant démissionne de son mandat, quitte l'organisme qu'il représente ou a une affectation hors région, ou est dans l'incapacité permanente de l'exercer, l'organisme qu'il représentait procède à son remplacement au plus tard pour l'Assemblée générale suivante.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec leur mandat au sein de leur collectivité.

Les membres de l'Assemblée générale exercent gratuitement leurs fonctions ; les dépenses engagées à l'occasion des réunions peuvent être défrayées selon les règles figurant dans le règlement intérieur et financier.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Groupement.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée par courrier quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- l'approbation du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant le plan de recrutement du personnel ;
- la fixation des participations respectives dans le respect de l'article 7 ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- la délibération sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- l'approbation du règlement intérieur et financier qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la définition des règles de répartition entre les membres des actifs ou du passif à la date de liquidation du groupement d'intérêt public ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre ;
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre du Groupement.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés ou si les membres présents ou représentés possèdent les 2/3 des voix de l'ensemble des droits de vote.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre de l'Assemblée générale le demande, à bulletin secret. Dans le cas d'une exclusion, la majorité s'entend abstraction faite des voix du membre dont l'exclusion est demandé.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et sont conservés au siège du GIP.

Le Directeur du groupement, le commissaire du gouvernement et l'agent comptable, ou leurs représentants, assistent aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 18 - Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé :

- d'un élu désigné par le Conseil régional, parmi les représentants de la Région à l'Assemblée générale,
- du Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, ou de son représentant,
- du Recteur de l'Académie de Rouen ou de son représentant
- du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou de son représentant
- du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, ou de son représentant,
- du Directeur Régional de l'ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi), ou de son représentant
- du Directeur Régional de l'AFPA (Association pour la Formation Professionnelle des Adultes) Haute-Normandie, ou de son représentant,
- du représentant du Centre Régional Information Jeunesse de Haute-Normandie,
- du représentant de l'Association régionale des PAIO/ML,
- du représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute Normandie,
- du représentant de la Chambre d'Agriculture de Normandie,
- du représentant de la Chambre Régionale de Métiers et d'Artisanat,
- du représentant de la Communauté de l'Agglomération de Rouen,

Le Conseil d'administration élit à la majorité absolue des membres présents ou représentés, parmi ses membres, un Président qui prend la dénomination de Président du groupement.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du GIP.

La perte de la qualité de membre entraîne la vacance du poste d'administrateur correspondant. L'Assemblée générale doit pourvoir à la vacance dans les trois mois qui suivent sa constatation ; le nouvel administrateur siège au conseil d'administration jusqu'à la date à laquelle aurait cessé le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur comme celui de représentant d'administrateur sont exercés gratuitement.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. En particulier, il délibère sur les objets suivants :

- propositions relatives aux programmes d'activité, au budget, à la fixation des participations respectives, et aux prévisions d'embauche ;
- préparation, mise en œuvre des décisions de l'assemblée et compte-rendu de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- convocation des Assemblées générales ;
- nomination et révocation du Directeur du Groupement, et définition de ses pouvoirs;
- toute question relative à la fin de mise à disposition de personnels par les membres du groupement ;
- modification du siège du GIP.

Il donne son avis sur :

- toute question relative au fonctionnement courant du groupement ;
- la recevabilité des nouvelles adhésions au GIP, dans les conditions définies par l'assemblée générale ;

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et le secrétaire et conservé au siège du GIP. Ses décisions obligent tous les membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés ou si les membres présents ou représentés possèdent les 2/3 des voix de l'ensemble des droits de vote.

Les modalités de convocation seront définies par le règlement intérieur.

Le vote des décisions du Conseil d'administration a lieu conformément à la répartition des droits de vote définie à l'article 6-1 de la présente convention.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du Conseil d'administration le demande, à bulletin secret.

En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Article 19 – Le Président

Le Président du groupement est élu par le conseil d'administration à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil pour une durée de 30 mois. Il est rééligible.

La durée de son mandat prend fin avec le mandat qui lui confère qualité à siéger au conseil d'administration.

Il est assisté d'un secrétaire nommé par le Conseil d'administration parmi les membres du Conseil pour une durée de 30 mois renouvelable.

Le Conseil nomme un vice-président parmi les membres du Conseil pour une durée de 30 mois renouvelable.

Le Président :

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 15 décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du Conseil d'administration et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- propose au Conseil la nomination ou la révocation du Directeur
- propose au Conseil de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.

Le Vice-Président représente le Président en son absence. A défaut le secrétaire du GIP assure la direction des assemblées.

Article 20 - Comité technique

Il est créé un comité technique. Ses missions et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur et financier du GIP Cité des Métiers

Article 21 - règlement intérieur et financier

Sur proposition du Directeur du groupement, le Conseil d'administration établit un règlement intérieur et financier relatif à l'organisation et au fonctionnement du groupement.

Ce règlement intérieur et financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE IV - MODIFICATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant. Tout avenant fera l'objet d'une approbation de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers sur proposition du Conseil d'administration, et par l'autorité administrative dans les mêmes formes que la convention constitutive.

Article 23 - Prorogation

La durée du groupement pourra être prorogée par avenant à la présente convention constitutive, sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers et après approbation par l'autorité administrative dans les mêmes formes que la convention constitutive.

Les conditions de la prorogation feront l'objet d'une négociation entre les membres au cours de l'année précédant le terme de la durée contractuelle.

Article 24 - Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée fixée par la convention constitutive ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut aussi être dissout :

par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;

par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers, après consultation du Conseil d'Administration.

Article 25 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Si dans le cadre de la liquidation est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs membres ou la prise en charge du passif par un ou des membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'Assemblée générale.

Article 26 - Clôture de la liquidation - Dévolution des biens

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'assemblée générale.

Article 27 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 2 du décret du 19 janvier 1993, précité.

Article 28 – clause de compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sont du ressort de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC CITÉ DES MÉTIERS DE HAUTE-NORMANDIE

ANNEXE 1

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU GIP CITÉ DES MÉTIERS DE HAUTE-NORMANDIE

a) Mise à disposition de locaux :

estimation du « loyer » annuel correspondant aux caractéristiques des locaux et du quartier faite par le Service des Domaines charges liées au fonctionnement des locaux (chauffage, électricité...) : coût des abonnements et consommations avec application d'un prorata temporis le cas échéant

b) mise à disposition de biens meubles :

valeur d'origine figurant à l'actif dans la comptabilité du contributeur
amortissements pratiqués par le contributeur jusqu'à la date de mise à disposition

c) mise à disposition de personnels :

salaires et charges versés par la personne morale mettant à disposition le personnel
application d'un prorata temporis en cas de mis à disposition partielle

d) temps d'ingénierie consacré à la Cité des Métiers :

salaires et charges versés par la personne morale aux personnels intervenant dans la Cité des Métiers

application d'un prorata temporis en fonction du temps consacré

e) autres contributions :

mise à disposition de ressources documentaires ou multimédia : coût réel des abonnements ou des ressources

organisation d'ateliers : calculé sur la base des c) et d) si ils sont organisés à la Cité des métiers ; sur la base des a), b), c), et d), si ils sont organisés dans les locaux des partenaires.

De manière générale, les moyens mis à disposition s'appuient sur les modalités définies en a), b), c), et d), avec application le cas échéant, d'un prorata temporis.

CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CITE DES METIERS
ANNEXE 2

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
CITE DES METIERS DE HAUTE-NORMANDIE

ETAT PREVISIONNEL DES EFFECTIFS

PERMANENTS		
FONCTION	STATUT/GRADE	TEMPS DE TRAVAIL
Directeur	Non déterminé	Temps plein
Chargé de communication/évènementiel	contractuel	Temps plein
Documentaliste	Contractuel	Temps plein
Informaticien/ webmestre	Contractuel	Temps plein
Gestion administrative/comptabilité	Non déterminé	Temps plein
Accueil/secrétariat	Contractuel	Temps plein
TOTAL	6	6 ETP

CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CITE DES METIERS
ANNEXE 2

PERSONNELS MIS A DISPOSITION				
FONCTION Au sein de la Cité des Métiers	PARTENAIRES	STATUT	ANNEE	TEMPS DE TRAVAIL
conseiller	Rectorat	Mis à disposition conseiller d'orientation psychologue	2006	0,5 ETP
conseiller	Rectorat	Mis à disposition conseiller d'orientation psychologue	2007-2011	1 ETP
conseiller	Rectorat	Mise à disposition professeur certifié	2006-2011	3 ETP
Conseiller	DRAF	Mise à disposition conseiller en formation	2006-2011	0,2ETP
conseiller	AFFPA	Mis à disposition psychologue du travail (journées service public de l'emploi)	2006	0,5 ETP (100 jours)
conseiller	AFFPA	Mis à disposition psychologue du travail (journées service public de l'emploi)	2007-2011	1 ETP (200 jours)
Conseiller	ANPE	Mise à disposition conseiller à l'emploi	2006-2011	1 ETP
Conseiller	Financement CPER	contractuel	2006-2007	1 ETP
Conseiller	Chambres de commerce et d'industrie	Mis à disposition	2006-2011	1 ETP
Conseiller	Agglomération de Rouen	Contractuel, puis mise à disposition	2006-2011	1 ETP
TOTAL / AN			2006/2007	8,2 ETP
TOTAL / AN			2007 - 2011	8,2 ETP

PROGRAMME D'ACTIVITE DE LA CITE DES METIERS

LES ACTIVITES DE LA CITE DES METIERS – ESPACE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DU PUBLIC

Les activités de la Cité des Métiers de Haute-Normandie s'inscriront dans le respect du label Cité des Métiers délivré par la Cité des sciences et de l'Industrie de Paris :

La Cité des Métiers de Haute-Normandie sera un espace d'information et de conseil ouvert au public de tout âge, de tout niveau de qualification et de toute provenance géographique pour choisir son orientation, trouver un emploi, changer sa vie professionnelle, créer son activité et trouver une formation.

Le public sera accueilli dans l'anonymat et sans rendez-vous.

Au quotidien, l'activité se déclinera de la manière suivante :

Accueil et information du public, orientation dans l'espace Cité des Métiers : aide et guidance du public sur les outils et services disponibles dans la Cité des Métiers. L'accueil sera réalisé en individuel ou en groupes (en dehors des horaires d'ouverture au public) ;

mise à disposition d'un espace documentaire disposant de ressources papier (ouvrages, revues, fiches...) et numériques (CD-Rom, accès Internet à des sites d'information...) installés sur des bornes multimédia accessibles en libre accès : information et conseil sur l'utilisation de ces ressources documentaires ;

écoute, information et conseil en entretien individuel par des conseillers issus des structures partenaires, organisés au sein de pôles d'information et de conseil. Ils orienteront en tant que de besoin les publics vers les autres pôles, les zones de documentation, les organismes, institutions ou dispositifs compétents.

La Cité des Métiers s'articulera autour de 5 pôles de conseil et d'information.

1 - Pôle « Connaître les métiers et m'orienter »

Les objectifs :

découvrir/connaître les métiers
découvrir le monde professionnel
découvrir les secteurs d'activités (branches, public, privé...)
faire le point sur les centres d'intérêt
éveiller la curiosité

moyens :

développement de sessions de découvertes de l'entreprise à destination des jeunes et des autres publics (demandeurs d'emplois...), avec des déplacements en entreprise
forums multi-branches d'information sur les métiers, de rencontre et de dialogue avec les professionnels
journées thématiques
conférences, expositions
création d'un site Internet de découverte des métiers
accès aux sites Internet des partenaires d'information sur les métiers
documentation, fiches sur les métiers, les secteurs porteurs en Haute-Normandie et en France

2 - Pôle « me former / choisir un parcours de formation »

Les objectifs :

s'informer sur les formations initiales, les établissements, les diplômes
s'informer sur l'apprentissage
s'informer sur les contrats de professionnalisation
s'informer sur la formation continue
se former à l'étranger
se former à distance
s'informer sur les droits à formation, les prises en charge, les financements
s'informer sur les niveaux de formation

moyens :

création d'un portail régional sur les différentes filières de formation, les dispositifs de formation etc.
documentation ONISEP sur les formations
accès aux sites Internet des partenaires d'information sur les formations
consultation d'annuaires ou guides des formations
consultation de sites Internet sur les formations initiales professionnelles

3 - Pôle « travailler / trouver mon emploi »

Les objectifs :

s'informer sur le droit du travail
s'informer sur les mesures pour l'emploi
connaître le marché du travail national, régional et local, les secteurs qui recrutent
s'informer sur les formes de contrat de travail (intérim, CDD, CDI, emplois aidés...)
travailler à l'étranger

moyens :

consultation des offres d'emploi
consultation d'annuaires d'entreprises

accès aux sites Internet des partenaires d'information sur l'emploi
consultation de données statistiques sur l'emploi en France et en Haute-Normandie
consultation de sites Internet sur les droit du travail, les mesures pour l'emploi
manuels (rédaction de CV, entretien de recrutement ...)
logiciels de rédaction de CV
ateliers collectifs sur les entretiens de recrutement, la rédaction de CV, les méthodes de recherche d'emploi

4 - Pôle « créer mon activité »

En sous-titres :

devenir chef d'entreprise
exercer une profession libérale
créer une association

Les objectifs :

connaître les aides et les formations à la création d'entreprise
s'informer sur les droits et obligations
aborder la notion de prise de risque
identifier les étapes de la création d'activité
repérer les interlocuteurs
entreprendre les premières démarches
connaître les différents statuts
connaître les possibilités d'accompagnement
démarches pour créer une association (ex des seniors souhaitant travailler bénévolement dans une association)

moyens :

ateliers de première information sur la création d'entreprise
documentation sur les dispositifs d'aide existants
guides du créateur d'entreprise
accès aux sites des partenaires d'information sur la création d'entreprise
accès à des sites Internet sur la création d'entreprise

5 - Pôle « faire évoluer ma vie professionnelle, valider mes acquis »

Objectifs :

faire le point sur sa situation professionnelle
« tout savoir sur » :

la VAE
le bilan de compétences
le CIF
le DIF
les organismes de formation
la période de professionnalisation
les possibilités de formation
etc...

moyens :

atelier de première information sur les dispositifs de congés formation, VAE etc.
consultation de sites Internet sur les dispositifs existants, les diplômes, les qualifications et certifications
accès aux sites des partenaires d'information sur les dispositifs existants
dossiers thématiques et juridiques sur la VAE, le CIF etc.

ACTIONS DE CONNAISSANCE DES METIERS A DESTINATION DES PUBLICS (fiche 15 du PRDF)

Avec pour objectif d'élargir le champ des métiers connus et les choix professionnels.

Il s'agira de

développer les forums et les rencontres avec les branches professionnelles, les entreprises, les professionnels en fonction,
participer à la mise en place d'un portail régional métiers-formation-emploi..., puis son portage,
développer des outils dynamiques (DVD, vidéos de témoignage...).

plusieurs axes :

des forums métiers : rencontre avec des professionnels, découverte des secteurs, développement du partenariat avec les branches. Ces forums se dérouleront sur l'ensemble du territoire régional,
des « rendez-vous » réguliers au sein de la Cité des Métiers,
la mise en ligne sur Internet ou l'accès par visio-conférence à des témoignages, des visites d'entreprises,
l'animation et l'alimentation du portail régional métiers – formation – emploi.

CONSTRUCTION ET ANIMATION D'UN RESEAU REGIONAL DES ACTEURS DE L'ACCUEIL, L'INFORMATION ET L'ORIENTATION (fiche 18 du PRDF)

Les objectifs liés à cette mission :

faire en sorte aux les acteurs des différents réseaux interviennent de manière concertée,
assurer la fluidité des parcours de personnes,
insuffler de la cohérence dans les pratiques des acteurs et les parcours des personnes,
permettre la réalisation d'outils communs aux acteurs.

Animation et alimentation du portail régional métiers/formation/emploi (fiche 16 du PRDF)

Le Centre Régional de ressources sur la formation professionnelle (CREFOR) crée un portail régional Internet sur les métiers, la formation, l'emploi, la création d'activité, la validation des acquis...
Le partenariat mis en place pour la Cité des Métiers a été mobilisé aux côtés du CREFOR pour faire aboutir ce projet.

Les objectifs de cet outil :

favoriser la fluidité des parcours des personnes,

06-0617-Communauté de communes de Londinières - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2006.

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ROUEN, le 20 septembre 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes de LONDINIERES – définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts -

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes de LONDINIERES ;
- La délibération du conseil communautaire du 15 juin 2006 approuvant la définition de l'intérêt communautaire et la modification des compétences de la Communauté de Communes de LONDINIERES ;
- Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant les nouveaux statuts : Avesnes En Val du 11 juillet 2006, Bailleul Neuville du 30 juin 2006, Baillouet du 4 août 2006, Bures En Bray du 30 juin 2006, Clais du 9 août 2006, Fresnoy Folny du 23 juin 2006, Fréauville du 30 juin 2006, Grancourt du 4 août 2006, Londinières du 1^{er} août 2006, Osmoy Saint Valery du 30 juin 2006, Preuseville du 17 août 2006, Puisenval du 12 août 2006, Smermesnil du 3 juillet 2006 et Wanchy Capval du 8 août 2006 ;
- L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Croixdalle, Sainte Agathe d'Aliermont, et Saint Pierre Des Jonquières ;

CONSIDERANT :

- Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;
- Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies :

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la modification comme suit des statuts de la Communauté de Communes de LONDINIERES (*les modifications apparaissent en gras*) :

« ARTICLE 2 : Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.Actions de développement économique :

Création et gestion de zones d'activités économiques communautaires à caractère industriel, artisanal, touristique et/ou tertiaire.
Etudes de faisabilité, aménagement, investissement, commercialisation, gestion immobilière.
Promotion du territoire de la communauté de communes.

2.Aménagement de l'espace :

Développer le tourisme de découverte
Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et sites naturels.

COMPETENCES OPTIONNELLES

3.Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, traitement des déchets ménagers.
Mise en place de points d'apports volontaires pour le tri sélectif
Valorisation des déchets
Sensibilisation à la protection de l'environnement et éco-citoyenneté.

COMPETENCES FACULTATIVES

4. Enseignement :

Organisation des transports scolaires à destination des établissements d'enseignement secondaire.
Participation aux investissements relatifs au collège dans le cadre des conventions passées avec le Département.

5. Activités Socioculturelles :

Promotion de la culture par le soutien à des activités ciblées d'intérêt général de formation et de diffusion.

Aide aux petits équipements et conseils administratifs des clubs et associations sportifs et socioculturels communaux du territoire de la communauté de communes.

6. Service de fourrière :

Adhésion aux services de fourrière pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes.

7. Action sociale d'intérêt communautaire :

Etude de faisabilité du portage de repas pour personnes âgées ou handicapées.

8. Conventions avec d'autres collectivités :

La communauté de communes pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

ARTICLE 3 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent :

1. les recettes fiscalisées

- le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- la taxe professionnelle de zone,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

2. les produits divers

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres et de la Communauté Européenne,
- ~~- les participations versées par les communes membres,~~
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale de fonctionnement.

~~L'équilibre du budget sera assuré :~~

~~pour un tiers par le produit de la fiscalité directe additionnelle aux taux votés annuellement~~

~~pour un tiers par une participation des communes au prorata de la population,~~

~~et pour le dernier tiers par une participation des communes, calculée, pour chaque commune, par référence au montant qu'elle perçoit, d'une part, au titre de la dotation globale de fonctionnement attribuée par l'Etat et d'autre part, au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. En cas de disparition de ces références, cette participation est déterminée au vu d'un ou plusieurs critères définis à l'occasion du vote du budget.~~

ARTICLE 7 : Bureau

Le bureau, élu par le conseil de la communauté, est composé d'un président, de trois vice-présidents et de six membres.

ARTICLE 10 : Sièges

~~Le siège de la communauté de communes est fixé à Londinières au 24, rue du Général de Gaulle. Les services administratifs peuvent être situés dans toute commune membre. »~~

Article 2 :

L'article 14 relatif à la transformation du S.I.V.O.M est abrogé.

Article 3 :

Les autres articles des statuts de la Communauté de Communes de LONDINIÈRES (1,4,5,6,8,9,11,12 et 13) sont sans changement.

Article 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de DIEPPE, M. le Président de la Communauté de Communes de LONDINIÈRES, Mmes et Ms les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Claude MOREL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LONDINIÈRES

Article 1^{er} : CREATION

La communauté de communes de LONDINIÈRES regroupe les communes de :

AVESNES EN VAL	BAILLEUL NEUVILLE	BAILLOLET
BURES EN BRAY	CLAIS	CROIXDALLE
FREAUVILLE	FRESNOY FOLNY	GRANDCOURT
LONDINIERES	OSMOY SAINT VALERY	PREUSEVILLE
PUISENVAL	SAINTE AGATHE D'ALIERMONT	SAINTE PIERRE DES JONQUIERES
SMERMESNIL	WANCHY CAPVAL	-

La communauté de communes est régie par les dispositions des présents statuts et plus généralement par les lois et règlements applicables, et notamment, les dispositions des articles L-5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1. Actions de développement économique :

- Création et gestion de zones d'activités économiques communautaires à caractère industriel, artisanal, touristique et/ou tertiaire.
- Etudes de faisabilité, aménagement, investissement, commercialisation, gestion immobilière.
- Promotion du territoire de la communauté de communes.

2. Aménagement de l'espace :

- Développer le tourisme de découverte
- Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et sites naturels.

3. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement des déchets ménagers.
- Mise en place de points d'apports volontaires pour le tri sélectif.
- Valorisation des déchets.
- Sensibilisation à la protection de l'environnement et éco-citoyenneté.

4. Enseignement :

- Organisation des transports scolaires à destination des établissements d'enseignement secondaire.
- Participation aux investissements relatifs au collège dans le cadre des conventions passées avec le département.

5. Activités socioculturelles :

- Promotion de la culture par le soutien à des activités ciblées d'intérêt général de formation et de diffusion.
- Aide aux petits équipements et conseils administratifs des clubs et associations sportifs et socioculturels communaux du territoire de la communauté de communes.

6. Adhésion aux services de fourrière pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes.

7. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Etude de faisabilité du portage de repas pour personnes âgées ou handicapées.

8. Conventions avec d'autres collectivités :

- La communauté de communes pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

Article 3 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

1/ Les recettes fiscalisées :

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- La taxe professionnelle de zone,
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

2/ Les produits divers :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres et de la Communauté Européenne,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- La dotation globale de fonctionnement.

Article 4 : GARANTIE D'EMPRUNTS PAR LA COMMUNAUTE

La communauté pourra garantir, dans le cadre de la législation en vigueur, des emprunts pour des actions entrant dans son champ de compétences.

Article 5 : DUREE

La communauté est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes adhérentes.

La répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes est assurée de la façon suivante :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de délégués suppléants
0-500	2	1
501-1000	3	1
1001-1500	4	1
Par tranche supplémentaire de 500	1	0

La désignation est effectuée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : BUREAU

Le bureau, élu par le conseil de la communauté est composé d'un président, de trois vice-présidents et de six membres.

Article 8 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil et représente la communauté en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il exerce les prérogatives que lui confèrent les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Londinières, au 24, rue du Général De Gaulle.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être adopté par le conseil de communauté.

Article 12 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable public compétent pour la commune de Londinières.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les conditions d'adhésion ou de retrait de communes, d'extension ou de réduction de compétences, de dissolution de la présente communauté s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

06-0618-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres de Normandie sis 13 boulevard Stanislas Girardin à PETIT QUEVILLY sous le n° 06 76 211

+

ROUEN, le 7 septembre 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU:

↳ le Code Général des Collectivités Territoriales

↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire la demande d'habilitation formulée par Mr Benoît FECAMP , gérant de l'établissement

ARRETE

ARTICLE 1er : l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres de Normandie

dont le gérant est M. Benoît FECAMP

sis à 76140 – Petit - Quevilly , 13 boulevard Stanislas Girardin

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(es)activité(s)funéraire(s) suivante() :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

Gestion et utilisation de chambres funéraires

Fourniture de corbillards

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **06 76 211**

ARTICLE 3 La présente habilitation d'une durée de *six ans* **expire le 7 septembre 2012**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

06-0639-Communauté de communes des Monts et Vallées - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2006

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ROUEN, le 26 septembre 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes des MONTS ET VALLEES – définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts -

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des MONTS ET VALLEES ;
- L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes des MONTS ET VALLEES ;
- L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des MONTS ET VALLEES ;
- La délibération du conseil communautaire du 11 mai 2006 approuvant la définition de l'intérêt communautaire et la modification des compétences de la Communauté de Communes des MONTS ET VALLEES ;
- Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant les nouveaux statuts :
Bellengreville du 19 juin 2006, Dampierre Saint Nicolas du 7 juillet 2006, Douvrend du 7 juillet 2006, Envermeu du 4 juillet 2006, Saint Aubin Le Cauf du 4 juillet 2006, Saint Ouen Sous Bailly du 16 juin 2006, Saint Vaast d'Equiqueville du 30 juin 2006, et Sauchay du 3 juillet 2006 ;
- Les délibérations des conseils municipaux de Meulers et Notre Dame d'Aliermont, n'approuvant pas les nouveaux statuts ;
- L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Bailly en Rivière, Freulleville, Les Ifs, Ricarville du Val, Saint Jacques d'Aliermont, Saint Nicolas d'Aliermont ;
- La lettre de M. le Président de la Communauté de Communes des MONTS ET VALLEES du 21 août 2006 ;

CONSIDERANT :

- Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;
- Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies :

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la modification comme suit des statuts de la Communauté de Communes des MONTS ET VALLEES (*les modifications apparaissent en gras*) :

« ARTICLE 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace communautaire :

Elaboration et mise en place de schéma de cohérence territoriale, schéma directeur et schéma de secteur (les Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupations des Sols et Cartes Communales restent de la compétence des communes) ;

Mise en place et entretien des zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire et aménagement rural ;

Sont d'intérêt communautaire les nouvelles zones ainsi que les travaux complémentaires, les voies et réseaux divers et les aménagements paysagers des zones existantes.

2. Développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire, les nouvelles zones ainsi que les travaux complémentaires, les voies et réseaux divers et les aménagements paysagers des zones existantes (**Sauf la zone artisanale de Toequeville à Envermeu**)

Construction et réhabilitation de locaux locatifs à vocation industrielle et artisanale ;

Actions de développement économique, promotion, aides à l'économie et dispositifs contractuels de développement local (**ex-P.D.L.**) ;

Participation financière aux structures et organismes de développement économique dont le champ d'intervention comprend tout ou partie du territoire communautaire.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

La prise en charge par la Communauté de Communes de la protection et de la mise en valeur de l'environnement répond à des objectifs de valorisation du territoire intercommunal et de maintien de l'hygiène publique.

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Déchetteries ;

Élimination des points noirs (**transformateurs, châteaux d'eau, décharges sauvages...**) ;

Actions de communication et sensibilisation au respect de l'environnement ;

Actions intercommunales de protection de l'Environnement (zones sensibles, zones protégées).

2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Une charte d'intervention viendra préciser les conditions d'exercice de cette compétence et définir l'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour la réalisation des opérations suivantes :

Outils de programmation et d'études : élaboration et suivi du PLH (Programme Local de l'Habitat) ;

Participation au F.S.L. (Fonds de Solidarité Logement)

3. Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

L'intervention de la Communauté de Communes des Monts et Vallées en matière de voirie communale a pour but d'améliorer la qualité du réseau routier entre les communes du groupement et de donner une cohérence d'ensemble au territoire.

Sont d'intérêt communautaire les voies communales satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

1. Voies revêtues,

2. Portions situées hors zones agglomérées (à l'exclusion de l'habitat diffus),

3. Voies de liaison reliant :

- soit deux zones agglomérées

- soit une zone agglomérée et une voie communale ou une route départementale,

- soit deux voies communales ou routes départementales.

3.1 Concernant les voies communales d'intérêt communautaire, les communes délèguent à la Communauté de Communes leur maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations suivantes :

création de voirie,

aménagement et entretien de voirie,

travaux annexes liés à la protection de la voirie.

Les communes membres demeurent compétentes dans les domaines suivants :

construction et entretien de parkings,

nettoisement, balayage et déneigement des voies

Par ailleurs, pour les actions de gestion et de police, telles que la fixation des alignements, la délivrance des permissions ou autorisations de voirie, les mesures de police de la circulation (sens unique, stop, limitation de vitesse ou d'usage, arrêté provisoire pour travaux...), chaque commune reste compétente et prend en charge les conséquences budgétaires de ses choix (acquisition de terrain, mise en place de signalisation verticale ou horizontale...).

3.2 Fauchage des talus des voies suivantes :

- voies communales,
- chemins ruraux goudronnés.

3.3 Eclairage public :

L'exercice de cette compétence ne sera effectif qu'au 1^{er} janvier 2007, si les conseils municipaux consultés en septembre 2006 sur son transfert aux communes, décident de son maintien à la Communauté de Communes.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

La prise en charge par la Communauté de Communes des équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire répond à des objectifs de promotion des équipements publics et de recherche d'efficacité dans leur gestion.

Sont d'intérêt communautaire : les Bibliothèques à Envermeu et à Saint-Nicolas d'Aliermont, la Piscine à Envermeu.

C. GROUPE DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

1. Participation au développement et promotion d'actions culturelles, sportives et touristiques :

Développement de l'enseignement musical et d'activités culturelles :

L'exercice par la Communauté de Communes d'une compétence en matière culturelle répond à un objectif d'initiation des administrés, enfants et adultes de la C.C.M.V à l'enseignement musical.

Sont d'intérêt communautaire les actions menées sur l'ensemble du territoire intercommunal :

Participation à la promotion, au développement et à l'accompagnement des activités musicales d'intérêt communautaire : opération musique à l'Ecole et enseignement musical dispensé par l'Ecole Nationale de Musique de Dieppe, par l'école de musique de Saint-Nicolas d'Aliermont et par les harmonies musicales situées sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.2 Action touristique

L'action de la Communauté de Communes en matière de tourisme répond aux objectifs suivants :

- s'inscrire dans une démarche cohérente d'aménagement et de développement équilibré du territoire,
- favoriser l'attractivité de la C.C.M.V.,
- contribuer à l'amélioration de l'accueil, de la promotion et de l'animation touristique de la Communauté de Communes,
- favoriser le dynamisme de l'économie locale.

La Communauté de Communes est compétente pour la réalisation des opérations suivantes, qui sont d'intérêt communautaire :

Création, gestion et fonctionnement d'un Office de Tourisme doté des compétences suivantes :

- accueil,
- information,
- participation à la promotion du patrimoine, des équipements, services, loisirs et hébergements,
- animation touristique :

organisation ou participation à l'organisation de manifestations dont le rayonnement dépasse le territoire intercommunal, actions en matière de tourisme déployées sur l'ensemble du territoire intercommunal, participation aux actions organisées par d'autres structures et dont le champ d'intervention concerne le territoire de la C.C.M.V.

Au titre du tourisme vert :

- création, aménagement, balisage, entretien des chemins de randonnée pédestre,
- mise en valeur et balisage de circuits cyclistes,
- promotion et aide au développement des activités de loisir de pleine nature.

Adhésion aux EPCI et autres structures de regroupement compétentes en matière de tourisme et dont le champ d'intervention concerne le territoire de la C.C.M.V.

2. Actions nouvelles en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés :

L'exercice par la Communauté de Communes d'une compétence en matière d'action en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés répond à un objectif de dynamisme local et d'intégration sociale.

Développement, encadrement et fonctionnement des actions nouvelles en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés déployés sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Sont d'intérêt communautaire :

- Opération « Ludisports 76 » ;
- Portage de repas à domicile ;
- Relais Assistants Maternelles ;
- Halte-Garderie itinérante ;

Fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales pendant la période des vacances scolaires d'été. Pendant cette période, la Communauté de Communes est prioritaire sur les communes, qui restent toutefois compétentes pour l'organisation de C.L.S.H. en dehors des périodes d'organisation des C.L.S.H. d'intérêt communautaire ;

Participation financière aux frais occasionnés par la fréquentation du C.L.S.H. de Fresnoy-Folny par les enfants de la commune des Ifs ;

Participation financière aux associations et organismes de développement des actions en faveur de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés : CICOGE, Mission Locale Rurale du Talou ;

Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J.) à compter de l'année 2007.

3. Contrat Local de Sécurité.

ARTICLE 13 : Fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-V du Code Général des collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut verser des fonds de concours à ses communes membres et ce afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 14 : Adhésion à un autre E.P.C.I. ou à une autre structure de regroupement

L'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale ou à une autre structure de regroupement est subordonnée à l'accord de la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 15 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 16 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents ».

Article 2 : Les autres articles des statuts de la Communauté de Communes de MONTS ET VALLEES (1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, et 12) sont sans changement.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de DIEPPE, M. le Président de la Communauté de Communes des MONTS ET VALLEES, Mmes et Ms les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS ET VALLEES
(suite au conseil communautaire du 11 mai 2006)

Article 1^{er} : Communes adhérentes

En application des articles L. 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est constituée entre les communes suivantes :

BAILLY EN RIVIERE	NOTRE DAME D'ALIERMONT
BELLENGREVILLE	RICARVILLE DU VAL
DAMPIERRE SAINT NICOLAS	SAINT AUBIN LE CAUF
DOUVREND	SAINT JACQUES D'ALIERMONT
ENVERMEU	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
FREULLEVILLE	SAINT OUEN SOUS BAILLY
LES IFS	SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
MEULERS	SAUCHAY

une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS ET VALLEES
(C.C.M.V.)

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes ainsi constituée a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A . COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace communautaire :

Elaboration et mise en place de schéma de cohérence territoriale, schéma directeur et schéma de secteur (les Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupations des Sols et Cartes Communales restent de la compétence des communes) ;

Mise en place et entretien des zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire et aménagement rural ;

Sont d'intérêt communautaire les nouvelles zones ainsi que les travaux complémentaires, les voies et réseaux divers et les aménagements paysagers des zones existantes.

2. Développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire, les nouvelles zones ainsi que les travaux complémentaires, les voies et réseaux divers et les aménagements paysagers des zones existantes.

Construction et réhabilitation de locaux locatifs à vocation industrielle et artisanale ;

Actions de développement économique, promotion, aides à l'économie et dispositifs contractuels de développement local ;

Participation financière aux structures et organismes de développement économique dont le champ d'intervention comprend tout ou partie du territoire communautaire.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

La prise en charge par la Communauté de Communes de la protection et de la mise en valeur de l'environnement répond à des objectifs de valorisation du territoire intercommunal et de maintien de l'hygiène publique.

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Déchetteries ;

Élimination des points noirs ;

Actions de communication et sensibilisation au respect de l'environnement ;

Actions intercommunales de protection de l'Environnement (zones sensibles, zones protégées).

2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

La Communauté de Communes est compétente pour la réalisation des opérations suivantes :

Outils de programmation et d'études : élaboration et suivi du PLH (Programme Local de l'Habitat) ;

Participation au F.S.L. (Fonds de Solidarité Logement)

3. Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

L'intervention de la Communauté de Communes des Monts et Vallées en matière de voirie communale a pour but d'améliorer la qualité du réseau routier entre les communes du groupement et de donner une cohérence d'ensemble au territoire.

Sont d'intérêt communautaire les voies communales satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

1. Voies revêtues,
2. Portions situées hors zones agglomérées (à l'exclusion de l'habitat diffus),
3. Voies de liaison reliant
 - soit deux zones agglomérées
 - soit une zone agglomérée et une voie communale ou une route départementale,
 - soit deux voies communales ou routes départementales.

3.1 Concernant les voies communales d'intérêt communautaire, les communes délèguent à la Communauté de Communes leur maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations suivantes :

création de voirie,

aménagement et entretien de voirie,

travaux annexes liés à la protection de la voirie

Les communes membres demeurent compétentes dans les domaines suivants :

construction et entretien de parkings,

nettoisement, balayage et déneigement des voies

Par ailleurs, pour les actions de gestion et de police, telles que la fixation des alignements, la délivrance des permissions ou autorisations de voirie, les mesures de police de la circulation (sens unique, stop, limitation de vitesse ou d'usage, arrêté provisoire pour travaux...), chaque commune reste compétente et prend en charge les conséquences budgétaires de ses choix (acquisition de terrain, mise en place de signalisation verticale ou horizontale...).

3.2 Fauchage des talus des voies suivantes :

- voies communales,

- chemins ruraux goudronnés.

3.3 Eclairage public :

L'exercice de cette compétence ne sera effectif qu'au 1^{er} janvier 2007, si les conseils municipaux consultés en septembre 2006 sur son transfert aux communes, décident de son maintien à la Communauté de Communes.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

La prise en charge par la Communauté de Communes des équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire répond à des objectifs de promotion des équipements publics et de recherche d'efficacité dans leur gestion.

Sont d'intérêt communautaire : les Bibliothèques à Envermeu et à Saint-Nicolas d'Aliermont, la Piscine à Envermeu.

C. GROUPE DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES :

1.Participation au développement et promotion d'actions culturelles, sportives et touristiques :

1.1 Développement de l'enseignement musical et d'activités culturelles :

L'exercice par la Communauté de Communes d'une compétence en matière culturelle répond à un objectif d'initiation des administrés, enfants et adultes de la C.C.M.V., à l'enseignement musical.

Sont d'intérêt communautaire les actions menées sur l'ensemble du territoire intercommunal :

Participation à la promotion, au développement et à l'accompagnement des activités musicales d'intérêt communautaire : opération musique à l'Ecole et enseignement musical dispensé par l'Ecole Nationale de Musique de Dieppe, par l'école de musique de Saint-Nicolas d'Aliermont et par les harmonies musicales situées sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.2 Action touristique :

L'action de la Communauté de Communes en matière de tourisme répond aux objectifs suivants : s'inscrire dans une démarche cohérente d'aménagement et de développement équilibré du territoire, favoriser l'attractivité de la C.C.M.V., contribuer à l'amélioration de l'accueil, de la promotion et de l'animation touristique de la Communauté de Communes, favoriser le dynamisme de l'économie locale.

La Communauté de Communes est compétente pour la réalisation des opérations suivantes, qui sont d'intérêt communautaire :

Création, gestion et fonctionnement d'un Office de Tourisme doté des compétences suivantes :

- accueil,
 - information,
 - participation à la promotion du patrimoine, des équipements, services, loisirs et hébergements,
 - animation touristique :
- organisation ou participation à l'organisation de manifestations dont le rayonnement dépasse le territoire intercommunal, actions en matière de tourisme déployées sur l'ensemble du territoire intercommunal, participation aux actions organisées par d'autres structures et dont le champ d'intervention concerne le territoire de la C.C.M.V.

Au titre du tourisme vert :

- création, aménagement, balisage, entretien des chemins de randonnée pédestre,
- mise en valeur et balisage de circuits cyclistes,
- promotion et aide au développement des activités de loisir de pleine nature.

Adhésion aux EPCI et autres structures de regroupement compétentes en matière de tourisme et dont le champ d'intervention concerne le territoire de la C.C.M.V.

2. Actions nouvelles en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés :

L'exercice par la Communauté de Communes d'une compétence en matière d'action en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés répond à un objectif de dynamisme local et d'intégration sociale.

Développement, encadrement et fonctionnement des actions nouvelles en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés déployés sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Sont d'intérêt communautaire :

- Opération « Ludisports 76 » ;
- Portage de repas à domicile ;
- Relais Assistantes Maternelles ;
- Halte-Garderie itinérante ;
- Fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales pendant la période des vacances scolaires d'été. Pendant cette période, la Communauté de Communes est prioritaire sur les communes, qui restent toutefois compétentes pour l'organisation de C.L.S.H. en dehors des périodes d'organisation des C.L.S.H. d'intérêt communautaire ;
- Participation financière aux frais occasionnés par la fréquentation du C.L.S.H. de Fresnoy-Folny par les enfants de la commune des Ifs ;
- Participation financière aux associations et organismes de développement des actions en faveur de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés : CICOGE, Mission Locale Rurale du Talou ;
- Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J.) à compter de l'année 2007.

3. Contrat local de sécurité

Article 4 : Délégations de compétences

La Communauté de Communes pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, soit passer des conventions avec d'autres collectivités et les concessionnaires de service public, soit adhérer à d'autres établissements de coopération intercommunale.

Article 5 : Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués des communes membres. Les membres titulaires pourront se faire représenter par leurs suppléants désignés par leur conseil municipal avec voix délibérative en application du troisième alinéa de l'article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de chaque commune à ce Conseil Communautaire est assurée de la manière suivante :

Jusqu'à 499 habitants	2 délégués titulaires et 2 suppléants
De 500 à 1 499 habitants	3 délégués titulaires et 3 suppléants
De 1 500 à 2 499 habitants	4 délégués titulaires et 4 suppléants
De 2 500 à 3 499 habitants	5 délégués titulaires et 5 suppléants
Au-delà de 3 500 habitants	6 délégués titulaires et 6 suppléants

Article 6 : Organe consultatif

La Communauté de Communes peut consulter, si besoin, un conseil consultatif composé des maires des communes adhérentes.

Article 7 : Le bureau

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- quatre membres.

Article 8 : Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles fixées à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Charte d'intervention

Les conditions d'exercice, par la Communauté de Communes, des compétences qui lui sont dévolues, seront précisées dans une charte d'intervention qui sera adoptée par le Conseil Communautaire.

Article 10 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé Place du 19 mars 1962 à Saint-Nicolas d'Aliermont.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Comptable Public désigné par le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 12 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 13 : Fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-V du Code Général des collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Monts et Vallées peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres et ce afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Article 14 : Adhésion à un autre E.P.C.I. ou à une autre structure de regroupement

L'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale ou à une autre structure de regroupement est subordonnée à l'accord de la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

Article 15 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

Article 16 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ;
Le secrétaire général,

signé :
Claude MOREL

3.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Renouvellement des membres de la commission départementale de vidéosurveillance

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 5 août 2006

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E Commission départementale
Objet : des systèmes de vidéosurveillance
 renouvellement des membres**

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 modifié, portant désignation pour trois ans du mandat des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans le département de la Seine-Maritime ;

la désignation des représentants des personnalités qualifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est procédé au renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Cette instance dont le siège est fixé à la préfecture de ROUEN est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Titulaire ☐ M. Bertrand DAROLLE, Président du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ;
Suppléant ☐ Mme. Elisabeth GADOULLET, Juge au Tribunal de Grande Instance de ROUEN ;

MEMBRES :

Représentant l'Association Départementale des Maires :

Titulaire ☐ M. Gérard DARAS, Maire de CAILLY ;
Suppléant ☐ M. Philippe CLEMENT-GRANDCOURT, Maire de BENARVILLE ;

Représentant les Chambres de Commerce et d'Industries :

Titulaire ☐ M. Jean-Pierre VULSON de la chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF ;
Suppléant ☐ M. Yves JAMBON de la chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF ;

Représentant les personnalités qualifiées :

- | | | |
|------------------|--------------------------|---|
| <u>Titulaire</u> | <input type="checkbox"/> | M. Jean-Marc MOUCHARD, Chef de service, responsable de la filière lutte contre la malveillance au Centre de Prévention et de Protection de VERNON ; |
| <u>Suppléant</u> | <input type="checkbox"/> | M. Arnaud PIAN, responsable filière technologie malveillance au Centre de Prévention et de Protection de VERNON ; |

Article 3 :

Les membres titulaires et suppléants composant la commission départementale sont désignés pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

En cas de partage des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

Article 5 :

Le secrétariat de ladite commission est assuré par un agent de la préfecture du département. A ce titre, il assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 6 :

La commission départementale est saisie pour avis de toute demande d'autorisation de vidéosurveillance et de modification de systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale. Cet avis est consultatif.

A cet égard, la commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et le cas échéant, requérir l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 7 :

Il est rappelé que l'avis formulé par ladite instance n'est pas public. De ce fait, les membres de la commission devront veiller à ne pas en communiquer tout ou partie à des tiers et à ne pas faire état des informations qui auront pu être portées à leur connaissance compte tenu du caractère sensible de certaines d'entre elles au regard de la sécurité des lieux et établissements concernés.

En revanche, la communication de cet avis à toute personne qui en ferait la demande obéit aux dispositions de droit commun instituées par la loi du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

Article 8 :

La commission départementale est habilitée à examiner toute demande émanant d'une personne confrontée directement et personnellement à des difficultés tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, sans préjudice de son droit de saisine des tribunaux compétents. Dans cette hypothèse, la commission peut déléguer un de ses membres en vue de recueillir les informations utiles à l'examen de la requête dont elle est saisie.

Article 9 :

La commission départementale peut à tout moment, exercer sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés. Dans le cadre de ces opérations de contrôle, elle peut également désigner un de ses membres pour collecter, notamment auprès du bénéficiaire de l'autorisation, les informations relatives aux conditions de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Elle peut être réunie à l'initiative de son président pour examiner les résultats des contrôles et émettre le cas échéant des recommandations, ainsi que pour proposer la suspension du dispositif lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à son autorisation.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera communiquée aux membres de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

3.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

06-0623-Opération de déminage à Cauville sur Mer

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Rouen, le 21 septembre 2006

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

SIRACED-PC

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

le code général des collectivités territoriales,
le code pénal et notamment son article L.223-1,
la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,
la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
l'avis du groupement des plongeurs démineurs de la Manche fixant le rayon de sécurité à 1000 mètres,
la lettre d'information adressée à la population signée du maire de Cauville sur Mer,

CONSIDERANT

qu'un bloc de défense côtière contenant un ou plusieurs engins explosifs a été découvert au pied des falaises de la commune de Cauville sur Mer ;

que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité de 1000 mètres ;

que ce périmètre de 1000 mètres concerne à terre partiellement la commune de Cauville sur Mer, et qu'il nécessite la mise à l'abri des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en circulant dans cette zone ;

qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes se situant dans le périmètre de sécurité de 1000 mètres de rayon et concernant partiellement la commune Cauville sur Mer figurant sur le plan joint au présent arrêté, doivent faire l'objet d'une mise à l'abri le mardi 26 septembre 2006 à partir de 7h00.

Les consignes impératives données à la population pour la mise à l'abri sont les suivantes : ouvertures des fenêtres, volets fermés, portes fermées et rester à l'intérieur du domicile.

Article 2 :

Une carte du périmètre concerné est jointe au présent arrêté.

Article 3 :

La gendarmerie nationale a pour mission :
de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement mise à l'abri avant le début de l'opération,
d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion,
d'informer le représentant du préfet, présent au poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de la mise à l'abri de la population.

Article 4 :

Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le Préfet de la Seine-Maritime dans les locaux de la mairie de Cauville sur Mer. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'Etat et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 5 :

La fin des opérations de déminage sera décidée par le groupement des plongeurs démineurs de la Manche.

Article 6 :

Il appartient au Préfet de la Seine-Maritime ou à son représentant présent au poste de commandement opérationnel de :
donner l'autorisation aux plongeurs démineurs de commencer les opérations,
déclarer la fin de la mise à l'abri et d'autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

L'opération de déminage peut être reportée au lendemain, le mercredi 27 septembre 2006. Elle s'effectuera avec les mêmes dispositions que pour le mardi 26 septembre 2006.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, M. le maire de Cauville sur Mer, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur des routes, M. le délégué régional de l'aviation civile sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

signé

Jean-François CARENCO

4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

4.1. Action de l'Etat en mer

32/2006-Délégation de signature

Cherbourg, le 7 juillet 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 32/2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R.152-1 – alinéas 1 et 2 et les articles A.41, A.45 et A.51 ;
- Vu** le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4 et R.611-2 ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;
- Vu** le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3 – alinéa 3 ;
- Vu** le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, notamment l'article 42 ;
- Vu** le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;

- Vu** le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76.646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, notamment les articles 4 et 5 ;
- Vu** le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à la prévention de la répression de la pollution marine pour les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 alinéa 3 ;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 8 alinéa 2 ;
- Vu** le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89.874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;
- Vu** le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 12 et 18 ;
- Vu** le décret du 8 juillet 2004 nommant le contre-amiral Edouard Guillaud préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04/83 du 11 février 1983 modifié portant interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 34/2001 du 31 juillet 2001 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du CSS Léopoldville ;

ARRETE

Article 1 :

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Paul Guérolé, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

Les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale de 300 mètres au large des communes ;

Les décisions d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;

Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;

Les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1 de l'article R.152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés, relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime ;

Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés relatifs :
aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime ;
d'amendements marins ;
de granulats marins ;
de substances minières ;
à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime ;
aux immersions de déblais de dragage ;
aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Les décisions :
comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
prises en réponse aux demandes de passage dans la zone de navigation côtière du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais.

Les mémoires en défense de l'Etat devant la juridiction administrative.

Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié.

La certification du service fait des factures présentées dans le cadre d'un marché public se rapportant à l'action de l'Etat en mer.

Article 2 :

Les capitaines de vaisseau Pierre Le Roux et François Bandelier, reçoivent délégation de signature pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 3/2006 du 11 janvier 2006. Il sera publié au recueil des Actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

DESTINATAIRES **(pour action)**

- **Préfecture de département :**
(1 ex pour le cabinet du préfet et 1 ex pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Nord - Eure
- Pas-de-Calais - Calvados
- Somme - Manche
- Seine-Maritime
- **Direction régionale des affaires maritimes :**
- Haute-Normandie - Basse-Normandie

- Direction interrégionale des affaires maritimes :
Nord/Pas-de-Calais/Picardie
- Direction départementale des affaires maritimes :
- Nord - Manche
- Calvados
- Direction interdépartementale des affaires maritimes :
Seine-Maritime/Eure
Pas-de-Calais/Somme
- CROSS Gris-Nez
- CROSS Jobourg
- Direction interrégionale des douanes à Rouen
- Centre opérationnel des douanes à Rouen
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord

DESTINATAIRES
(pour information)

Secrétariat général de la mer
Direction des affaires maritimes (DAM)
Direction des transports maritimes, routiers et fluviaux
EMM (PL/AEM)
EPSHOM
Préfecture maritime de l'Atlantique
Préfecture maritime de la Méditerranée
DCM Cherbourg
COMAR Le Havre
COMAR Dunkerque
COMFLOMANCHE

COPIES INTERIEURES

PREMAR - ADJ/OPL - ADJ/TER - ADJ/AEM - CDIV/AEM - OPL - OCR - ARH - AEM (7) - Archives (2).

33/2006-Arrêté préfectoral réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord

-
Cherbourg, le 13 juillet 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 33 /2006.

REGLEMENTANT LA PRATIQUE DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LES EAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.

Le vice-amiral Edouard Guillaud
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610.5 ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu** l'article L.2213.23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention des pollutions ;

Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 224 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1989 réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu les demandes des maires des communes du littoral de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu les avis formulés par les directeurs départementaux des affaires maritimes du Calvados, de la Manche et du Nord, par les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, et du Pas-de-Calais et de la Somme ;

CONSIDÉRANT que les véhicules nautiques de types scooters de mer, motos de mer, planches à moteur, engins à équilibre dynamique, engins de vague à moteur, jet-ski ou plus généralement tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel entrent dans la catégorie des navires,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules nautiques à moteur justifie une réglementation particulière en raison des risques et des nuisances qui leur sont propres et qui provoquent une gêne à la sécurité et à la tranquillité publiques,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Entre la limite des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine au Sud et l'intersection du trait de côte et de la frontière belge au Nord, la navigation des véhicules nautiques à moteur est autorisée uniquement de jour. Elle s'exerce en deçà de deux milles nautiques, à compter de la limite des eaux, pour les engins sur lesquels le pilote se tient en position assise. Pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique, cette limite est de un mille. Les utilisateurs doivent disposer en permanence d'une brassière de sauvetage réglementaire. Chaque véhicule nautique à moteur doit comporter un compartiment étanche contenant deux feux automatiques à main, et être équipé d'un anneau et d'un cordage permettant le remorquage.

Article 2 :

Dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et trois cents mètres, les véhicules nautiques à moteur doivent respecter le règlement international pour prévenir les abordages en mer et les règles spéciales de circulation maritime, notamment celle relative à la vitesse limitée à 5 nœuds. Toutefois, quand leur circulation est autorisée dans les chenaux d'accès portuaires, ils doivent céder la priorité aux navires à moteur et à voile. Il leur est interdit de pénétrer dans les zones de baignade et les chenaux réservés aux embarcations de sécurité, lorsqu'un balisage est en place.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, la circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et trois cents mètres au large des communes citées à l'article 4.

La traversée à partir du rivage de la zone maritime littorale interdite à la circulation des véhicules nautiques à moteur doit s'effectuer par les chenaux réservés à la pratiques des engins de sport nautique, prévus par l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993. Pour que l'interdiction de circulation des véhicules nautiques à moteur soit applicable toute l'année dans la bande littorale des 300 mètres et opposable aux usagers, le maire doit maintenir un chenal balisé pour permettre l'accès de ces véhicules au large et le retour à plage.

Article 4 :

Pour le département de la Manche (50) : les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la bande des 300 mètres des communes suivantes :

- Agon-Coutainville
- Barneville-Carteret
- Bréville-sur-Mer
- Créances
- Donville
- Gouville-sur-Mer

- Granville / Chausey
- Hauteville-sur-Mer
- Jullouville-Carolles
- Les Pieux
- Lingreville-sur-Mer
- Pirou
- Portbail
- Querqueville
- Réville
- Saint-Pair-sur-Mer
- Tourlaville
- Urville-Nacqueville

Pour le département du Calvados (14) : les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la bande des 300 mètres des communes suivantes :

- Cabourg
- Colleville-Montgomery
- Courseulles-sur-Mer
- Grandcamp-Maisy
- Hermanville
- Home-Varaville
- Langrune-sur-Mer
- Luc-sur-Mer
- Merville-Franceville
- Ouistreham-Riva Bella
- Saint-Aubin-sur-Mer
- Saint-Côme-de-Fresné
- Trouville-sur-Mer
- Villers-sur-Mer

Pour le département de la Seine-Maritime (76) : les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la bande des 300 mètres des communes suivantes :

- Criel-sur-Mer
- Dieppe
- Hautot-sur-Mer
- Le Havre
- Le Tréport
- Neuville-lès-Dieppe
- Quiberville
- Saint-Aubin-sur-Mer
- Sainte-Adresse
- Sainte-Marguerite-sur-Mer
- Saint-Martin-en-Campagne
- Saint-Valéry-en-Caux
- Veules-les-Roses
- Veulettes-sur-Mer
- Yport

Pour le département de la Somme (80) : les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la bande des 300 mètres des communes suivantes :

- Fort-Mahon Plage
- Quend Plage

Pour le département du Pas-de-Calais (62) : les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la bande des 300 mètres des communes suivantes :

- Boulogne-sur-Mer
- Calais
- Le Portel
- Merlimont
- Wissant

Pour le département du Nord (59) : les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la bande des 300 mètres des communes suivantes :

- Bray-Dunes
- Dunkerque (Malo les Bains)
- Ghyvelde
- Grande-Synthe
- Grand-Fort-Philippe
- Gravelines
- Leffrinckoucke
- Loon-Plage
- Mardyck
- Zuydcoote

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610.5 du code pénal et l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 :

Les directeurs départementaux et les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes, les officiers et les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 32/97 du 24 novembre 1997, n° 13/2000 du 23 juin 2000 et n° 54/2004 du 17 août 2002 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

DESTINATAIRES

(pour action)

- PRÉFECTURES DE DÉPARTEMENT (pour insertion au recueil des actes administratifs - Nord - Eure
 - Pas-de-Calais - Calvados
 - Somme - Manche
 - Seine-Maritime
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DU NORD – PAS DE CALAIS – PICARDIE ET DE LA BASSE-NORMANDIE
- DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES AFFAIRES MARITIMES DE :
 - Nord
 - Calvados
 - Manche
- DIRECTIONS INTERDEPARTEMENTALES DES AFFAIRES MARITIMES DE :
 - Seine-Maritime et de l'Eure
 - Pas-de-Calais et de la Somme
- MAIRIES DE :
 - Agon-Coutainville - Hauteville-sur-Mer- Querqueville
 - Barneville-Carteret - Hautot-sur-Mer - Quiberville
 - Boulogne-sur-Mer - Hermanville - Réville
 - Bray-Dunes - Home-Varaville - Saint-Aubin-sur-Mer (14)
 - Bréville-sur-Mer - Jullouville-Carolles - Saint-Aubin-sur-Mer (76)
 - Cabourg - Langrune-sur-Mer - Sainte-Adresse
 - Calais - Le Havre - Saint-Côme-de-Fresné
 - Colleville-Montgomery - Le Portel - Sainte-Marguerite-sur-Mer
 - Courseulles-sur-Mer - Le Tréport - Saint-Martin-en-Campagne
 - Créances - Leffrinckoucke - Saint-Pair-sur-Mer
 - Criel-sur-Mer - Les Pieux - Saint-Valéry-en-Caux
 - Dieppe - Lingreville-sur-Mer - Tourlaville
 - Donville - Loon-Plage - Trouville-sur-Mer
 - Dunkerque (Malo les Bains) - Luc-sur-Mer - Urville-Nacqueville
 - Fort-Mahon-Plage - Mardyck- Veules les Roses
 - Ghyvelde - Merlimont - Veulettes-sur-Mer
 - Gouville-sur-Mer - Merville-Franceville - Villers-sur-Mer
 - Grandcamp-Maisy- Neuville-lès-Dieppe - Wissant
 - Grande-Synthe - Ouistreham-Riva-Bella - Yport
 - Grand-Fort-Philippe - Pirou - Zuydcoote
 - Granville/Chausey- Portbail
 - Gravelines - Quend-plage
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- D.D.E. Nord - D.D.E. Seine-Maritime
- D.D.E. Pas-de-Calais - D.D.E. Calvados
- D.D.E. Somme - D.D.E. Manche
- Service maritime Boulogne/Calais

DESTINATAIRES

(pour information)

- CAPITAINERIES DES PORTS DE :
 - Gravelines - Caen-Ouistreham
 - Calais - Courseulles-sur-Mer
 - Boulogne-sur-Mer - Port-en-Bessin
 - Le Tréport - Grandcamp-Maisy

- Dieppe - Saint-Vaast-la-Hougue
- Fécamp - Barfleur
- Honfleur- Cherbourg (port de commerce)
- Trouville-Deauville- Granville
- PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE :
 - Dunkerque - Rouen
 - Boulogne-sur-Mer - Lisieux
 - Abbeville - Caen
 - Dieppe - Cherbourg
 - Le Havre
- CIRCONSCRIPTION DE GENDARMERIES DE RENNES
- CIRCONSCRIPTION DE GENDARMERIE DE LILLE
- LEGIONS DE GENDARMERIE :
 - Basse-Normandie - Nord-Pas-de-Calais
 - Haute-Normandie - Picardie
- GROUPEMENTS DE GENDARMERIE DES DEPARTEMENTS DE :
 - Nord - Somme
 - Pas-de-Calais - Eure
 - Seine-Maritime - Calvados
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME, DES PORTS ET DU LITTORAL
- SOUS-DIRECTION DU LITTORAL ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
- EPSHOM
- PREMAR ATLANTIQUE
- PREMAR MEDITERRANNEE
- COMAR DUNKERQUE
- COMAR LE HAVRE
- FLOMANCHE
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATION FRANÇAISE MOTONAUTIQUE

COPIES

SEC/AEM - ARCHIVES (2)

60/2006-Délégation de signature

Cherbourg, le 1^{er} septembre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 60/2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le contre-amiral Philippe Périssé,
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R.152-1 – alinéas 1 et 2 et les articles A.41, A.45 et A.51 ;
- Vu** le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4 et R.611-2 ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;
- Vu** le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, notamment l'article 42 ;
- Vu** le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;
- Vu** le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76.646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, notamment les articles 4 et 5 ;
- Vu** le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à la prévention de la répression de la pollution marine pour les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 alinéa 3 ;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 8 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89.874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 12 et 18 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

Vu le décret n° 2006-798 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenus dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu le décret du 5 juillet 2006 nommant le contre-amiral Philippe Périssé, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/83 du 11 février 1983 modifié portant interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34/2001 du 31 juillet 2001 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du CSS Léopoldville ;

ARRETE

Article 1 :

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Paul Guénolé, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

Les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale de 300 mètres au large des communes ;

Les décisions d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;

Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;

Les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1 de l'article R.152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés, relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime ;

Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés relatifs :

aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime ;

d'amendements marins ;

de granulats marins ;

de substances minières ;

à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;

aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime ;

aux immersions de déblais de dragage ;

aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Les décisions :

comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;

prises en réponse aux demandes de passage dans la zone de navigation côtière du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais.

Les mémoires en défense de l'Etat devant la juridiction administrative.

Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié.

La certification du service fait des factures présentées dans le cadre d'un marché public se rapportant à l'action de l'Etat en mer.

Article 2 :

Les capitaines de vaisseau Pierre Le Roux et François Bandelier, reçoivent délégation de signature pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 32/2006 du 7 juillet 2006. Il sera publié au recueil des Actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

DESTINATAIRES **(pour action)**

- Préfecture de département :

(1 ex pour le cabinet du préfet et 1 ex pour insertion au recueil des actes administratifs)

-	Nord	-	Eure
-	Pas-de-Calais	-	Calvados
-	Somme	-	Manche

- Seine-Maritime
- Direction régionale des affaires maritimes :
- Haute-Normandie - Basse-Normandie
- Direction interrégionale des affaires maritimes :
- Nord/Pas-de-Calais/Picardie
- Direction départementale des affaires maritimes :
- Nord - Manche
- Calvados
- Direction interdépartementale des affaires maritimes :
- Seine-Maritime/Eure
- Pas-de-Calais/Somme
- CROSS Gris-Nez
- CROSS Jobourg
- Direction interrégionale des douanes à Rouen
- Centre opérationnel des douanes à Rouen
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord

DESTINATAIRES
(pour information)

Secrétariat général de la mer
 Direction des affaires maritimes (DAM)
 Direction des transports maritimes, routiers et fluviaux
 EMM (PL/AEM)
 EPSHOM
 Préfecture maritime de l'Atlantique
 Préfecture maritime de la Méditerranée
 DCM Cherbourg
 COMAR Le Havre
 COMAR Dunkerque
 COMFLOMANCHE

COPIES INTERIEURES

PREMAR - ADJ/OPL - ADJ/TER - ADJ/AEM - CDIV/AEM - OPL - OCR - ARH - AEM (7) - Archives (2).

5. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

5.1. Direction

06-0581-Modificatif n° 8 de la décision n° 22/2006 portant délégation de signature

Modificatif n° 8
De la décision n° 22 / 2006

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

DECIDE

Article 1

La décision n° 22/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 7, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} septembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Marie-Hélène BERTRAND Directrice d'agence à compter du 16 janvier 2006	Jonathan VAUBY _Cadre opérationnel	Marine VALLE Cadre opérationnel
Evreux Buzot ----- Point Relais Verneuil Sur Avre	Nicolas HERVE Directeur d'agence	Sylvain ROUSSEL Conseiller Chargé projet Emploi	Philippe ZYMEK Cadre opérationnel Abdel-Karim BENAÏSSA <i>Cadre opérationnel</i> Christiane LEROMAIN Cadre opérationnel ----- Sandrine MARIVOET Cadre opérationnel
Evreux Jean-Moulin ----- <u>Plateforme Vocation</u>	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	Christiane LEROMAIN Cadre opérationnel	Olivier DEEST Cadre opérationnel Valérie MULET Cadre opérationnel ----- Liliane LAQUAY Cadre opérationnel
Louviers	Colette SALAMONE Directrice d'agence	Azim KARMALY Cadre opérationnel	Pascale CATTELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel Dominique CREIGNOU Cadre opérationnel
Pont-Audemer		<u>Gérald ROGIEZ</u> <u>Intérim du Directeur d'agence</u>	Frank LOISEAU Cadre opérationnel Virginie GIULIANI Technicienne sup gestion
Vernon	Marc BEDIU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS Cadre opérationnel Sophie HERTO Cadre opérationnel
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICHARDEAU Cadre opérationnel	Didier MOLTON Conseiller référent
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence	Isabelle FIDELIN Cadre opérationnel	Gilles CATELAIN <i>Cadre opérationnel</i>
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL Directrice d'agence	Catherine MILLERAND Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE <i>Cadre opérationnel</i>	Catherine SALAUN <i>Cadre opérationnel</i> Ingrid BARON <i>Cadre opérationnel</i>
le Havre ville haute	Christophe RIVIERE Directeur d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Hervé BARON Cadre opérationnel Virginie DENIS Cadre opérationnel
Lillebonne	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PILOT Cadre opérationnel	Stéphane CANCEL <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Laurent AUGER Cadre opérationnel Christine LEROY Cadre Opérationnel
Maromme	Gérard JUIF Directeur d'agence	Catherine LEROUX Cadre opérationnel	Véronique MONCEL Conseiller chargé projet emploi
Rouen cauchoise	Florent GOUHIER Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
Rouen st sever	Corinne CREAU Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	Patrick JOUVIN Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
<u>Plateforme Vocation</u>			Philippe BARNABE Cadre opérationnel
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Sandrine BOUNOLLEAU <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET Cadre opérationnel Samir GHALEM Conseiller référent
Rouen St Etienne	Olivier VERSTRAETE Directeur d'agence	Gérard CHABOY Cadre opérationnel	Danièle PETIT Cadre opérationnel
Rouen quevilly	Rodolphe GODARD Directeur d'agence A compter du 18 avril 2006	Eric DELESQUE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	Florence WHALLEY Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	Catherine ANQUETIL Directrice d'agence	Catherine MERAULT Cadre opérationnel	Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet emploi Monique SEGRET Cadre opérationnel
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER Directrice d'agence	Yves SIMON Cadre opérationnel	Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel
Forges-Les-Eaux	Philippe GOURNAY Directeur d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel
Le Tréport	Christine DELORME Directrice d'Agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	Corinne FACON <i>Conseiller référent</i>
Yvetot	Sandrine MARC Directrice d'Agence	Véronique ROYNARD Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy le Grand, le 28 août 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Etablissements

06-0608-délocalisation de l'EHPAD 'les Jardins d'Asclépios' sur la commune de Morgny la Pommeraie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de la Seine-Maritime

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Département de Seine-Maritime

Direction des Personnes Âgées
et des Personnes Handicapées

- ARRÊTÉ -

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

Le Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

L'arrêté du Conseil Général en date du 6 décembre 1988 portant création du foyer logement « Les Jardins d'Asclépios » situé à Bertrimont pour une capacité de 44 lits ;

L'arrêté du Préfet relatif à l'autorisation de transformation du foyer logement en un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes d'une capacité de 44 places d'hébergement permanent, en date du 1^{er} décembre 2005 ;

La convention tripartite signée le 13 décembre 2005 indiquant l'objectif de délocalisation de l'EHPAD à compter de 2006 ;

CONSIDERANT :

La vétusté des locaux constatée dans le cadre du diagnostic partagé de la convention tripartite du 13 décembre 2005 ;

L'information du projet de délocalisation de l'EHPAD faite aux membres du CROSMS lors de la séance du 20 septembre 2005 portant sur la médicalisation de l'établissement;

La demande présentée le 1^{er} juin 2006 par la SARL PODALIRE portant sur la délocalisation de l'EHPAD situé à Bertrimont vers la commune de Morgny la Pommeraye ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : La délocalisation de l'EHPAD « les Jardins d'Asclépios » d'une capacité de 44 places d'hébergement permanent, géré par la SARL PODALIRE, sur la commune de Morgny la Pommeraye est autorisée.

Article 2 : L'ouverture effective de cette structure est subordonnée à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, opérée après achèvement des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement ou du service, devra être porté à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Bertrimont, à la Mairie de Morgny la Pommeraye, ainsi qu'à l'hôtel du Département de Seine-Maritime, et publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 27 juillet 2006

Le Préfet

Le Président du Département

Jean-François CARENCO

Didier MARIE

06-0619-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du centre hospitalier DESAINT JEAN au HAVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.80 et 02.32.18.32.79



02.32.18.32.32

Courriel: dd76-etab-san@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Carine LEGENDRE et Catherine LUCE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

OBJET : Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du Centre Hospitalier DESAINT JEAN au HAVRE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Les arrêtés du 22 décembre 2005 fixant respectivement l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), le plan global de financement pluriannuel, le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, de même que la liste des chapitres de crédits à caractère limitatif inscrits à l'EPRD des établissements publics de santé ;

La circulaire ministérielle DGAS/ DSS/CNSA/2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La circulaire CNSA du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2006 fixant la dotation accordée pour l'exercice 2006 au centre hospitalier au Havre Jean Ferdinand DESAINT JEAN ;

Les crédits alloués au département de la Seine-Maritime pour l'exercice 2006 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de soins au titre des maisons de retraite du Centre Hospitalier au HAVRE Jean-Ferdinand DESAINT JEAN, n° FINESS 760921395, est fixé à **1 737 729 €uros**.

Ce budget concerne les résidences Iris et Guillaume le Conquérant, n° FINESS 760800631

Article 2 :

Au 1^{er} octobre 2006, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicable par groupes iso - ressources au titre de l'exercice 2006 sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	33,32 €uros
GIR 3 et GIR 4	28,76 €uros
GIR 5 et GIR 6	24,20 €uros

Article 3 :

Au 1^{er} octobre 2006, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en maison de retraite est fixé à 28,17 €uros au titre de l'exercice 2006.

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Centre Hospitalier au HAVRE « JF DESAINT JEAN », sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 11 septembre 2006

Le Préfet
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0620-Arrêté portant fixation de la dotation de financement des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du centre hospitalier intercommunal de FECAMP

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.80 et 02.32.18.32.79



02.32.18.32.32

Courriel: dd76-etab-san@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Carine LEGENDRE et Catherine LUCE

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Les arrêtés du 22 décembre 2005 fixant respectivement l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), le plan global de financement pluriannuel, le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, de même que la liste des chapitres de crédits à caractère limitatif inscrits à l'EPRD des établissements publics de santé ;

La circulaire ministérielle DGAS/ DSS/CNSA/2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La circulaire CNSA du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2006 fixant les dotations accordées pour l'exercice 2006 au centre hospitalier intercommunal de FECAMP pour le budget EHPAD ;

Les crédits alloués au département de la Seine-Maritime pour l'exercice 2006 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de soins au titre du budget annexe EHPAD E2 (*ex maison de retraite*) du Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP, n° FINESS 760780734, est fixé à **2 295 148 €uros**.

Ce budget concerne les résidences suivantes :

→ n° FINESS 760920637 Shamrock

→ n° FINESS 760922625 Le bois martel

→ n° FINESS 760920629 Les moulins du Roy

Article 2 :

Au 1^{er} octobre 2006, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicable par groupes iso ressources au titre de l'exercice 2006 sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	34,06 €uros
GIR 3 et GIR 4	26,32 €uros
GIR 5 et GIR 6	18,59 €uros

Article 3 :

Au 1^{er} octobre 2006, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en maison de retraite est fixé à 28,06 €uros au titre de l'exercice 2006.

Article 4 :

Le tarif applicable au titre du soins pour les personnes âgées prises en charge en accueil de jour reste fixé à 23,69 €uros au titre de l'exercice 2006.

Article 5:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 11 septembre 2006

Le Préfet

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0621-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et des forfait-soins 2006 des structures médico-sociales du centre hospitalier de LILLEBONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.80 et 02.32.18.32.79



02.32.18.32.32

Courriel: dd76-etab-san@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Carine LEGENDRE et Catherine LUCE

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du Centre Hospitalier de LILLEBONNE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Les arrêtés du 22 décembre 2005 fixant respectivement l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), le plan global de financement pluriannuel, le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, de même que la liste des chapitres de crédits à caractère limitatif inscrits à l'EPRD des établissements publics de santé ;

La circulaire ministérielle DGAS/ DSS/CNSA/2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La circulaire CNSA du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2006 fixant les dotations accordées pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de LILLEBONNE pour les budgets annexes maison de retraite et CCAA :

Les crédits alloués au département de la Seine-Maritime pour l'exercice 2006 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de soins au titre du budget annexe EHPAD (*ex maison de retraite*) du Centre Hospitalier de LILLEBONNE, n° FINESS 760780742 est fixé à **1 024 510 €uros**.

Article 2 :

Au 1^{er} octobre 2006, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicable par groupes iso ressources au titre de l'exercice 2006 sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	31,36 €uros
GIR 3 et GIR 4	25,68 €uros
GIR 5 et GIR 6	20,01 €uros

Article 3 :

Au 1^{er} octobre 2006, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis au sein de l'EHPAD est fixé à 27,25 €uros au titre de l'exercice 2006.

Article 4 :

La dotation globale de financement du budget annexe, centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) est fixée à **184 366 €uros** au titre de l'exercice 2006.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Centre Hospitalier de LILLEBONNE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 11 septembre 2006

Le Préfet

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0635-Arrêté portant fixation de la dotation de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du Groupe Hospitalier du HAVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.80 et 02.32.18.32.79

📠 02.32.18.32.32

Courriel: dd76-etab-san@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Carine LEGENDRE et Catherine LUCE

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du Groupe Hospitalier du HAVRE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Les arrêtés du 22 décembre 2005 fixant respectivement l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), le plan global de financement pluriannuel, le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, de même que la liste des chapitres de crédits à caractère limitatif inscrits à l'EPRD des établissements publics de santé ;

La circulaire ministérielle DGAS/ DSS/CNSA/2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La circulaire CNSA du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2006 fixant les dotations accordées pour l'exercice 2006 au groupe hospitalier du HAVRE pour les budgets maison de retraite et CCAA ;

Les crédits alloués au département de la Seine-Maritime pour l'exercice 2006 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de soins au titre du budget annexe maison de retraite du Groupe Hospitalier du HAVRE, n° FINESS 760780726, est fixé à **705 067 €**.
Ce budget concerne la résidence de SANVIC n° FINESS 760802991

Article 2 :

Au 1^{er} octobre 2006, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicable par groupes iso ressources au titre de l'exercice 2006 sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41,22 €uros
GIR 3 et GIR 4	31,88 €uros
GIR 5 et GIR 6	22,53 €uros

Article 3 :

Au 1^{er} octobre 2006, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en maison de retraite est fixé à 28,41 €uros au titre de l'exercice 2006.

Article 4 :

La dotation globale de financement du budget annexe, centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) est fixée à **250 565 €uros** au titre de l'exercice 2006.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 11 septembre 2006

Le Préfet
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Jean-Luc BRIERE

06-0636-Arrêté de l'ARH - fixation de la dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de LILLEBONNE - le montant de la DAC - le montant des FAU - le montant de la dotation MIGAC - le montant de la DAF

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté en date du 07 avril 2006 fixant les montants des enveloppes allouées au centre hospitalier de LILLEBONNE pour l'exercice 2006 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 12 juillet 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Lillebonne - N° FINESS : 760780742 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 036 359 €.

Article 3 – Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU).

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 274 166 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 477 905 €.

Article 6 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 7 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier de Lillebonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 08 septembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de
L'hospitalisation de Haute-Normandie
Le directeur départemental des affaires
Sanitaires et sociales de Seine-Maritime

Jean-Luc BRIERE

06-0637-Arrêté de l'ARH - fixation de la dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP - le montant de la DAC - le montant des FAU - le montant de la dotation MIGAC - le montant de la DAF - le montant du forfait annuel de soins applicable à l'EHPAD

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 avril 2006 fixant les montants des enveloppes allouées au centre hospitalier intercommunal de FECAMP pour l'exercice 2006 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 12 juillet 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal de Fécamp- N° FINESS : 760780734 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9 274 928 €.

Article 3 – Le montant du forfait annuel mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU).

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 970 974 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 605 385 €.

Article 6 – Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'EHPAD E1 (ex USLD) du Centre Hospitalier de Fécamp– N° FINESS : 760806950 est fixé pour l'année 2006 à 2 107 657 €.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 08 septembre 2006
Le directeur de l'agence régionale de
L'hospitalisation de Haute-Normandie
Le directeur départemental des affaires
Sanitaires et sociales de Seine-Maritime
Jean-Luc BRIERE

06-0638-Arrêté de l'ARH - fixation de dotaétion ou de forfait annuel au Groupe Hospitalier du HAVRE - le montant de la DAC - le montant des FAU - le montant de la dotation MIGAC - le montant de la DAF - le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'USLD

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2006 fixant les montants des enveloppes allouées au groupe hospitalier du HAVRE pour l'exercice 2006 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 12 juillet 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Groupe Hospitalier du Havre - N° FINESS : 760780726 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 84 493 928 €.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
3 350 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement de urgences (FAU) ;
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
10 105 616 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 48 708 394 €.

Article 6 – Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'Unité de Soins de Longue Durée du Groupe Hospitalier du havre – N° FINESS : 760806984 est fixé pour l'année 2006 à 8 818 350 €.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 08 septembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de
L'hospitalisation de Haute-Normandie
Le directeur départemental des affaires
Sanitaires et sociales de Seine-Maritime
Jean-Luc BRIERE

6.2. Service Social

06-0611-création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

AVIS

« Par arrêté en date du 18 septembre 2006, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a autorisé l'Association Informations Solidarité Réfugiés, 8 rue Desmarquets à Dieppe à créer, à compter du 1^{er} août 2006, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 40 places en diffus sur Dieppe par transformation de places d'hébergement d'urgence existantes (HUDA).».

* * *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – Service Cohésion Sociale.

06-0612-régularisation d'autorisation de création et d'extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : régularisation d'autorisation de création et d'extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

AVIS

« Par arrêté en date du 18 septembre 2006, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a validé la régularisation d'autorisation de création et d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 142 places en diffus par l'association France Terre d'Asile, 4 rue de Fontenelle à Rouen».

* * *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – Service Cohésion Sociale.

7. D.D.E. - 76

7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

040018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Betteville - La Folletière

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040018

AFFAIRE N° 43065

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 14/04/2004 par EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

GEM 175 - RESTRUCTURATION HTA - POSE HTAS HAMEAU LA CALLOURIE

COMMUNE : BETTEVILLE - 76190 - LA FOLLETIERE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 6 mai 2004

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/05/2004

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 10/05/2004

Avec Observations :

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 7/05/2004

↳ La Subdivision de PAVILLY, le 7/05/2004

↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 13/05/2004

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 14/05/2004

↳ FRANCE TELECOM, le 17/05/2004

↳ Direction des Routes - Agence de CLERES, le 27/05/2004

↳ Le SIERG de la Région de PAVILLY, le 7/06/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de BETTEVILLE

↳ La Mairie de LA FOLLETIERE

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 août 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2006 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de BETTEVILLE - 76190
LA FOLLETIERE - 76190
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau (ex Générale des eaux)
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 8 septembre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060009-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bonsecours

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060009

AFFAIRE N° 33303

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 10/02/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE DP PSSA - ALIMENTATION SOUTERRAINE HTA & BTA - ANTENNE SFR - ROUTE DE PARIS – ADDITIF AU PROJET INITIAL – DOSSIER URGENT

COMMUNE : BONSECOURS - 76240

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23 février 2006.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 23/02/2006

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/03/2006 et 21/08/2006

Avec Observations :

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 24/02/2006 et 27/07/2006

↳ FRANCE TELECOM, le 27/02/2006 et 26/07/2006

↳ Le Service des Eaux

- Communauté agglomération Rouennaise - Direction Assainissement, le 27/02/06 & 1/08/2006

↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR, le 22/03/2006 et 27/07/2006

↳ La Mairie de BONSECOURS, le 13/07/2006

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 27/07/2006

↳ Le Service des Eaux – VEOLIA Eau, le 14/08/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Direction des Routes - Agence de ROUEN

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 31 août et 5 septembre 2006 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2006 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BONSECOURS - 76240
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
 - VEOLIA Eau
 - Communauté agglomération Rouennaise - Direction de l' assainissement - CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 8 septembre 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060040-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Blanville-Crevon, Saint-Germain-des-Essourts, Saint-Martin-Osmonville, Sommery

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060040
AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 9/06/2006 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BUCHY- 46ème TRANCHE DE RENFORCEMENT BT - PROGRAMME 2006

COMMUNE : BLAINVILLE CREVON 76116 - ST GERMAIN DES ESSOURTS 76750 - ST MARTIN OSMONVILLE 76680 - SOMMERY 76440

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16 juin 2006.

Sans Observation :

- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 20/06/2006
- ↳ Direction des Routes - Agence de CLERES, le 21/06/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 21/06/2006
- ↳ La Mairie de SOMMERY, le 22/06/2006
- ↳ La Mairie de BLAINVILLE CREVON, le 30/06/2006
- ↳ Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 3/07/2006
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de BUCHY, le 7/07/2006

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 16/06/2006
- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 19/06/2006
- ↳ La Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY, le 11/07/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de ST GERMAIN DES ESSOURTS
- ↳ La Mairie de SAINT MARTIN OSMONVILLE
- ↳ La Subdivision de AUFFAY
- ↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F.
- ↳ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 3 août 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2006 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire de :
- BLAINVILLE CREVON - 76116
- ST GERMAIN DES ESSOURTS - 76750
- ST MARTIN OSMONVILLE - 76680
- SOMMERY - 76440

- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de AUFFAY
NEUFCHATEL EN BRAY

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
FORGES LES EAUX

- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau

- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de BUCHY

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

- Télédiffusion de France - T.D.F.

**ROUEN, le 8 septembre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060041-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060041
AFFAIRE N° 63478

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 15/06/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HT 20 KV POSTE PROJETE HT/BT DESSERTE LA CORNICHE DU BOIS BARDET

COMMUNE : CANTELEU - 76380

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 22 juin 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 26/06/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 27/06/2006

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 21/06/2006
- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 27/06/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 28/06/2006
- ↳ Le Service des Eaux :
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement, le 3/07/2006
- ↳ La Mairie de CANTELEU, le 4/07/2006
- ↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN, le 17/07/2006
- ↳ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux de MAROMME, le 18/07/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 1^{er} août 2006 le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2006 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CANTELEU - 76380
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
- Lyonnaise des eaux de MAROMME
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

**ROUEN, le 8 septembre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

**Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX**

060045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060045
AFFAIRE N° 53151

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 21/06/2006 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Ingénierie et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION 3 UF POUR ALIMENTATION LOTISSEMENT 78 LOGEMENTS
RESIDENCE CAROLINE RUE DES CHAMPS

COMMUNE : YVETOT - 76190

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 26 juin 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 26/06/2006
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 26/06/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 27/06/2006
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de Doudeville /Ourville / Fauville, le 29/06/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 6/07/2006

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 26/06/2006
- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 27/06/2006
- ↳ La Mairie de YVETOT, le 29/06/2006
- ↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau, le 6/07/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Subdivision d' YVETOT
- ↳ Direction des Routes - Agence de CLERES
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 août 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2006 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Ingénierie et Travaux
- M. Le Maire de YVETOT - 76190
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de YVETOT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau
- Le S.I.E.R.G. de la Région de Doudeville / Ourville / Fauville
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 8 septembre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060046-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Duclair

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060046

AFFAIRE N° 63421

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 27/06/2006 par EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

REMPLACEMENT DU H 61 100 KVA PANORAMA PAR UN POSTE PAC 3UF - GROUPE SCOLAIRE MALRAUX - DOSSIER URGENT

COMMUNE : DUCLAIR - 76480

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30 juin 2006.

Sans Observation :

- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 30/06/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 30/06/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 3/07/2006
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de DUCLAIR, le 11/07/2006
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 12/07/2006
- ↳ Inspection Académique de ROUEN, le 7/07/2006

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 30/06/2006
- ↳ La Subdivision de PAVILLY, le 3/07/2006
- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 4/07/2006
- ↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau, le 6/07/2006
- ↳ Direction des Routes - Agence de CLERES, le 27/07/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de DUCLAIR
- ↳ Parc National Régional de BROTONNE
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 7 août 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2006- Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de DUCLAIR - 76480
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DUCLAIR
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Parc National Régional de BROTONNE
- Inspection Académique de ROUEN

ROUEN, le 8 septembre 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Goderville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060048

AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 6/07/2006 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG GODERVILLE / CRIQUETOT - TRAVAUX D'ALIMENTATION EN TARIF JAUNE DES NOUVEAUX LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAMPAGNE DE CAUX ET MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE TYPE BIOSCO

COMMUNE : GODERVILLE - 76110

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13 juillet 2006.

Sans Observation :

- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 11/07/2006
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 13/07/2006
- ✂ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux de FECAMP, le 21/07/2006
- ✂ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN, le 23/08/2006

Avec Observations :

- ✂ GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 12/07/2006
- ✂ FRANCE TELECOM, le 13/07/2006
- ✂ La Subdivision de FECAMP, le 18/07/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ La Mairie de GODERVILLE
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de Goderville / Criquetot

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 23 août 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2006 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GODERVILLE - 76110
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de FECAMP
- Le Service des Eaux : - Lyonnaise des eaux de FECAMP
- Le S.I.E.R.G. de la Région de GODERVILLE / CRIQUETOT
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

**ROUEN, le 8 septembre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060049-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Incheville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060049

AFFAIRE N° 53020

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 10/07/2006 par EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CLF SUPPRESSION HTA SUR ETANG DEPART INCHEVILLE DE BEAUCHAMPS (SOMME)

COMMUNE : INCHEVILLE - 76117

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13 juillet 2006.

Sans Observation :

✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de EU, le 18/07/2006

✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 25/07/2006

✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 25/07/2006

✂ La Subdivision du TREPORT, le 4/08/2006

✂ La Mairie de INCHEVILLE, le 17/08/2006

✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 21/08/2006

Avec Observations :

✂ FRANCE TELECOM, le 13/07/2006

✂ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 24/07/2006

✂ Le Service des Eaux :

- Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 18/07/2006

✂ Direction des Routes - Agence de ENVERMEU, le 18/08/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

✂ Le Service Technique des Bases Aériennes

✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

✂ Télédiffusion de France - T.D.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 7 septembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2006 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de INCHEVILLE - 76117
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du TREPORT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de EU
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

**ROUEN, le 8 septembre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060050-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060050

AFFAIRE N° 53384A

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 11/07/2006 par EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Site de DIEPPE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION BTS LOTISSEMENT EMMANUELLE - RUE DE LA CROIX SAINT PIERRE - DOSSIER URGENT

COMMUNE : ROUXMESNIL BOUTEILLES - 76370

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13 juillet 2006.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 19/07/2006

↳ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 20/07/2006

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 26/07/2006

↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE, le 29/07/2006

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 21/08/2006

Avec Observations :

↳ FRANCE TELECOM, le 13/07/2006

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 24/07/2006

↳ Le Service des Eaux :

- Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 26/07/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES

↳ La Subdivision de DIEPPE

↳ Le Service des Eaux - Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 25 août 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2006 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Site de DIEPPE
- M. Le Maire de ROUXMESNIL BOUTEILLES - 76370
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de DIEPPE
- Le Service des Eaux :
- Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES
- Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- Entreprise DEMOUSELLE

**ROUEN, le 8 septembre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060056-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060056
AFFAIRE N° 33645

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 24/07/2006 par EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales, Site de DIEPPE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION POSTE PAC 3UF ET VIABILISATION DU PLATEAU OUEST VOIE COMMUNALE N°12 ET RUE AUGUSTE FRESNEL

COMMUNE : SAINT VALERY EN CAUX - 76460

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 28 juillet 2006.

Sans Observation :

↳ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 11/08/2006

Avec Observations :

↳ FRANCE TELECOM, le 27/07/2006

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 28/07/2006

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 1/08/2006

↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 17/08/06

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de SAINT VALERY EN CAUX

↳ Communauté de Commune de la Côte d' Albâtre

↳ Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

↳ Télédiffusion de France - T.D.F

↳ Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 7 septembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2006 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales Site de DIEPPE
- M. Le Maire de SAINT VALERY EN CAUX - 76460
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

**ROUEN, le 14 septembre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060044-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060044
AFFAIRE N° 63049

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 19/06/2006 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Etudes et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT DE POSTE EN IMMEUBLE H. WALLON 13 EN POSTE A COULOIR ET REPRISE RESEAU

COMMUNE : LE HAVRE - 76600

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23 juin 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 26/06/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 27/06/2006
- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 28/06/2006
- ↳ La Société TRAPIL, le 3/07/2006
- ↳ TOTAL FRANCE, le 3/07/2006
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 3/07/2006
- ↳ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 6/07/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 6/07/2006
- ↳ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 11/07/2006

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 26/06/2006
- ↳ GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 27/06/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie du HAVRE
- ↳ Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ↳ Le Service des Eaux :
- Communauté Agglomération Havraise Service Eau et Assainissement - CODAH
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ↳ Le Port Autonome du HAVRE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 2 août 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2006 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Etudes et Travaux
- M. Le Maire du HAVRE - 76600
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux :
- Communauté Agglomération Havraise Service Eau et Assainissement - CODAH
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- TOTAL FRANCE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

**ROUEN, le 8 septembre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

06-0599-Communauté de Communes Varenne et Scie - Commune de Criquetot sur Longueville - Création d'une zone d'activité économique

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

affaire suivie par :
Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P.
Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

Objet :
Communauté de Communes Varenne et Scie
Commune de Criquetot-sur-Longueville
Création d'une zone d'activité économique

Déclaration d'utilité publique modificative, valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n°2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Varenne et Scie en date du 7 mars 2005 sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier se rapportant à la création d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Criquetot-sur-Longueville ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation des travaux susvisés ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur en date des 31 décembre 2005 et 4 avril 2006;

L'avis Favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe en date des 21 avril 2006 et 2 mai 2006 ;

Le document établi par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Varenne et Scie exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet en date du 15 mai 2006.;

L'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2006 déclarant :

- d'utilité publique les travaux de création d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Criquetot-sur-Longueville et autorisant le Conseil de la Communauté de Communes Varenne et Scie à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de ces travaux,
- cessibles, au profit de la Communauté de Communes Varenne et Scie, lesdits immeubles tels qu'ils sont désignés au tableau ci-annexé.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans la nomination du Sous-Préfet à la première page de l'arrêté susvisé du 13 juin 2006, à savoir avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date des 21 avril 2006 et 2 mai 2006 au lieu de M. le Sous-Préfet de Dieppe,

A R R E T E

Article 1er – Le présent arrêté vient rectifier et entériner les termes de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2006, soit :

- avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe en date des 21 avril 2006 et 2 mai 2006,

- déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Criquetot-sur-Longueville et autorisation pour le Conseil de la Communauté de Communes Varenne et Scie d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de ces travaux,

- cessibilité, au profit de la Communauté de Communes Varenne et Scie, des immeubles désignés au tableau annexé audit arrêté du 13 juin 2006.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 3 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Maire de Criquetot-sur-Longueville,
M. le Président de la Communauté de Communes Varenne et Scie,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 20 juillet 2006
LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux termes de deux mois vaut rejet implicite).

06-0600-Aménagement de la route départementale n° 95 entre la route nationale n° 14 et la limite départementale de l'Eure - Communes de Franqueville-Saint-Pierre, Quevreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville, Boos et Ymare

PRÉFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

LE PRÉFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
☎ 02.35.58.53.61
☎ 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Aménagement de la route départementale n° 95
entre la route nationale n° 14 et la limite départementale de l'Eure
Communes de Franqueville-St-Pierre, Quevreville-la-Poterie,
St-Aubin-Celloville, Boos et Ymare

Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code Rural et Forestier ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Voirie Routière ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets d'application n° 95-21 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993, portant modification du titre III du Code de la Voirie Routière relatif à la voirie départementale ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2003 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006, relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 24 juin 2002, demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la route départementale n° 95, entre la route nationale n° 14 et la limite départementale avec l'Eure ;

Le procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2005 établi par la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime, concernant la mise en compatibilité plan du local d'urbanisme de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre et du plan d'occupation des sols des Communes de Saint-Aubin-Celloville et Quevreville-la-Poterie ;

L'arrêté préfectoral en date 26 septembre 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre et du plan d'occupation des sols des Communes de Saint-Aubin-Celloville et Quevreville-la-Poterie, en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la route départementale n° 95, entre la route nationale n° 14 et la limite départementale avec l'Eure, sur le territoire des Communes de Franqueville-Saint-Pierre, Quevreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville, Boos et Ymare ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, en date du 13 mars 2006;

La délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 15 mai 2006, demandant de déclarer d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route départementale n° 95 ;

La délibération du Conseil Municipal de Quevreville-la-Poterie en date du 8 juin 2006, émettant un avis favorable au projet de mise en compatibilité de Plan d'Occupation des Sols de Quevreville-la-Poterie ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Aubin-Celloville en date du 29 juin 2006, émettant un avis favorable au projet de mise en compatibilité de Plan d'Occupation des Sols de Saint-Aubin-Celloville ;

A R R Ê T E

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la route départementale n° 95, entre la route nationale n° 14 et la limite départementale avec l'Eure, sur le territoire des Communes de Franqueville-Saint-Pierre, Quevreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville, Boos et Ymare.

Article 2 - Le Département de la Seine-Maritime est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre et du plan d'occupation des sols des Communes de Saint-Aubin-Celloville et Quevreville-la-Poterie conformément au plan et documents annexés au présent arrêté. (1)

Article 4 - L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 - Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 6 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,

MM. les Maires de Franqueville-Saint-Pierre, Quevreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville, Boos et Ymare,

M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 8 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

(1) Les documents annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement - Service du Budget des Enquêtes Publiques – Cité Administrative – rue Saint-Sever à Rouen et dans les Communes concernées par le projet.

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux termes de deux mois vaut rejet implicite).

8. D.D.T.E.F.P. - 76

8.1. Direction

06-0606-Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié de Monsieur François LAUMONIER

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE L'EMPLOI

Affaire suivie par : Mme C. MEUR

☎ 02 32 76 51 57

☎ 02 32 76 54 63

Rouen, le 27 Juillet 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié

VU la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

VU les articles D.122-1 à D.122-8 du Code du travail ;

VU l'arrêté en date du 4 Juillet 2005 fixant la liste départementale des conseillers du salarié ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur François LAUMONIER de ses fonctions de conseiller du salarié présentée par l'union départementale CFE-CGC ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur François LAUMONIER est, à la demande de l'union départementale CFE-CGC, radié de la liste départementale des conseillers du salarié.

ARTICLE DEUX : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional du Travail des transports de Haute et Basse Normandie, Monsieur le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

LE PREFET

9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

9.1. Service santé et protection animales

06/52-Attribution du mandat sanitaire au Docteur RIMOND Johana

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/52 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur RIMOND Johanna en date du 1^{er} juin 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur RIMOND Johanna est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur RIMOND Johanna du 12 juin 2006 au 31 juillet 2006.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

06/74-Attribution du mandat sanitaire du Docteur BULTOT Denis

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 74 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 26 juin 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **BULTOT Denis** en date du **11 mai 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BULTOT Denis** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **BULTOT Denis**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 7 août 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/73-Attribution du mandat sanitaire au Docteur GOSSELIN Marine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/73 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **GOSSELIN Marine** en date du 30 juillet 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **GOSSELIN Marine** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **GOSSELIN Marine** du 1^{er} juin 2006 au 15 octobre 2006.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 7 août 2006

Le Préfet,

P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

06/77-Attribution du mandat sanitaire au Docteur LICHAN Stéphane

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

ARRETE

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 77 relatif au mandat se

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 26 juin 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **LICHAN Stéphane** en date du **10 juillet 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LICHAN Stéphane** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LICHAN Stéphane**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 7 août 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/75-Attribution du mandat sanitaire au Docteur BAELE Sandrine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/75 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 26 juin 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **BAELE Sandrine** en date du **12 juillet 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BAELE Sandrine** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **BAELE Sandrine** du **3 juillet 2006** au **30 juillet 2006**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 7 août 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

06/76-Attribution du mandat sanitaire au Docteur MARTINET Benoît

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 76 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 26 juin 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **MARTINET Benoît** en date du **25 avril 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **MARTINET Benoît** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **MARTINET Benoît**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 7 août 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/47-Attribution du mandat sanitaire du Docteur ORIO Romain

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/47 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 7 septembre 2005** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **ORIO Romain** en date du **10 avril 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **ORIO Romain** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **ORIO Romain** du **1^{er} avril 2006** au **31 mars 2007**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 16 mai 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

06/62-ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU Docteur GALY François

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 62 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur GALY François en date du 6 juillet 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur GALY François est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur GALY François.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 10 juillet 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/53-Attribution du mandat sanitaire au Docteur CLEMENT Marie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 53 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 7 septembre 2005** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **CLEMENT Marie** en date du 4 mai 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **CLEMENT Marie** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **CLEMENT Marie**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/51-Attribution du mandat sanitaire au Docteur BORNET Marie-Laure

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/51 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **Marie-Laure BORNET** en date du **19 mai 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **Marie-Laure BORNET** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **Marie-Laure BORNET** du **1^{er} octobre 2005** au **30 septembre 2006**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 8 juin 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

06/57-Attribution du mandat sanitaire définitif au Docteur SERRURIER Barbara

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/57 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 26 juin 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **Barbara SERRURIER** en date du **26 juin 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **Barbara SERRURIER** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **Barbara SERRURIER** du **13 juillet 2006** au **30 juillet 2006**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 4 juillet 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

06/59-Attribution du mandat sanitaire au Docteur VANBERG Patrick

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

ARRETE

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 59 relatif au manc

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur VANBERG Patrick en date du 18 mai 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur VANBERG Patrick est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur VANBERG Patrick.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 4 juillet 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/58-Attribution du mandat sanitaire au Docteur VANBERG Carole

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 58 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 26 juin 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **VANBERG Carole** en date du **18 mai 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VANBERG Carole** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **VANBERG Carole**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 4 juillet 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/88-Attribution du mandat sanitaire au Docteur AUTENNE Stéphanie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 88 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **AUTENNE Stéphanie** en date du **30 mai 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **AUTENNE Stéphanie** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur AUTENNE Stéphanie.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 23 août 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/91-Attribution du mandat sanitaire au Docteur COURRAUD Claire

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/91 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **COURRAUD Claire** en date du **10 août 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **COURRAUD Claire** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **COURRAUD Claire** du **24 juillet 2006** au **3 septembre 2006**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 29 août 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/90-Attribution du mandat sanitaire au Docteur FOUCHET Marie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection
animales

ARRETE

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 90 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 06-498 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

le dossier de demande présenté par le docteur FOUCHET Marie en date du 29 juin 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime,

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur FOUCHET Marie est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur FOUCHET Marie.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 29 août 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/89-Attribution du mandat sanitaire au Docteur LACROIX Michel

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 89 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LACROIX Michel** en date du **3 mai 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LACROIX Michel** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur LACROIX Michel.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 23 août 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/86-Attribution du mandat sanitaire au Docteur COURTIER Tristan

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 86 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 06-498 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur Tristan COURTIER en date du 5 août 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Tristan COURTIER est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Tristan COURTIER.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 16 août 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

05/100-Attribution du mandat sanitaire du Docteur GOSSELIN Marine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/73 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur GOSSELIN Marine en date du 30 juillet 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur GOSSELIN Marine est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur GOSSELIN Marine du 1^{er} juin 2006 au 15 octobre 2006.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 7 août 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

06/83-Attribution du mandat sanitaire au Docteur LIONARD Karine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 83 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **Karine LIONARD** en date du **21 juillet 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **Karine LIONARD** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **Karine LIONARD**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 10 août 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/54-Attribution du mandat sanitaire du Docteur CAUCHARD David

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/54 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **05-91 du 7 septembre 2005** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **CAUCHARD David** en date du 5 mai 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **CAUCHARD David** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **CAUCHARD David**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/92-Attribution du mandat sanitaire au Docteur STAENTZEL Benoît

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 92 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 06-498 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

le dossier de demande présenté par le docteur **STAENTZEL Benoît** en date du 24 août 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime,

les fonctions de vétérinaire vacataire effectuées par le docteur **STAENTZEL Benoît** à l'abattoir de Forges les Eaux,

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **STAENTZEL Benoît** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **STAENTZEL Benoît**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 31 août 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/101-Attribution du mandat sanitaire provisoire du Docteur SIMON Anne-Charlotte

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des ser

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/101 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **SIMON Anne-Charlotte** en date du **10 août 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **SIMON Anne-Charlotte** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **SIMON Anne-Charlotte** du **4 juillet 2006** au **30 septembre 2006**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 4 septembre 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/63-Attribution du mandat sanitaire au Docteur DELVAUX Jean-Bernard

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 63 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur DELVAUX Jean-Bernard en date du 7 juillet 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur DELVAUX Jean-Bernard est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur DELVAUX Jean-Bernard.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 10 juillet 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

05/103-Attribution du mandat sanitaire au Docteur LE MOAL Claire

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/103 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **Claire LE MOAL** en date du 27 septembre 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **Claire LE MOAL** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **Claire LE MOAL**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 29/11/2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Service des Affaires Economiques

317/2006-arrêté portant fermeture de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 7 septembre 2006

ARRETE n° 317 /2006

portant fermeture de la pêche des moules
sur les gisements de l'Est Cotentin

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 138/2005 du 6 mai 2005 rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du 1er avril 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85/2006 du 2 juin 2006 rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-10-2006 du 22 mai 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements de l'Est Cotentin pour la campagne 2006 ;

ARRETE:

Article 1er : La pêche des moules est fermée sur les gisements de l'Est Cotentin, tels que définis à l'article 1.1. de la délibération MOULES EXP-10-2006 du 22 mai 2006 susvisée, à compter du 15 septembre 2006 à 18h 30.

Article 2 : Les directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
DRAM CN – DRAM LH (services AE et AEM)
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CROSS JB GN

DPMA (RRAI)
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
CRPMEM BN
CLPMEM Est Cotentin
CLPMEM Grandcamp
IFREMER Port-en-Bessin

318/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° ATT-D7/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences crustacés - bulot - seiche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 7 septembre 2006

ARRETE n° 318/2006

Rendant obligatoire la délibération n° ATT-D7/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés – Bulot - Seiche

Le Préfet de la Région Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 294-2005 du 3 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° ATT-D6-2005 du 7 octobre 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, bulot et seiche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° ATT-D7/2006 du 12 juillet 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, bulot et seiche ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° ATT-D7/2006 du 12 juillet 2006 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 294/03 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° ATT-D6/2005 du 07/10/2005 est abrogé.

Article 3: L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre Caen et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – GRIS NEZ
AE Archives

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie


11.1. CROSS Social

06-0559-Arrêté de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS).

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

ROUEN, le 21 août 2006

Affaire suivie par :

A. CAROUGE
Tél : 02.32.18.31.01
Secrétariat du CROSMS
02.32.18.32.74

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

VU :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie ,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2006 relatif à la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

CONSIDERANT

- la proposition faite par l'Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des adultes (UNASEA), le 20 juin 2006 par courrier, représentant les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des enfants relevant de la protection judiciaire de la jeunesse,

- la proposition par le syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP) le 27 juin 2006, représentant les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des enfants relevant de la protection judiciaire de la jeunesse,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est désignée comme suit :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité Sociale :

Services déconcentrés de l'Etat

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, vice-président du Comité, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

- le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

- le Recteur d'académie ou son représentant

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ou son représentant

Collectivités locales

- Mme Marie France GAOUYER, Conseillère Régionale *titulaire*

- M. Jean Pierre LECOQ, Conseiller Régional *suppléant*

- Madame Mireille GARCIA, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *titulaire*

- Monsieur Michel BEREGOVOY, Conseiller Général de la Seine-Maritime , *suppléant*
- Monsieur Patrick VERDAVOINE, Conseiller Général de l'Eure *titulaire*
- Monsieur Claude BEHAR, Conseiller Général de l'Eure *suppléant*

- Monsieur Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, *titulaire*
- Madame Nadine DUJARDIN, Maire- adjointe d'Isneauville, *suppléante*

- Monsieur Alfred RECOURS, Président du Centre Intercommunal d' Action Sociale de la Communauté de Communes de Conches, *titulaire*
- Président du Centre Intercommunal d' Action Sociale *suppléant* NON POURVU

Organismes de sécurité sociale

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant

- Madame ALLEAUME, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*,
- Monsieur Dominique METOT, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

- Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- Madame Martine GOETHEYN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléante*

- Monsieur François BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Gérard POUCHIN, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie *suppléant*

- Monsieur Patrick LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Yves HOULE, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *suppléant*

2 / au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

- Madame Yolande COMETA, GEPSO, *titulaire*
- Monsieur Patrick BOST, GEPSO, *suppléant*

- non pourvu, URCCAS, *titulaire*
- non pourvu, URCCAS *suppléant*

- Monsieur Fabrice BARTHELEMY, URIOPSS, *titulaire*
- Madame Françoise TAUPIN, URIOPSS, *suppléante*

- Monsieur Roger LEFEBVRE, URAPEI, *titulaire*
- Monsieur Michel FAISANT, URAPEI, *suppléant*

- Madame Claudine LE GAL, LADAPT, *titulaire*
- Monsieur René CARLIER, APF, *suppléant*

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- Madame Isabelle COLLY FAVRE, URIOPSS, *titulaire*
- Madame LEBLOND, URIOPSS, *suppléante*

- Madame LENORMAND, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur RECTENWALD, FEHAP, *suppléant*

- Monsieur Pierre MELIAND, SNASEA, *titulaire*
- Monsieur Michel TROUILLON, SNASEA, *suppléant*

- Monsieur José MAURICE, SOP, *titulaire*
- Madame HERICHER, SOP, *suppléant*

- Madame SALAUN, UNASEA, *titulaire*,
- Monsieur CLEMENT, UNASEA, *suppléant*,

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Patrick DAIME, ANPAA *titulaire*
- Madame Laurence BRAUN, ANPAA *suppléant*

- Madame Marie-Claude LANDRODIE, ANPASE, *titulaire*
- Monsieur Jean-Pierre MAMIER, ANPASE, *suppléant*

- Monsieur Jérôme PALIER, UNASEA, *titulaire*,
- Madame Brigitte VOSSIER UNASEA, *suppléante*,
- Madame Béatrice BAAL, FNARS Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Salah MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, *suppléant*
- Monsieur Jean-Marc DURAND, UFJT de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Didier LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, *suppléant*

Accueillant des personnes âgées

- Madame Laurence DE KERGAL, URCCAS, *titulaire*
- Monsieur Luis GARCIA, URCCAS, *suppléant*
- Monsieur Daniel BUSSY, FHF, *titulaire*
- Monsieur Martial BLANQUET, FHF, *suppléant*
- Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, *titulaire*
- Monsieur Didier LASNE, URIOPSS, *suppléant*
- Monsieur Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur LAUBIES, SYNERPA *suppléant*
- Monsieur Joël GORON, ADMR, *titulaire*
- Madame REMOUSSIN, FRASSAD, *suppléante*

3 / Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Monsieur Thierry ROMAIN , C.G.T.,titulaire
- Monsieur Pascal LESUEUR, C.G.T. , suppléant
- Monsieur Thierry CALVET, C.F.D.T., titulaire
- Monsieur Julian ALVAREZ, C.F.D.T. , suppléant
- C.G.T. / F.O., titulaire NON POURVU
- C.G.T. / F.O., suppléant NON POURVU
- Monsieur Daniel FOUET, C.F.T.C., titulaire
- Monsieur Philippe LE TAC, C.F.T.C., suppléant
- Monsieur Jacques FANISE, C.G.C., titulaire
- Monsieur Jacky BOVIS, C.G.C., suppléant

4 / au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

Madame Danielle DELPIERRE, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, titulaire
 Madame Véronique MEDRINAL, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, suppléante

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- représentant des Droits de l'Enfant à la Maison de la Justice et du Droit, titulaire, NON POURVU
- Madame Annie GESLIN, Confédération Syndicale des Familles, suppléante

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Hubert TROSLET, administrateur de l'URAF, titulaire
- Madame Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, suppléante

Accueillant des personnes âgées

- Monsieur Roland DELANOE, CODERPA 76, *titulaire*
- Monsieur Jean Paul COCHE, CODERPA 27, *suppléant*

5 / Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- Madame Christine BATIME, travailleur social, *titulaire*
- Monsieur Jean Marc HACHE, travailleur social, *suppléant*
- Madame Marie-Claude VAUDANDAINE, travailleur social, *titulaire*
- travailleur social, *suppléant* NON POURVU

- Monsieur le Docteur CHABERT, URML de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur le Docteur COURTIN, URML de Haute-Normandie, *suppléant*

6 / au titre des personnes qualifiées

- Monsieur Vahram SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, *titulaire*
- Monsieur Joseph LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, *suppléant*

- Monsieur LE GAL, travailleur social CHU Rouen, *titulaire*
- *suppléant*, NON POURVU

7 / au titre des représentants de la Conférence Régionale de Santé

- Monsieur SCHAPMAN, UFC que Choisir, *titulaire*
- Madame ANQUETIL, Mutualité Française, *suppléante*

- Monsieur VIDAL FHP, *titulaire*
- Monsieur GOT, FHF, *suppléant*

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2006 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales
Pascal SANJUAN

11.2. Médico Social

06-0625-Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs médico-sociaux – Année 2004

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

courriel : veronique.firmin@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Véronique FIRMIN

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-43012.doc

Rouen, le 25 septembre 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs médico-sociaux –
Année 2004

VU :

- le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L.314-7 et les articles R314-28 à R 314-33;

- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

- l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile mentionné à l'article 9 du décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R 314-17 du code de l'action sociale et des familles (4 annexes) (JO du 14 août 2005).

- l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant pour les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) relevant du 2° de l'article L. 312-1 les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

- l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du code de l'action sociale et des familles.

- l'arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités en date du 24 juillet 2006

CONSIDERANT :

les données relatives aux indicateurs transmises par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie ;

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex
<http://www.haute-normandie.sante.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'annexe 1 des arrêtés du 20 juillet 2005 et de l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2005 susvisés, pour la publication des valeurs moyennes et médianes des derniers résultats approuvés 2004 relatives aux indicateurs, le niveau territorial de publication est déterminé comme suit :

TYPE DE SERVICES	ANNEXE XXIV Décret n°89-798	ANNEXE XXIV-ITEP Décret n°89-798	ANNEXE XXIVbis Décret n°89-798	ANNEXE XXIVter Décret n°89-798
externat et semi - internat	Valeurs départementales	Pas de publication	Pas de publication	Valeurs départementales pour la Seine-Maritime
internat et mixte	Valeurs départementales	Valeurs régionales	Pas de publication	Pas de publication

SESSAD	CMPP	MAS	ESAT	SSIAD
Valeurs départementales	Pas de publication	Valeurs régionales	Valeurs départementales	Valeurs départementales

Article 2:

Pour chacune des catégories de structures, une fiche récapitulative des valeurs moyennes et médianes de chaque indicateur est annexée au présent arrêté :

- ▶ *La fiche 1* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles fonctionnant en internat et mixtes relevant de l'article D312-11 du Code de l'action sociale et des familles
- ▶ *La fiche 2* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles fonctionnant en externat et semi internat relevant de l'article D312-11 du Code de l'action sociale et des familles.
- ▶ *La fiche 3* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements accueillant des enfants ou adolescents polyhandicapés fonctionnant en externat et semi internat relevant de l'article D312-83 du Code de l'action sociale et des familles.
- ▶ *La fiche 4* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques fonctionnant en internat et mixtes relevant de l'article D312-83 du Code de l'action sociale et des familles.
- ▶ *La fiche 5* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services d'éducation spéciale à domicile (SESSAD).
- ▶ *La fiche 6* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des maisons d'accueil spécialisées (MAS).
- ▶ *La fiche 7* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements et services d'aide par le travail (ESAT).
- ▶ *La fiche 8* présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des Pays de la Loire – M.A.N. – 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 5 :

En application des dispositions l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales

Claudine BOURGEOIS

Les fiches sont consultables auprès de la DRASS Haute-Normandie ou sur son site Internet
<http://www.haute-normandie.sante.gouv.fr>

11.3. Protection sociale

06-0641-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie

Pôle Social et Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale

Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles R. 183-2 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 28 décembre 2004, modifié par les arrêtés des 10 janvier, 20 juin, 29 juin, 25 juillet et 27 septembre 2005, portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 n° 06-502 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie en date du 18 septembre 2006, m'informant que le Conseil d'Administration du R.S.I., lors de sa réunion du 12 mai 2006, a élu Messieurs Alcino ALVES-PIRES et Jean-Christophe HULIN en tant que membres titulaires et Messieurs Jean QUATRAVAUX et Jean-Paul QUENEUILLE en tant que membres suppléants, pour représenter le régime social des indépendants à l'U.R.C.A.M. de Haute-Normandie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie est modifié en ce qui concerne les représentants du Régime Social des Indépendants. A savoir :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Alcino ALVES-PIRES**
Monsieur **Jean-Christophe HULIN**
- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Jean QUATRAVAUX**
Monsieur **Jean-Paul QUENEUILLE**

Administrateurs de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 19 SEPTEMBRE 2006

Pour Le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

12.1. SERFOT

41/09-2006-Département : Seine-Maritime (76) - Forêt syndicale de la Muette -Contenance : 500 ha - Révision d'aménagement forestier : 2006-2025

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : Seine Maritime (76)
Forêt syndicale de la Muette
Contenance : 500 ha
Révision d'aménagement forestier : 2006-2025

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

ARRETE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L-143-1, R 143-2 et R-143-3 du Code Forestier,

VU, l'arrêté du préfet de Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime en date du 17 septembre 1985 de soumission au régime forestier de la forêt syndicale de la Muette,

VU, la délibération de la commission administrative du syndicat des biens communaux de la Muette, en date du 25 janvier 2006, déposée à préfecture le 6 février 2006, donnant un avis favorable au plan d'aménagement forestier,

SUR la proposition du Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La forêt syndicale de la Muette, appartenant au syndicat des Biens communaux de la Muette, située sur les communes de Quincampoix, Isneauville, Houpeville, Le Houlme, Malaunay, et Notre Dame de Bondeville, d'une contenance de 500,0062 ha est affectée principalement à la production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique composée de chênes (39%), châtaigniers (36%), feuillus divers (12%) et résineux divers (13%). Elle est traitée en futaie régulière feuillue ou résineuse sur 349.58 ha et en futaie irrégulière par pied d'arbres ou bouquets sur 150.42 ha.

Pendant la durée de 20 ans (2006-2025), les actions sylvicoles seront les suivantes :

Régénération de 60.7 ha dans les futaies régulières

Travaux légers de renouvellement des futaies irrégulières sur 150.4 ha

Travaux sylvicoles sur les jeunes peuplements sur 110.3 ha

Coupes d'amélioration feuillues et résineuses

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2006

Le Préfet,

12.2. S.R.I.T.E.P.S.A

39/09-2006-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 40 du 18 juillet 2006 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 25 août 2006
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean

Tél. : 02.32.18.95.48

Fax : 02.32.18.95.46

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Objet : - AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 40 du 18 juillet 2006 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime -

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre en application de l'article L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, l'avenant n° 40 à la convention collective du 28 février 1983.

Entre la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles de Seine-Maritime et l'union syndicale agricole de Seine-Maritime d'une part, le syndicat C.F.D.T. des salariés des exploitations agricoles de Seine-Maritime (FGA-CFDT), l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de Seine-Maritime (fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture FSCOPA-CFTC), l'union départementale des syndicats F.O. de Seine-Maritime et le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - fédération de l'agroalimentaire- C.F.E.-C.G.C. d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'article 24 de la convention relatif au salaire minima du personnel non cadre.

Le texte en a été déposé le 14 août 2006 sous le numéro 08/06 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article R. 133-3 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de ROUEN (service de l'action économique et de l'emploi).

40-09-2006-Dispositions adoptées pour la campagne de chasse 2006-2007 sur l'ensemble du massif forestier de Brotonne et Mauny.

Rouen, le **28 AOUT 2006**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU,

les articles L 420-1, L 424-4 et L 425-6 du code de l'environnement,

les articles R 424-4 à R 424-9 du code de l'environnement,

l'article L 223-2 du code rural,

l'article D 223-21-1 du code rural,

l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 26 janvier 2006

l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2006 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime, pour la campagne 2006-2007,

l'avis formulé le 11 août 2006 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT la tuberculose à *Mycobacterium bovis* dont est atteinte l'espèce cerf élaphe dans le massif forestier de Brotonne – Mauny, que cette maladie est au nombre de celles réputées contagieuses,

CONSIDERANT que le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse, qu'il tend à assurer le développement durable des populations de gibier, et à préserver leurs habitats en conciliant intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

CONSIDERANT que la réduction drastique de la population de cerfs élaphe visant à éradiquer le foyer de tuberculose présent dans le massif forestier de Brotonne-Mauny est de nature à assurer le développement durable des populations de cette espèce,

CONSIDERANT que l'équilibre agricole, sylvicole et cynégétique consiste à rendre compatible d'une part la présence durable de la faune sauvage, et d'autre part la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles,

SUR proposition de la Directrice régionale et départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Normandie et de la Seine-Maritime,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du plan de chasse applicable sur l'espèce cerf élaphe, les dispositions suivantes sont adoptées pour la campagne de chasse 2006-2007, sur l'ensemble du massif forestier de Brotonne et Mauny.

- du 1^{er} au 23 septembre 2006 : tir à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) sur l'ensemble de l'espèce ;
- du 24 septembre 2006 au 28 février 2007 : tir en battue ou à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) sur l'ensemble de l'espèce ;
- du 15 septembre 2006 au 31 mars 2007 : chasse à courre sur les cerfs mâles.

ARTICLE 2 : Le nombre minimum d'animaux de l'espèce cerf élaphe à prélever est fixé à 150, le nombre maximum à 220.

ARTICLE 3 : Un seul type de bracelet sera délivré par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime : Il s'agira d'un bracelet indifférencié (non qualitatif) utilisable par conséquent pour toutes les catégories de l'espèce cerf élaphe.

ARTICLE 4 : Un mode opératoire annexé au présent arrêté est mis en œuvre pour la régulation des animaux suspectés d'être porteurs de la maladie. L'Office national des forêts ainsi que les détenteurs de droit de chasse des forêts communales et privées sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le Directeur de l'Agence régionale Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ainsi que le Responsable du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET
Jean-François CARENCO

MODE OPERATOIRE CONCERNANT LE TIR DE L'ESPECE CERF ELAPHE SUR LE MASSIF FORESTIER DE BROTONNE ET MAUNY, DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE A MYCOBACTERIUM BOVIS POUR LA CAMPAGNE 2006-2007.

Tout animal tué ne doit pas être déplacé sans dispositif de marquage. Une recherche au sang des animaux blessés doit être effectuée de façon systématique afin d'éviter la perte d'un animal mortellement blessé dans la nature et, par voie de conséquence, des risques éventuels de contamination.

Sur demande du chasseur, le contrôle a posteriori de l'état sanitaire de l'animal tué pourra être effectué par le vétérinaire chargé du suivi épidémiologique, prévenu dans les meilleurs délais, par le responsable de chasse (ou du lot). Ses coordonnées sont les suivantes :

Dr Marc FERME tél. 06 13 43 10 54 ou 02 35 37 82 61.

Parallèlement, le responsable de la chasse est chargé d'alerter, pour les forêts privées, un garde de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou, pour les forêts domaniale et communale, un technicien de l'Office national des forêts, pour les informer du résultat des journées de chasse.

Une fois l'opération terminée, le responsable de la chasse procédera à l'acheminement de l'animal (dans le cas d'un animal contaminé) vers les maisons forestières des Landes (pour les forêts communales et les bois privées) et du Gros Houx (3 bacs de collecte seront mis à disposition des chasseurs). Les parties sensibles (gorge, bloc respiratoire et intestin grêle) de tous les animaux tués (sains et malades) pourront être prélevées en vue de leur analyse, et déposées dans les installations réfrigérées des maisons forestières, prévues à cet effet, en indiquant le numéro de bracelet.

L'ONF est chargé de contacter le service de l'équarrissage (SARIA) dès le remplissage des bacs, selon la commande passée par la direction départementale des services vétérinaires de la Seine-Maritime.

Tout animal reconnu malade (après constat du vétérinaire) fait l'objet d'une saisie réelle et complète (massacre non compris). Les bracelets sanitaires ne donnent lieu à aucune facturation. Ceux qui ne seront pas utilisés seront restitués à la Fédération départementale des chasseurs, à l'issue de la campagne de chasse.

Un rapport de synthèse sera transmis par le vétérinaire à la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt pour la collecte des informations, en vue de restituer un bilan de l'opération auprès des différents organismes concernés (DDSV, FDC, ONF, ONCFS, Chambre d'agriculture et DDAF), en fin de campagne.

NOTA : Précautions à prendre

Il est recommandé d'être vigilant vis à vis de cette maladie bactérienne transmissible.
Il ne faut pas toucher les animaux porteurs de lésions à mains nues ; le port de gants est nécessaire.
Il ne faut pas dépouiller les animaux à mains nues quelle que soit l'espèce considérée.

13. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES

13.1. Direction

06-0561-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LA DIRECTRICE DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 3 septembre 2004 donnant délégation à Madame Nadine LECOUTEY à l'effet de signer les états de frais de déplacement des formateurs et des personnels administratifs, de scolarité et de direction est ABROGÉ.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0562-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LA DIRECTRICE DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 8 septembre 2003 donnant délégation à Madame Caroline DONGRADI à l'effet de signer les engagements de commande relatifs au contrat quadriennal d'établissement, dans la limite des crédits ouverts est ABROGE.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0563-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LA DIRECTRICE DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 24 janvier 2005 donnant délégation à Monsieur Jean LHUISSIER à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des professeurs stagiaires est ABROGE.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0564-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LA DIRECTRICE DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 12 septembre 2005 donnant délégation à Madame Fabienne TIRONE pour faire appel à la force publique dans l'enceinte de l'IUFM (2 rue du Tronquet - BP 18 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX) est ABROGE.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0565-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LA DIRECTRICE DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts

Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 8 septembre 2003 donnant délégation à Monsieur Alain ROSSIGNOL à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des professeurs stagiaires est ABROGE.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0566-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., et de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Daniel HORLAVILLE, Directeur du centre d'Evreux, pour faire appel à la force publique dans l'enceinte de l'I.U.F.M. (17 rue de la Côte Blanche Saint-Michel – 27000 Evreux).

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0567-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous les documents d'ordre administratif et financier relevant de ses attributions.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0568-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Philippe PATRAULT, Directeur du centre du Havre, à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des professeurs stagiaires.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0569-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18

76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52

Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,

Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,

Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale, pour faire appel à la force publique dans l'enceinte de l'I.U.F.M. (2 rue du Tronquet – 76130 Mont-Saint-Aignan).

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0570-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18

76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52

Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,

Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire générale et de Monsieur Philippe PATRAULT, Directeur du centre du Havre, délégation est donnée à Madame Christine ROUSSEL, adjoint administratif, à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du centre du Havre, dans la limite des crédits ouverts.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0571-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L'ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., et de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Philippe PATRAULT, Directeur du centre du Havre, pour faire appel à la force publique dans l'enceinte de l'I.U.F.M. (10 rue Beaumarchais – 76600 Le Havre).

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0572-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Philippe PATRAULT, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des professeurs stagiaires.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0573-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M. et de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'IUFM, délégation est donnée à Madame Michèle MINET, Responsable du service Cellule Moyens, à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des personnels administratifs, de scolarité et de direction.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0574-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire générale et de Monsieur Daniel HORLAVILLE, Directeur du centre d'Evreux, délégation est donnée à Madame Magali MERITAN, Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire, à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du centre d'Evreux, dans la limite des crédits ouverts.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0575-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts

Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Madame Thi Hoa Phuong LEFEVRE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des professeurs stagiaires.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0576-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L'ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Philippe JEANNE, Ingénieur de recherche, à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du service général informatique, dans la limite des crédits ouverts.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0577-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LA DIRECTRICE DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L'ACADEMIE DE ROUEN

2 rue du Tronquet B.P. 18

76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52

Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,

Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,

Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Daniel HORLAVILLE, Directeur du centre d'Evreux, à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des professeurs stagiaires.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
Le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0578-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L'ACADEMIE DE ROUEN

2 rue du Tronquet B.P. 18

76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52

Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,

Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,

Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Daniel HORLAVILLE, Directeur du centre d'Evreux, à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du site d'Evreux, dans la limite des crédits ouverts.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0579-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M. et de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'IUFM, délégation est donnée à Monsieur Arnaud GAILLARD, Responsable du service Formation Initiale, à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des personnels administratifs, de scolarité et de direction.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0580-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts

Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Madame CLEMENT-GUYADER, Directrice du Service Commun de Documentation, à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du service commun de documentation, dans la limite des crédits ouverts.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

14. MAISON D'ARRET DU HAVRE

14.1. Direction

06-0584-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

Maison d'Arrêt du Havre
DECISION DU 5 Juillet 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 15/07/ 2006
est donnée à Mr BACQ Ludovic , Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Etablissement

Aux fins de : (préciser les compétences)

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Réponse à un recours hiérarchique
Présidence de la Commission de Discipline
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire
Autorisation d'écrits ou de sortie d'écrits de détenus
Habilitation et retrait d'habilitation des personnels extérieurs à l'Administration Pénitentiaire
Agrément et suppression d'agrément des visiteurs de prison
Autorisation de filmer, photographier, enregistrer et faire des croquis d'établissements pénitentiaires
Octroi et retrait des permis de visite des condamnés
Agrément des intervenants extérieurs
Engagement de poursuite disciplinaire
Signature des contrats de concession en atelier
Déclassement d'un emploi ou d'une activité, d'une formation
Autorisation d'accès à l'établissement

Le Délégué
Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

06-0585-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 5 Juillet 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 - 1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 15/07/ 2006
est donnée à Mme LAUNAY Séverine , Lieutenant Pénitentiaire, chef de détention

Aux fins de : (préciser les compétences)

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Réponse à un recours hiérarchique
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire
Autorisation d'écrits ou de sortie d'écrits de détenus
Habilitation et retrait d'habilitation des personnels extérieurs à l'Administration Pénitentiaire
Octroi et retrait des permis de visite des condamnés
Engagement de poursuite disciplinaire
Déclassement d'un emploi ou d'une activité, d'une formation
Autorisation d'accès à l'établissement

Le Délégué
Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

06-0586-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

Maison d'Arrêt du Havre

DECISION DU 5 Juillet 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 - 1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 15/07/ 2006 jusqu'au 21/08/2006
est donnée à Mme STA Sandrine , Lieutenant Pénitentiaire,

Aux fins de : (préciser les compétences)

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Réponse à un recours hiérarchique
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire
Autorisation d'écrits ou de sortie d'écrits de détenus
Engagement de poursuite disciplinaire
Déclassement d'un emploi ou d'une activité, d'une formation

Autorisation d'accès à l'établissement

Le Délégant
Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

06-0587-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

Maison d'Arrêt du Havre

DECISION DU 5 Juillet 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/07/ 2006
est donnée à MR HENRI Michel, premier surveillant

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire

Le Délégant
Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

06-0588-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

Maison d'Arrêt du Havre

DECISION DU 5 Juillet 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/07/ 2006
est donnée à MR EMOND Mickaël, premier surveillant

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire

Le Délégant
Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

06-0589-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

Maison d'Arrêt du Havre

DECISION DU 5 Juillet 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/07/ 2006
est donnée à MR MARSJETTE Michel, premier surveillant

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire

Le Déléguant
Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

06-0590-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

Maison d'Arrêt du Havre

DECISION DU 5 Juillet 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/07/ 2006
est donnée à MR REZGUI Abdelaziz, premier surveillant

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire

Le Déléguant
Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

06-0591-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

Maison d'Arrêt du Havre

DECISION DU 5 Juillet 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/07/ 2006
est donnée à MR KOSMOWSKI Hervé, surveillant principal

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire

Le Délégrant
Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

06-0592-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

Maison d'Arrêt du Havre

DECISION DU 5 Juillet 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/07/ 2006
est donnée à MR LEROUX Yannick, premier surveillant

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire

Le Délégrant
Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

06-0593-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

Maison d'Arrêt du Havre

DECISION DU 5 Juillet 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 - 1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/07/ 2006
est donnée à MR BLONDIN Dominick, premier surveillant

Aux fins de : (préciser les compétences)

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Réponse à un recours hiérarchique
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire
Autorisation d'accès à l'établissement

Le Délégué
Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

15. PORT AUTONOME DE ROUEN

15.1. Service du Personnel

06-0551-SERVICE MARITIME DE LA SEINE MARITIME (3^{ème} Section) et SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section)- Subdélégation de signature donnée à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'Ordonnancement Secondaire.

SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} SECTION)
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} SECTION)

DECISION DONNANT
SUBDELAGATION DE SIGNATURE
à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ
Ordonnancement Secondaire

Le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

Vu l'arrêté n° 06-499 bis du 21 juillet 2006 du Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des unités opérationnelles « Service Maritime de Rouen – 3^{ème} Section » des BOP :

- transports terrestres et maritimes (TTM),
- sécurité et affaires maritimes (SAM),
- conduite et pilotage des politiques d'équipement (CPPE),

à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat,

DECIDE

ARTICLE 1ER

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 06-499 bis du 21 juillet 2006, subdélégation de signature est donnée à :

- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
- M. XICLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)**, imputées sur les BOP précités ci-dessus.

ARTICLE 2

Ainsi qu'il est précisé à l'article 3 de l'arrêté n° 06-499 bis du 21 juillet 2006, un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du Département de la Seine-Maritime (Direction de l'Action Economique et de la Solidarité).

ARTICLE 3

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.

ARTICLE 4

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

La présente subdélégation sera notifiée au Trésorier-Payeur Général de Haute-Normandie, ainsi qu'aux subdélégués ci-dessus désignés, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 août 2006
Signé : M. BONNY, Chef des Services Maritimes
de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0596-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE-Décision portant délégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

—

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Pascal VINET
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

—

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu le décret du 13 juillet 2006 nommant M. François BORDRY, Président du Conseil d'Administration de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la décision 24 juillet 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France, les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG-SMN n° 2006-86 du 22 août 2006 donnant délégation de signature à M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service de la Navigation de la Seine, pour certains actes dans le cadre des missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

Vu la décision PAG-SMN n° 2006-91 du 22 août 2006 donnant délégation de signature à M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service de la Navigation de la Seine, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa fonction,

Vu les fonctions exercées par M. Hervé FELIX au Bureau de Rouen de l'ADVE,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'eau – Direction Régionale de Seine Aval, à effet de signer au nom de Mme Martine BONNY, Chef du Service Navigation de la Seine (4^{ème} Section), les recettes et les dépenses des pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, pour les opérations relevant de sa fonction ou pour lesquelles il a reçu délégation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VINET, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

♦ **M. Hervé FELIX**, chargé d'études économiques et statistiques, cartographie, gestion budgétaire et affaires générales, à effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de liquidation des dépenses inférieures à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de fonctionnement du Bureau de Rouen de l'ADVE,

♦ **Mme Marina LABEYLIE**, Adjoint au Chef ADVE – Promotion Développement, à effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de liquidation des dépenses inférieures à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de fonctionnement de l'Antenne du Havre de l'ADVE,

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Philippe BEINAT**, Chef du Centre Régional de Collecte et d'Edition à Paris, à effet de signer dans le cadre de ses attributions, au nom de M. Pascal VINET :

- les propositions d'engagement comptable,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEINAT, la délégation de signature prévue à l'article 3 est dévolue à **M. Jean-Luc SUBERCHICOT**, son adjoint.

ARTICLE 5

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au Bulletin Officiel des actes de Voies Navigables de France.

Rouen, le 9 septembre 2006
Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

06-0640-SERVICE MARITIME DE LA SEINE MARITIME (3^{ème} Section) et SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section)- Subdélégation de signature donnée à MM. DUFLOT et HILAIRE en matière d'ordonnancement secondaire.

SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} SECTION)
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} SECTION)

DECISION DONNANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. DUFLOT et HILAIRE
Ordonnancement Secondaire

Le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

Vu l'arrêté n° 06-499 bis du 21 juillet 2006 du Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des unités opérationnelles « Service Maritime de Rouen – 3^{ème} Section » des BOP :

- ♦ transports terrestres et maritimes (TTM),
- ♦ sécurité et affaires maritimes (SAM),
- ♦ conduite et pilotage des politiques d'équipement (CPPE),

à l'exclusion :

- ♦ des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- ♦ des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- ♦ des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-84 du 22 août 2006 du Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) subdéléguant à :

- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
- M. XICLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)**, imputées sur les BOP précités ci-dessus.

DECIDE

ARTICLE 1ER

En application de l'article 4 de l'arrêté 06-272 du 17 janvier 2006, subdélégation de signature est donnée à :

1.1. M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)** relevant de ses attributions et compétences dans le domaine de la lutte anti-pollution :

- ♦ les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
 - ♦ les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
 - ♦ les pièces de liquidation des recettes,
- imputées sur les BOP fixés par l'arrêté n° 06-499 bis du 21 juillet 2006,

à l'exclusion :

- ♦ des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- ♦ des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- ♦ des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat,

1.2. M. Rémy HILAIRE, Chef de Subdivision, Chef de la Subdivision des Phares et Balises du Havre, pour les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)** relevant de ses attributions et compétences :

- ♦ les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
 - ♦ les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
 - ♦ les pièces de liquidation des recettes,
- imputées sur le BOP fixés par l'arrêté n° 06-499 bis du 21 juillet 2006,

à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat,

ARTICLE 2

Ainsi qu'il est précisé à l'article 3 de l'arrêté n° 06-499 bis du 21 juillet 2006, un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du Département de la Seine-Maritime (Direction de l'Action Economique et de la Solidarité).

ARTICLE 3

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer.

ARTICLE 4

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

La présente subdélégation sera notifiée au Trésorier-Payeur Général de Haute-Normandie, ainsi qu'aux subdélégués ci-dessus désignés, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 21 septembre 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service Maritime
de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
et de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

16. SERVICES FISCAUX

16.1. Direction des services fiscaux

06-0556-Nomination d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 2. Mme DECHAMPS - DSF de Seine Maritime.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E M A R I T I M E

Direction des Services Fiscaux
de la Seine-Maritime
Division des Ressources Humaines

Rouen, le 22 août 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet :

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN II relevant de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.

VU :

- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;
- L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN II relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime ;
- L'arrêté du 24 novembre 2003 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN II.

ARRETE

Article 1er : Mme Pascale DECHAMPS, inspecteur départemental, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de ROUEN II relevant de la Direction des Services Fiscaux de La Seine-Maritime à compter du 1^{er} septembre 2006 en remplacement de M. Michel HINGREZ.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime et M. le Chef des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Mathieu LEFEBVRE

06-0557-Nomination d'un régisseur de recettes intérimaire au centre des impôts foncier de DIEPPE. M. ESTREM - DSF Seine-Maritime.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E M A R I T I M E

Direction des Services Fiscaux
de la Seine-Maritime
Division des ressources humaines

Rouen, le 25 août 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet :

Arrêté portant nomination d'un régisseur intérimaire de recettes auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE relevant de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.

VU :

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE relevant de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 24 novembre 2003 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE.

ARRETE :

Article 1er : M. Olivier ESTREM, inspecteur, est désigné en qualité de régisseur intérimaire de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de DIEPPE relevant de la Direction des Services Fiscaux de La Seine-Maritime à compter du 31 août 2006 en remplacement de M. Robert GUERNALEC.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime et M. le Chef des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Mathieu LEFEBVRE

06-0558-Nomination d'un régisseur de recettes intérimaire au centre des impôts foncier d'YVETOT - M. CANAL. DSF Seine-Maritime.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E M A R I T I M E

Direction des Services Fiscaux
de la Seine-Maritime
Division des ressources humaines

Rouen, le 25 août 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet :

Arrêté portant nomination d'un régisseur intérimaire de recettes auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT relevant de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.

VU :

- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;
- L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime ;
- L'arrêté du 24 novembre 2003 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de d'YVETOT.

ARRETE :

Article 1er : M. André CANAL, inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur intérimaire de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier d'YVETOT relevant de la Direction des Services Fiscaux de La Seine-Maritime à compter du 31 août 2006 en remplacement de M. Emmanuel HAMEL.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime et M. le Chef des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint,
Mathieu LEFEBVRE

06-0560-Signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques. Délégation de M. BERNE à M. GRENIER.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques

D E C I S I O N

Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 99-193 du 12 mars 1999, publié au Journal Officiel du 14 mars 1999 portant transfert d'attributions aux Directeurs des Services Fiscaux en matière de gestion des cautionnements envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques, paru au bulletin officiel des Impôts sous la référence 12 D-1-99.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis GRENIER, Directeur Départemental à la Direction des Services Fiscaux de Seine-Maritime.

Article 2 : Le Directeur Départemental délégataire est autorisé à signer les actes relatifs à la constitution, la transformation et la libération des cautionnements envers les tiers des conservateurs des Hypothèques.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 31 août 2006

Le Directeur des Services Fiscaux
Michel BERNE

06-0605-Nomination d'un régisseur de recette auprès du centre des impôts foncier de ROUEN1 : M. Pascal LEFEBVRE

Direction des Services Fiscaux
de la Seine-Maritime
Division des ressources humaines

Rouen, le 30 août 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet :

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1 relevant de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.

VU :

- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;
- L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1 relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime ;
- L'arrêté du 24 novembre 2003 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1.

ARRETE :

Article 1er : M. Pascal LEFEBVRE, inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de ROUEN 1 relevant de la Direction des Services Fiscaux de La Seine-Maritime à compter du 1^{er} septembre 2005 en remplacement de M. Guy CANN.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime et M. le Chef des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

06-0613-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. SIE HAVRE SOUS PREFECTURE; Délégation de Mme TONNETOT à Mme PIBOULEAU-DUFILS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement
D E C I S I O N

Madame Liliane TONNETOT, comptable intérimaire des impôts au SIE du Havre Sous Préfecture,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine PIBOULEAU-DUFILS, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIE DU HAVRE SOUS PREFECTURE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable intérimaire.

Fait au Havre, le 3 mai 2006

Le comptable intérimaire des impôts,
Mme Lilianne TONNETOT

06-0615-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. MERCIER à Mme COURANT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Alain MERCIER, comptable des impôts au SIE du HAVRE BASSINS,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique COURANT, contrôleur, dans les limites du ressort du SIE du HAVRE BASSINS,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 14 septembre 2006

Le comptable des impôts,
M. Alain MERCIER

06-0626-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. BERREVILLE à Mme LEVASSEUR au CDI-SIE d'ELBEUF.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Alain BERREVILLE, comptable des impôts au CDI-SIE d'ELBEUF,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LEVASSEUR, contrôleur principal, dans les limites du ressort du CDI-SIE d'ELBEUF,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 22 septembre 2006

Le comptable des impôts,
M. Alain BERREVILLE

17. TRESOR PUBLIC

17.1. Direction générale de la comptabilité publique

06-0555-Délégations spéciales - avenant n° 13

TRESOR PUBLIC
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 1^{er} septembre 2006

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME
QUAI Jean MOULIN
76037 ROUEN CEDEX
Téléphone 02 35 58 19 25
Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE
Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°13

DELEGATION SPECIALE

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
Centre régional des pensions		
M Frédéric CHOULANT Inspecteur du Trésor public – chef de service A compter du 1 ^{er} septembre 2006	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du service à l'exception des dossiers contentieux,, des décisions de remise gracieuse et des notes de portée générale	

Par ailleurs, la délégation spéciale que j'avais accordée à Mlles Françoise SANTOT, Martine HEBERT et Sylvie SZCZEPANSLI ainsi qu'à MM Sébastien GEFFROY et Jean GIQUEL est annulée à compter du 1^{er} septembre 2006.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom du mandataire que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de sa signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

06-0582-Délégation générale - Avenant n° 14

TRESOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 7 septembre 2006

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME
QUAI Jean MOULIN
76037 ROUEN CEDEX
Téléphone 02 35 58 19 25
Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE
Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°14

DELEGATION GENERALE

pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
Mme Marie - Virginie DEFRESNE Inspectrice principale – Auditrice A compter du 1 ^{er} septembre 2006	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	

DELEGATION SPECIALE

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
MEEF		
M. Alain DANTAN Inspecteur du Trésor Public Chargé de mission A compter du 1 ^{er} octobre 2006	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à l'instruction des dossiers de la MEEF	

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

